

# PAULINE NYIRAMASUHUKO

## UNE FEMME EN PROCÈS

**Le procès au Tribunal pénal international pour le Rwanda de la première femme condamnée pour crime contre l'humanité et crime de génocide.**



**Juin 2001 – Avril 2014.**

*(Source: The New York Times, 15 septembre 2002)*

Juliette Bour

Master 2 Recherche Histoire - Sciences Po Paris

Sous la direction d'Hélène Dumas et de Guillaume Piketty

# Sommaire

## Table des matières

INTRODUCTION	5
PARTIE I Pauline Nyiramasuhuko, Ministre.	18
CHAPITRE 1: La fille de Butare	20
De la famille de cultivateurs hutu à l' Akazu	20
Butare, une préfecture « en retard » ?	25
Le rôle du gouvernement intérimaire : la réunion du 19 avril	27
CHAPITRE 2 Être Ministre pendant le génocide	34
Une implication personnelle totale	37
L'abandon des prérogatives liées à son ministère ?	38
Une fonction redéfinie	41
Son agenda, source et preuve exceptionnelles	42
CHAPITRE 3 : Autorité militaire, autorité civile : des limites floues au cœur du processus génocidaire	47
Une attitude guerrière	48
Une ministre en représentation	50
La guerre civile : un contexte déterminant	53
PARTIE II Promotion féminine et incitation au viol	57
Introduction	57
CHAPITRE 4 : Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali, incitation et exécution	62
Shalom Ntahobali, d'étudiant raté à chef de milice	63
Pauline Nyiramasuhuko, une femme « responsable » de viols	64
Le bureau de la préfecture : un espace de refuge ?	64
Le viol systématique comme arme génocidaire	69
CHAPITRE 5 : Une défense genrée. De la négation individuelle à la négation du génocide.	74

Une mère dans le prétoire	75
Un processus de victimisation	77
Shalom Ntahobali, bon mari et fer de lance du négationnisme	78
La construction d'un contre-récit négationniste	79
CHAPITRE 6 : Témoigner au TPIR face à Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali : les conditions de la prise de parole des victimes	84
Une prise de parole encadrée	86
Une confrontation visuelle	87
Raconter face à l'Autre	89
Transposer un espace de mémoire	90
Le corps dans le prétoire	93
PARTIE III Un procès « de proximité », une accusée parmi « les siens »	97
Introduction	97
CHAPITRE 7 : Une défense familiale	99
L'hôtel Ihuliro à Butare, le fief de la famille Ntahobali-Nyiramasuhuko	99
Le couple Pauline Nyiramasuhuko-Maurice Ntahobali : distance et influences	103
Une famille à la barre	106
CHAPITRE 8 : Les témoins : voisins, camarades	112
Des réseaux de sociabilité au cœur des massacres	113
La proximité entre accusés et témoins-victimes	115
Des expériences partagées au service d'un récit commun	117
Une prise de parole parfois risquée	119
« Vérité et Condamnation »	120
CHAPITRE 9 : Les accusés : une famille politique en décomposition	123
Un procès collectif justifié	124
Des massacres organisés de concert	125
Des solidarités politiques reniées au TPIR	127
Sylvain Nsabimana, un personnage plus nuancé	130

CONCLUSION	135
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	140
ANNEXES	157

# **INTRODUCTION**

« *A Woman's work* <sup>1</sup> » titre le *New York Times* le 15 septembre 2002 pour annoncer le procès au Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>2</sup> de Pauline Nyiramasuhuko. Pour la première fois, un journal d'envergure internationale écrit à propos du procès d'un génocidaire rwandais. Parce qu'elle est une femme, la première à avoir été jugée et condamnée pour crime contre l'Humanité et crime de génocide, Pauline Nyiramasuhuko choque et intrigue l'opinion. Le titre de l'article condense, à lui seul, ce qui dérange : une femme, responsable des massacres, dont le « travail » a conduit à la mort de près d'un million de Tutsi<sup>3</sup> en moins de trois mois au Rwanda d'avril à juillet 1994. *Gukora*, travaillez, demandait le gouvernement à la population pour l'inciter à tuer.

Condamnée pour une violence qui serait l'apanage des hommes, Pauline Nyiramasuhuko, ancienne ministre de la Famille et de la Promotion féminine, désacralise la féminité et la maternité. Elle partage le banc des accusés avec son fils, Arsène Shalom Ntahobali, ancien chef de milice, avec lequel elle a orchestré les viols systématiques de femmes tutsi. Comment comprendre ces liens du sang qui s'immiscent dans un procès politique ? Pauline Nyiramasuhuko, notamment par son implication dans les crimes de nature sexuelle, bouscule tous les stéréotypes liés à la « féminité ». Malgré son physique de « gentille grand-tante<sup>4</sup> » inoffensive, elle a traversé le spectre génocidaire dans toute son ampleur. Dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko « travailler » prend plusieurs sens. Elle est jugée pour sa fonction de ministre au sein d'un gouvernement génocidaire mais aussi pour son « travail » personnel dans la préfecture de Butare où, de ses mains, elle a participé directement aux tueries.

Le récit de son implication dans le génocide des Tutsi se déroule tout au long de ce qui fut le dernier et plus long procès mené par le TPIR, de juin 2001 à avril 2009. Un des cerveaux du génocide mais aussi un corps exécutant, elle a fréquenté les cercles de pouvoir comme les camps de réfugiés où elle sélectionne les hommes à tuer et les femmes à violer.

Le parcours politique de Pauline Nyiramasuhuko semble tout aussi paradoxal. Débutant comme assistance sociale, elle se hisse au poste de ministre de la Famille et de la Promotion féminine en 1992. Elle possède, semble-t-il, tous les attributs d'une protectrice. Pourtant, elle utilisera son

---

<sup>1</sup> P. Landesmann, « *A Woman's work* », *The New York Times*, 15 septembre 2002.

<sup>2</sup> Ci-après : TPIR.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les termes Tutsi et Hutu : nous ne les accorderons pas afin de respecter l'orthographe du kinyarwanda.

<sup>4</sup> D. Harman, « *A woman on trial for Rwanda's massacre* », *The Christian Science Monitor*, 7 mars 2003.

« *With her hair pulled neatly back, her heavy glasses beside her on the table, she looks more like someone's dear great-aunt than what she is alleged to be: a high-level organizer of Rwanda's 1994 genocide who authorized the rape and murder of countless men and women. Wearing a green flowery dress one day, a pressed cream-colored skirt and blouse set the next, the defendant listens stoically to the litany of accusations against her.* »

pouvoir et sa connaissance du terrain pour détruire. Ce paradoxe n'est qu'apparent puisqu'il ne diffère en rien des grandes dynamiques des massacres de l'année 1994. Le génocide des Tutsi du Rwanda est en effet un génocide « de proximité », qui a pu être aussi « efficacement » mené car y ont pris part des gens qui se connaissaient. En cela, son profil cadre parfaitement avec son action génocidaire.

Si l'on définit le monstre comme une personne ayant un comportement considéré comme déviant par rapport aux normes et aux valeurs d'une société donnée, Pauline Nyiramasuhuko nous apparaît comme monstrueuse. Elle rejoint alors le paysage des grands « monstres » de l'histoire. Sa défense atteste d'ailleurs d'une pleine conscience de ces normes qu'elle a transgressées. En effet, elle s'illustre par un recours à des arguments moraux, clamant son innocence au nom d'un leitmotiv : comment une femme, une mère, aurait-elle pu commettre de tels crimes ? Elle avance cette impossibilité essentialiste, ce paradoxe ontologique pour plaider l'impossibilité des actes qui lui sont reprochés. Le procès se tisse donc au sein d'un schème manichéen et devient le lieu d'expression de cette « féminité » malmenée.

Les juges ne suivent pas cette ligne de défense et la condamnent à la perpétuité en avril 2014 au terme de quatorze ans de procédures.

Arrêtée à la requête du procureur, le 18 juillet 1997 à Nairobi au Kenya, Pauline Nyiramasuhuko comparaît pour la première fois à Arusha en Tanzanie le 3 septembre 1997. Entre le moment de son arrestation et la confirmation de l'acte d'accusation, le TPIR enquête sur le terrain afin de recueillir des témoignages. Elle est accusée en comparution initiale d'«entente en vue de commettre le génocide», de «génocide» ou alternativement de «complicité dans le génocide», ainsi que d'«incitation directe et publique à commettre le génocide», d'«assassinat constitutif de crime contre l'humanité», d'«extermination constitutive de crime contre l'humanité», de «persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses constitutives de crime contre l'humanité», d'«actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité» et de différents crimes de guerre. Elle plaide non-coupable. Le 10 août 1999, les «viols constitutifs de crime contre l'humanité» s'ajoutent aux onze chefs d'accusation retenus contre elle. Elle continue à nier toute implication individuelle dans le génocide au nom d'un négationnisme d'ordre général. Elle ne croit pas « à l'histoire » que le procureur lui raconte. Elle fera d'ailleurs appel de sa peine initiale, réduite à 47 ans d'emprisonnement en décembre 2015.

Le terme génocide fut inventé par Rafaël Lemkin<sup>5</sup> en 1944 pour décrire le projet hitlérien puis repris en 1948 dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>1</sup> adoptée par l'assemblée générale des Nations unies, que l'article 2 définit ainsi

« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>6</sup> »

Celle de crime contre l'humanité apparaît en 1915 dans une déclaration franco-russo-britannique relative aux massacres des Arméniens par les Turcs<sup>7</sup>.

### *Le « Procès Butare »*

Pauline Nyiramasuhuko est jugée avec son fils et quatre autres co-accusés. Le 6 octobre 1999, le TPIR a décidé de rassembler leurs cas au sein de ce qu'on appelle « le procès de Butare ». Butare était en 1994, une des neuf préfectures du Rwanda. Les six accusés sont originaires de la région et y ont œuvré pour perpétrer le génocide. Pauline Nyiramasuhuko représente le sommet de la pyramide hiérarchique en œuvre à l'époque en tant que ministre membre du Gouvernement intérimaire de Jean Kambanda. A ses côtés on retrouve son fils, chef de milice, Joseph Kanyabashi, bourgmestre de Ngoma, Sylvain Nsabimana, préfet de Butare, Alphonse Nteziryayo, commandant de la police militaire puis préfet de Butare et Elie Ndayambaje, bourgmestre de Muganza. Tous étaient donc à différentes échelles, son fils mis à part, des représentants de l'autorité civile dans la préfecture.

Mis en place dès novembre 1994, le TPIR est un tribunal *ad hoc* ayant pour objectif de juger les autorités à l'origine du génocide des Tutsi pour des crimes commis au Rwanda du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994.

Il s'ancre dans deux logiques : prouver l'implication des accusés dans les massacres commis à

---

<sup>5</sup> R. Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, Carnegie, 1944.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Article 2, 1948

<sup>7</sup> Voir sur ce sujet : J. Sémelin ; « Du massacre au processus génocidaire. », *Revue internationale des sciences sociales*, n°174, avril 2002, p483-492.

l'encontre des Tutsi à l'échelle de Butare, où près de 220 000 personnes ont péri, ainsi que la condamnation de crimes commis contre des individus particuliers, nommés dans les actes d'accusation des différents accusés. L'accusation doit donc : démontrer la culpabilité de Pauline Nyiramasuhuko et qualifier ses crimes dans le cadre du génocide de 1994. Cette dimension contextuelle apparaît essentielle pour le TPIR comme pour notre démarche historique. L'accusé est ici « [...] un maillon d'une longue chaîne de responsabilités dans la perpétration d'un crime étendu, multiple et complexe<sup>8</sup> ». Pauline Nyiramasuhuko, par son statut hiérarchique, se trouve au sommet de cette pyramide qui a encadré et planifié les massacres dans la préfecture.

Butare, préfecture du sud du pays à la frontière avec le Burundi, est un des grands centres culturels et intellectuels du pays. Les Tutsi représentent un pourcentage important de la population et y vivent en relative harmonie avec les Hutu alors que le pays connaît des tensions ethniques de plus en plus fortes depuis la révolution sociale hutu de 1959. La société demeure par ailleurs ethniquement assez mixte et son climat politique est apaisé<sup>9</sup>. Son préfet jusqu'au 19 avril 1994 est d'ailleurs le seul Tutsi à ce poste dans le pays.

Quand débute le génocide, les autorités enregistrent un « retard » du côté de la préfecture qui ne suit pas le mouvement général des tueries. Alors que les massacres se généralisent dès l'attentat contre le président Habyarimana le 6 avril 1994, laissant éclater une tension qui atteint alors son paroxysme après trois ans de guerre civile entre les Forces Armées Rwandaises<sup>10</sup> et le Front Patriotique Rwandais<sup>11</sup>. Pauline Nyiramasuhuko et le reste du gouvernement intérimaire décident d'intervenir à Butare en prenant des mesures spécifiques pour combler ce « retard ». Butare représente donc un lieu-clef pour comprendre le rôle qu'ont joué les autorités dans le déclenchement du génocide. Un nombre important de recherches lui sont d'ailleurs consacrées. Pourtant, aucune ne concerne exclusivement Pauline Nyiramasuhuko, qui s'y est impliquée à différentes échelles : en tant que ministre de la Promotion féminine et de la Famille, mais aussi en tant que femme originaire de la préfecture qui a su mobiliser ses réseaux de sociabilité et sa connaissance du terrain pour perpétrer les tueries. Née et élevée à Butare, Pauline

---

<sup>8</sup> Y. Ternon, *Guerres et génocides au XXe siècle : architecture de la violence de masse*, Odile Jacob, 2007, p80.

<sup>9</sup> Sur ce point voir: A. Des Forges (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, J.P Kimonyo, *Rwanda : un génocide populaire*, Karthala, 2008.

<sup>10</sup> Forces armées rwandaises (FAR) : troupes de l'armée rwandaise.

<sup>11</sup> Front patriotique rwandais (FPR) : créé en Ouganda, en 1987-1988 par les exilés tutsi de la première et de la deuxième république du Rwanda. Doté d'une branche militaire, l'Armée patriotique rwandaise, le FPR mène une première offensive vers le Rwanda le 1<sup>er</sup> octobre 1990 afin de reprendre le pouvoir et de permettre le retour des exilés tutsi.

Nyiramasuhuko atteste d'une surenchère dans la violence dès qu'il s'agit de « nettoyer » sa préfecture.

Plus particulièrement, les archives du procès sont vierges de toutes recherches. Par conséquent, le procès en tant qu'objet d'étude à part entière et lieu de mise en récit de l'itinéraire de la ministre n'a pas été commenté. Ces sources nous renseignent exclusivement sur l'année 1994 à Butare, d'où l'approche biographique centrée sur cette année proposée ici. Si le cadre chronologique et géographique des événements évoqués est réduit, les sources sont denses et attestent de l'implication totale de la ministre dans les massacres. Elle dépasse largement les prérogatives liées à son ministère pour créer un rôle à la mesure de la mission qu'elle se donne. Son implication à l'échelle locale tient en effet d'une logique guerrière qui nécessite l'émergence d'une fonction hybride, à la limite entre autorité civile et militaire.

C'est le contexte idéologique qui a permis de mener au génocide des Tutsi qu'il s'agit de faire ressortir des sources. Nous chercherons ainsi à replacer Pauline Nyiramasuhuko dans la société rwandaise de l'époque afin de comprendre en quoi elle a pu se distinguer, ou non, dans l'horreur. L'accusée est imprégnée d'une vision racialisée extrêmement répandue dans le Rwanda des années 1990. En faisant attention à la tentation téléologique, biais important lors de toute approche biographique, il s'agit de rappeler la préparation du génocide dans les esprits. Comme l'écrit l'historien Jacques Sémelin « *Pour vivre, les hommes ont besoin de donner du sens à leur existence. Pour tuer, il en est de même. Ce tremplin mental vers le meurtre de masse repose sur les interactions constantes entre imaginaire et réel, à travers lesquelles toute limite est abolie* <sup>12</sup> ». Pauline Nyiramasuhuko reprend en effet à son compte une vision fantasmée de « l'ennemi » Tutsi. Comment en est-on arrivé à cette idée prégnante chez Pauline Nyiramasuhuko qu'il faut « *détruire le "eux" pour sauver le "nous"* <sup>13</sup> » ? Le « *mouvement de bascule du fantasme à l'action* » peut en effet sembler insaisissable et doit donc être appréhendé dans sa complexité comme « *processus de bascule, complexe, imbriquant des dynamiques collectives et individuelles, de nature politique, sociale, psychologique, etc.* <sup>14</sup> »

### *Pauline Nyiramasuhuko, la fabrication d'un récit*

---

<sup>12</sup> J. Sémelin, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, coll. « La Couleur des idées », Paris, Le Seuil, 2005, p287.

<sup>13</sup> *Ibid.* p70.

<sup>14</sup> *Ibid.* p16

Notre objectif n'est donc pas de dresser une étude linéaire du procès, ou même d'écrire l'histoire du génocide dans la préfecture de Butare à partir des archives de celui-ci. Le procès au TPIR de Pauline Nyiramasuhuko permet d'entrevoir la manière dont se fabrique le récit du génocide au sein d'une institution de justice pénale internationale. Un portrait clair, précis et unilatéral de Pauline Nyiramasuhuko n'émerge pas de ces sources. Au contraire, ressortent des témoignages de nombreuses facettes du personnage. Celles-ci s'opposent et se complètent, nous permettant d'appréhender l'accusée dans toute sa complexité. Contrairement aux juges, l'historien ne cherche pas, face à de telles sources, à se ranger au tableau brossé par le TPIR. Au contraire, « la vérité juridique » doit être tenue à distance. L'action de la justice pénale internationale participe depuis 1945 à l'élaboration de discours de mémoire. Ces normes sont conçues comme ayant une validité universelle et ont été rendues sensibles si l'on peut dire, à travers les catégories du « génocide » et du « crime contre l'humanité »<sup>15</sup>.

L'ambivalence et les contradictions, si elles nécessitent d'être rejetées dans le cadre d'un jugement, sont extrêmement fertiles du point de vue de l'historien.

Même si le récit des événements tel que présenté par le TPIR, demeure indispensable et représente la base de notre travail, il s'agira surtout de s'intéresser à la manière dont les récits autour de Pauline Nyiramasuhuko se construisent.

Pour cela, il s'agit de rappeler la double-temporalité dans laquelle s'ancre le procès de Pauline Nyiramasuhuko : les événements de 1994 et l'évènement procès qui s'étend de 2001 à 2009. Les sources nous permettent donc d'approcher Pauline Nyiramasuhuko comme une construction, un monument de mémoire. La distance qui, à la fois, sépare et lie les deux événements relève du souvenir. Pauline Nyiramasuhuko n'apparaît qu'à travers la parole des témoins, à charge et à décharge. Ils parlent d'elle près de dix ans après les faits, dans des récits eux-mêmes orientés par l'institution judiciaire. Les portraits qu'ils nous proposent tendent à s'opposer radicalement. Si certains sont là pour la faire condamner, d'autres sont présents pour la défendre. Les témoignages à décharge nous invitent par exemple à reconsidérer sa « monstruosité ». Elle reste une figure maternelle protectrice pour les membres de sa famille qui témoignent au procès. Ces témoignages, s'ils sont stériles sur la question du génocide, nous permettent par contre de découvrir l'intimité de la ministre.

---

<sup>15</sup> F. Jacquet-Francillon, « Le discours de la mémoire », Revue française de pédagogie, n°165, 2008, p5-15.

S'il y a deux temps, il y a aussi deux lieux : Butare et Arusha. La cour, blanche et aseptisée, devient le lieu la scène d'une représentation qui remobilise le « Butare de 1994 ». En effet, tous les témoins en sont originaires et les différents réseaux de sociabilité en vigueur au moment du procès se recréent dans le prétoire.

Cette transposition nous permet d'appréhender le contexte idéologique dans lequel s'est construit Pauline Nyiramasuhuko et surtout, ce qu'elle a représenté aux yeux de ses contemporains, qu'ils furent victimes ou bourreaux.

### *Le TPIR comme producteur de sources historiques<sup>16</sup>*

Au lendemain du génocide, le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité de l'ONU crée, par l'adoption de la Résolution 955, le Tribunal pénal international pour le Rwanda dont le siège se situe à Arusha en Tanzanie. Soixante-quinze personnes ont été jugées au sein de cinquante-cinq procès.

Le procès Butare est le dernier et le plus long tenu au TPIR : six accusés et 159 témoins se succèdent à la barre pendant près de dix ans. Il s'arrête, reprend, les audiences parfois tirent en longueur. Les sources qui émanent de l'institution sont à l'image du procès.

Face à ces sources l'observateur peut se reconnaître dans ces propos de la survivante de la Shoah Marie-Claude Vaillant-Couturier lus en introduction lors du premier procès au TPIR, celui de Jean-Paul Akayesu<sup>17</sup>:

*«Pour en revenir au déroulement du procès, je me souviens de mon jugement critique à l'époque, notamment sur la lenteur des débats que je trouvais extrêmement tatillons pour des crimes indiscutables et une culpabilité des accusés qui ne l'était pas moins. Je pensais que l'on cherchait à gagner du temps pour sauver des têtes.*

*Aujourd'hui, avec le recul et face, par exemple, à tous ceux qui nient l'existence des chambres à gaz, je pense qu'il n'est pas mauvais que la procédure ait été tatillonne, que beaucoup de témoins à charge et à décharge aient été entendus et que les possibilités de se défendre aient été garanties aux accusés de façon indéniable.<sup>18</sup> »*

En effet, ces sources peuvent paraître austères mais se révèlent passionnantes. Le jugement à lui seul compte près de 1800 pages. Présenté de manière thématique, il suit pour chaque allégation le

---

<sup>16</sup> Sur ce sujet voir la thèse de O. Rovetta, *Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda comme source d'histoire ?*, sous la direction de P. Lagrou, Université Libre de Bruxelles, 2014.

<sup>17</sup> TPIR, Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement portant condamnation.

<sup>18</sup> Marie-Claude Vaillant-Couturier, communication sans titre dans : *Le procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation*, Actes du colloque international, Université Libre de Bruxelles, 27 mars 1987, Bruxelles, Éditions Bruylant – de l'Université Libre de Bruxelles, coll. « droit international », 1988, p. 21.

même schéma : un retour sur les faits, les procédures utilisées par l'accusation et par la défense, la présentation des moyens de preuves (pièces à conviction et témoignages) et les délibérations de la chambre. Il forme la base de mon travail et a orienté la lecture du reste du corpus. Il regroupe par thème des éléments épars dans la chronologie du procès. La défense, par exemple, ne présente ses éléments à décharge qu'en 2005, une fois que l'accusation a présenté les siens pendant quatre ans.

Les dépositions des témoins oculaires et témoins-experts sollicités par le TPIR sont en effet déconstruites par la chambre qui les approche selon l'organisation de l'acte d'accusation. Ainsi, le jugement est une première mise en récit de l'implication de Pauline Nyiramasuhuko dans le génocide. Il faut alors entrer dans « le rituel judiciaire ».

Aux transcriptions d'audiences – environ 1000 documents - et pièces à conviction – environ 300- s'ajoutent les actes d'accusation des différents accusés, les mémoires finaux et les déclarations des différents protagonistes du procès. Toutes les transcriptions ne m'ont pas été utiles mais, n'ayant été ni classées ni archivées au préalable, il a fallu procéder à ce travail pour savoir lesquelles concernaient Pauline Nyiramasuhuko directement. Les pièces à conviction sont de natures diverses. On y trouve des photographies, des plans, des schémas, des déclarations de témoins, des transcriptions de discours. Par de-là son côté « pratique », comment déconstruire la narration établie par le TPIR ?

Nous serons particulièrement attentifs au contexte historique qui émerge du récit des différents acteurs du procès. Leur histoire du génocide est évidemment sélective, voire absente dans la bouche des accusés. Ces sources nous permettent de brosser le tableau des grandes dynamiques du génocide à Butare mais nécessitent d'être complétées par des travaux plus généraux qui permettent de nuancer le récit proposé par le TPIR. En effet, « *pour un tribunal, la reconstitution des événements est subordonnée à l'établissement de la culpabilité*<sup>19</sup> » le procès est une construction, qui se saisit des faits à travers le prisme judiciaire et « *par des crimes particuliers*<sup>20</sup> ». Ainsi, nous n'hésiterons pas à utiliser certains témoignages invalidés par la chambre, notre démarche étant différente.

Il faut cependant revenir sur une des pièces à conviction qui apparaît comme une source majeure et exceptionnelle : l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko. L'ancienne ministre a en effet rendu

---

<sup>19</sup> P. Lagrou, « Réflexions sur le rapport néerlandais du NIOD : logique académique et culture du consensus », *Cultures & Conflicts*, numéro « Srebrenica 1995 », n°65, printemps 2007, p. 63-79.

<sup>20</sup> A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 199.

compte dans un carnet de ses activités pendant le génocide. Traduit et analysé dans le cadre du procès par André Guichaoua, témoin-expert de l'accusation, il constitue une des bases de notre travail puisqu'il permet de cerner, malgré un style lacunaire, les centres d'intérêt de Pauline Nyiramasuhuko à cette période, sa présence sur de nombreux fronts ainsi que quelques envolées lyriques qui peuvent nous en dire plus sur son caractère. Mais si André Guichaoua lui consacre certains chapitres dans son ouvrage *Les Politiques du Génocide à Butare*<sup>21</sup>, la question du genre est absente, tout comme elle tend à s'effacer lors du procès. Par genre, nous entendons toutes les constructions sociales et culturelles qui attribuent des comportements et des rôles différenciés aux hommes et aux femmes. Son étude de cette pièce à conviction majeure demeure cependant extrêmement riche, c'est pourquoi nous nous appuyons largement sur son travail. Cependant, les principales sources que nous utiliserons seront les témoignages, par ailleurs plus à même de questionner la question des représentations et la transgression des normes genrées et sociales chez Pauline Nyiramasuhuko.

Si les procès du TPIR sont encore très peu étudiés, d'autres cours de justice pénale internationale ont mobilisé une importante historiographie. Les sources sont « nouvelles » mais la démarche ne l'est pas. L'essentiel des études sur le génocide sont héritières de l'approche juridique<sup>22</sup>. Ainsi, les études des procès nationaux et internationaux de l'après Seconde Guerre Mondiale, des procès pour crimes contre l'humanité en France ou des procès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>23</sup> ont guidé notre travail<sup>24</sup>.

Le procès de Pauline Nyiramasuhuko nécessite donc d'être inscrit dans la généalogie des grands procès des crimes contre l'humanité.

Les historiens n'ont eu de cesse d'approcher « procès historiques » en questionnant la spécificité du corpus. Nous ne ferons pas ici l'histoire du procès mais l'histoire d'une accusée à travers les matériaux produits par l'institution juridique.

Ainsi, il s'agira de s'interroger sur la façon dont le procès de Pauline Nyiramasuhuko au TPIR nous permet de mesurer son implication dans le génocide à plusieurs échelles : nationale, locale et individuelle. De l'incitation à l'exécution, des foules à ses proches, Pauline Nyiramasuhuko a

---

<sup>21</sup>A. Guichaoua, *Rwanda 1994 : Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005.

<sup>22</sup>J. Sémelin ; « Du massacre au processus génocidaire. », *Revue internationale des sciences sociales*, n°174, avril 2002, p483-492.

<sup>23</sup>Ci-après : TPIY.

<sup>24</sup>

couvert toute l'ampleur du spectre génocidaire en déjouant toutes les normes attachées à sa « féminité ». En s'attachant au contexte de l'émergence de sa violence et afin d'analyser ce qui dans son comportement tient de la déviance, nous pourrions nous demander si Pauline Nyiramasuhuko, au sein de ce procès historique qui clôt l'action du TPIR, apparaît comme un « monstre au féminin ». Pouvons-nous encore évoquer la « banalité » du mal face à une femme dont l'engagement, s'il est lié à son rôle politique, a largement dépassé toutes ses prérogatives ? Est-elle finalement un homme comme les autres ? Mère et génocidaire, loin d'être « une non-personne » comme le Hitler de Ian Kershaw<sup>25</sup>, Pauline Nyiramasuhuko existe dans la cité comme dans l'*oikos*. La polyphonie caractéristique du corpus enrichit le récit de son implication dans le génocide. L'accusée elle-même n'est que peu actrice de cette narration et apparaît donc comme un monument de mémoire. Qui fut Pauline Nyiramasuhuko pendant l'année 1994 : monstre ou fruit d'une époque ? Tueuse ou mère de famille ? Son cas nous montre que ces différentes catégories ne s'opposent pas nécessairement et nous invite à reconsidérer les normes genrées et morales qui entourent les auteurs de violences de masse.

Pauline Nyiramasuhuko représente avant tout le gouvernement intérimaire au sein de ce procès où elle est jugée en tant que ministre de la Promotion féminine et de la Famille. Son parcours est exceptionnel. Elle se hisse des foyers sociaux de province aux plus hautes sphères de l'Etat. A l'aise sur tous les terrains et dans tous les milieux, elle demeure la fille de Butare tout en s'engageant de manière totale dans sa mission au service du gouvernement. Elle mobilise ainsi tous les moyens en son pouvoir pour encourager les massacres dans sa préfecture d'origine. Cependant, au moment du génocide, elle redéfinit la fonction ministérielle par l'amplitude de son implication dans les violences. Elle crée une fonction hybride, où elle transgresse ses prérogatives d'autorité civile pour se faire chef de guerre. Elle s'inscrit ainsi dans un contexte particulier où se recourent échelle nationale et locale mais où elle intervient aussi de manière individuelle. Si elle dévie souvent de sa fonction, son comportement s'explique cependant par le contexte dans lequel elle évolue : celui d'un génocide perpétré par des civils en arme. Mais au-delà de son rôle politique, l'implication personnelle de Pauline Nyiramasuhuko dans les crimes de nature sexuelle organisés de concert avec son fils, pose question en termes de déviance. Arsène Shalom Ntahobali rappelait en effet à ses miliciens que ses viols étaient encouragés et

---

<sup>25</sup> I. Kershaw, Hitler, tome 1: 1889-1936, Flammarion, 1999, (éd. originale : *Hitler, 1889-1936 : Hubris*, Penguin Books, Londres, 1998).

cautionnés par sa mère. De l'incitation à l'exécution, mère et fils ont œuvré ensemble à la destruction de la femme tutsi, haïe et déshumanisée, par des viols que le TPIR a reconnus comme arme génocidaire. Le duo qu'elle forme avec son fils interroge les stéréotypes liés aux violences sexuelles. Pourquoi violer ou faire violer avant de tuer ? Si les témoignages l'accablent, cette transgression complète de toutes normes « morales » est reprise et contournée par sa défense qui dresse le portrait d'une femme, d'une mère, incapable au nom de ses attributs sexués de commettre de tels actes. Ces crimes qu'elle nie en bloc, n'émergent d'ailleurs qu'à travers le récit des témoins-victimes, qui à la barre se souviennent avec douleur et émotion, de la Pauline Nyiramasuhuko de 1994.

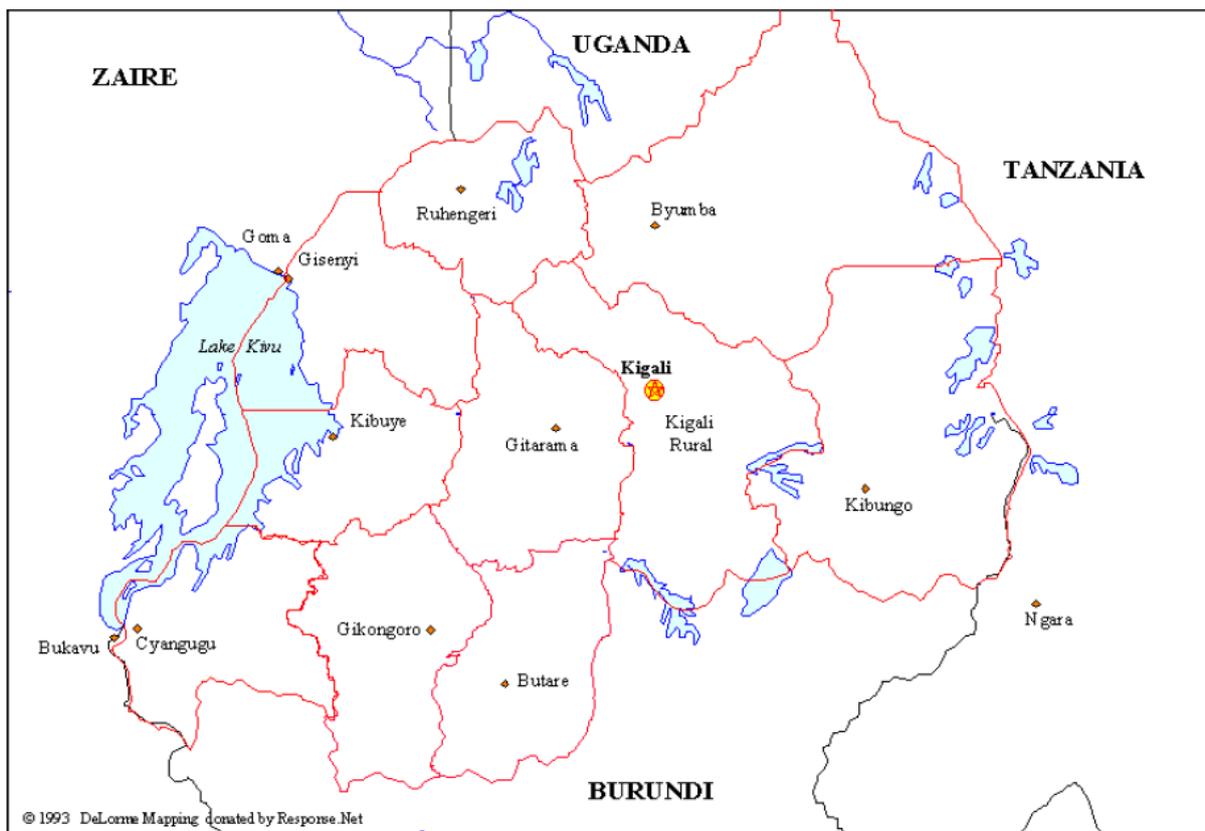
Enfin, l'accusée n'est pas seule dans le prétoire. On assiste, au sein de l'espace aseptisé d'Arusha, à une transposition du Butare de 1994 où sont remobilisés les différents réseaux au sein desquels elle a évolué. Le procès peut ainsi être qualifié de « procès de proximité » où l'accusée s'entoure des « siens » au sens large. Non seulement ses témoins à décharge sont tous des membres de sa famille proche, mais parmi les victimes on trouve d'anciens voisins ou camarades. Les autres accusés apportent également leur regard sur l'accusée, au sein d'un procès où les anciennes solidarités se décomposent. Les bourreaux, leurs proches et leurs victimes se retrouvent au sein du prétoire. Cependant, la distance et les hiatus inhérents au système des cours pénales internationales ne sont pas absents, et la prise de parole peut s'avérer complexe. Mais, en tant que personnage principal de ce microcosme réactualisé, Pauline Nyiramasuhuko apparaît comme le centre de ces anciennes sociabilités remobilisées au nom de la construction du récit de son implication dans les tueries de 1994.

Chronologie du procès de Pauline Nyiramasuhuko au TPIR.

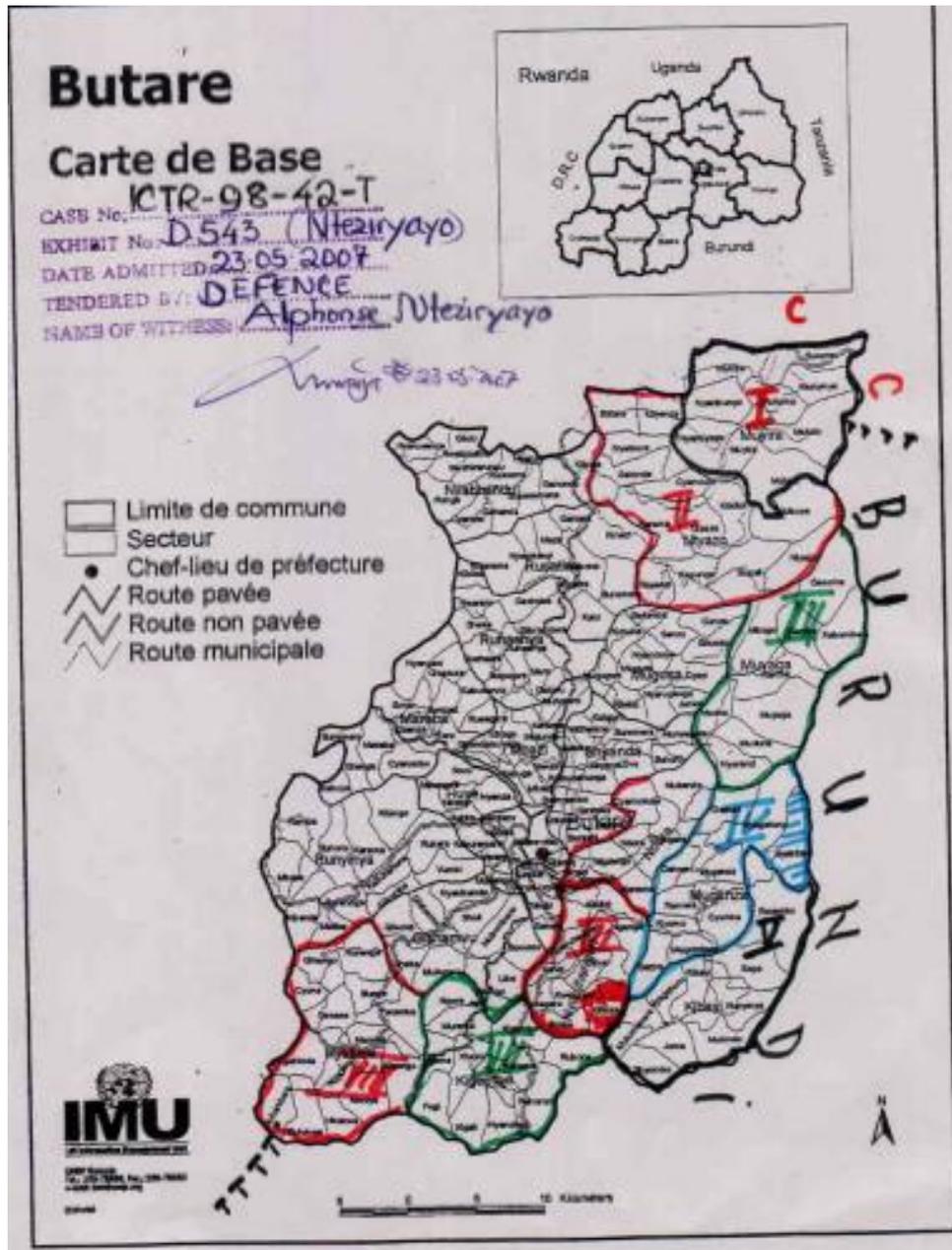
Arrestation	Nairobi (Kenya)		18 juillet 1997
Comparution initiale	Arusha (Tanzanie)	Plaide non-coupable pour les 5 chefs d'accusation retenus contre elle	3 septembre 1997
Modification de l'acte d'accusation	Arusha (Tanzanie)	Rajout du viol en tant que crime contre l'humanité, ce qui porte le nombre de chefs d'accusation à 11	10 août 1999
Réponse de l'accusée	Arusha (Tanzanie)	Plaide non-coupable	12 août 1999
Décision d'un procès collectif	Arusha (Tanzanie)	Nyiramasuhuko et cinq autres personnes accusées de crimes commis dans la préfecture de Butare au Rwanda en 1994 seront jugés ensemble	6 octobre 1999
Ouverture du procès	Arusha (Tanzanie)	Le procès, intitulé «procès collectif du groupe de Butare», s'ouvre devant la deuxième Chambre de première instance du TPIR.	12 juin 2001
Présentation des moyens à charge	Arusha (Tanzanie)		Du 12 juin 2001 au 16 décembre 2004
Présentation des moyens à décharge de Pauline Nyiramasuhuko	Arusha (Tanzanie)		Du 21 janvier 2005 au 24 novembre 2005
Présentation des moyens à décharge de Shalom Ntahobali	Arusha (Tanzanie)		Du 28 novembre 2005 au 26 juin 2006.
Présentation des moyens à décharge de Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje	Arusha (Tanzanie)		Du 26 juin 2006 au 2 décembre 2008.
Clôture des auditions	Arusha (Tanzanie)		25 février 2009
Plaidoiries finales	Arusha (Tanzanie)	Le procureur requiert la prison à vie contre Nyiramasuhuko	30 avril 2009
Condamnation	Arusha (Tanzanie)	Nyiramasuhuko condamnée à la perpétuité par le TPIR. Elle et ses 5 co-accusés font appel du jugement.	24 juin 2011
Début du procès en appel	Arusha (Tanzanie)	Plaide non-coupable	14 avril 2015
Fin du procès en appel	Arusha (Tanzanie)	Condamnée à 47 ans d'emprisonnement	14 décembre 2015

# PARTIE I

**Pauline Nyiramasuhuko, Ministre.**



Les neuf préfectures du Rwanda avant le génocide. Source : <http://www.grandslacs.net/assets/cartes/rwanda-pol.gif>



Carte de Butare utilisée comme pièce à conviction. N°D543.

## CHAPITRE 1 : La fille de Butare

*« Voyez-vous, je suis originaire de Butare, et si j'y passe et que je constate que quelque chose de mauvais est en train d'être commis, je peux m'en saisir (sic.) de la situation<sup>26</sup> »*

Pauline Nyiramasuhuko naît et grandit dans la préfecture de Butare. Son origine géographique est essentielle pour comprendre le personnage et la façon dont elle a encouragé et participé au génocide dans cette préfecture. Le procès de Pauline Nyiramasuhuko prend d'ailleurs le nom de « Procès Butare » au TPIR, car elle-même, comme ses co-accusés en sont originaires et sont poursuivis pour leur action au sein de cette région du sud du Rwanda. Tous sont des personnalités connues de la population, y ayant tissé des liens forts. Et pour comprendre l'ascension de Pauline Nyiramasuhuko, issue d'une famille pauvre de cultivateurs hutu qui parvient à se hisser jusqu'à l'*Akazu*<sup>27</sup>, il faut s'attacher à regarder de plus près ses origines familiales. En effet, pourquoi s'est-elle efforcée à faire de Butare une préfecture « exemplaire » dans la perpétration des massacres ? Il faut rappeler à cet égard la situation exceptionnelle de Butare au début du génocide - comme s'y attèle une grande partie du procès - pour comprendre en quoi l'implication de Pauline Nyiramasuhuko en tant que ministre et en tant que figure locale, a été décisive dans la marche vers le génocide.

### *De la famille de cultivateurs hutu à l'Akazu*

C'est à Butare, plus précisément dans la cellule de Rugara, secteur de Ndora, au sud du Rwanda et proche de la frontière du Burundi, que naît Pauline Nyiramasuhuko le 27 d'avril 1946. Issue d'une famille hutu, elle fait partie d'une communauté agricole. Sa famille est pauvre et a même dû s'exiler en Tanzanie pendant la Seconde Guerre Mondiale pour échapper à la misère. Son nom, Nyiramasuhuko, « *filie de celui qui est parti aller chercher à manger ailleurs* », rappelle les difficultés économiques qu'ils ont connues<sup>28</sup>. Selon des déclarations recueillies par le *New York Times*<sup>29</sup>, son arrière-grand-père était Tutsi. Son fils revient sur ces allégations lors du procès :

---

<sup>26</sup> CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p7.

<sup>27</sup> *Akazu*: nom donné au cercle intime des plus proches collaborateurs du Président Habyarimana.

<sup>28</sup> Il n'y a pas de patronyme au Rwanda. Les noms sont donnés selon les circonstances de la naissance.

<sup>29</sup> P. Landesman, "A Woman's Work", *The New York Times*, 15 septembre 2002.

*Q. Confirmez-vous que vous êtes d'origine hutu ?*

*Shalom Ntahobali :*

*R. Oui, c'est du moins ce que m'ont dit mes parents.*

*Q. Confirmez-vous également que votre épouse, Béatrice Munyanezi (sic), est également d'origine hutu ?*

*R. Selon les informations qui sont à ma disposition, elle est hutu.*

*Q. Selon les informations que vous avez à votre disposition, confirmez-vous également que votre père et votre mère sont d'origine hutu ?*

*R. S'agissant de mon père, il me semble que personne n'a jamais affirmé le contraire. Mais en ce qui concerne ma mère, un journal a une fois écrit qu'elle était Tutsi. Alors, je ne peux pas me prononcer quant à son origine ethnique. Cependant, en ce qui qu'on... en ce qui me concerne, je suis convaincu qu'elle est hutu<sup>30</sup>.*

Elle fréquente l'école primaire de Karabunda où elle fait une rencontre décisive, celle d'Agathe Kanziga, future épouse du président Habyarimana, qui prend le pouvoir par la force en 1973 après un coup d'Etat militaire. Les deux femmes se lient d'amitié et préservent ce lien jusqu'à aujourd'hui. L'ascension fulgurante de Pauline Nyiramasuhuko au sein de l'Etat rwandais ne peut pas être envisagée sans que ne soit prise en compte cette amitié d'enfance. Elle s'engagera ensuite dans une formation d'assistance sociale. A la fin de ses études en 1964, elle travaille, pendant trois mois, au foyer social central dans la préfecture de Cyangugu. Elle effectue ensuite un stage de formation de quatre mois sur le développement communautaire et l'alphabétisation des adultes en Israël. Il faut noter qu'il est rare pour une femme rwandaise de voyager à des fins professionnelles alors qu'elle est célibataire et donc non accompagnée. Le profil de Pauline Nyiramasuhuko est donc déjà exceptionnel. À son retour, elle continue à travailler comme formatrice, mais cette fois-ci dans la préfecture de Gitarama. Elle est ensuite mutée à Kibungo où elle dispense les mêmes cours de formation en 1966 et au début de 1967. Elle devient inspectrice des centres sociaux de développement et mène à bien ses missions depuis son bureau au ministère des Affaires sociales à Kigali jusqu'en 1968. Elle a sillonné le pays dès ses premières années en tant qu'assistance sociale et semble dotée d'une forte capacité d'adaptation.

En 1968, elle épouse Maurice Ntahobali, qui témoigne lors du procès en tant que témoin à décharge. Aux côtés de cet intellectuel butaréen, elle construit d'abord sa carrière dans son ombre tout en profitant de son aura, avant de s'affirmer sur le devant de la scène. Elle quitte alors Kigali

---

<sup>30</sup> CRA 1er juin 2006, Ntahobali, p38.

et s'installe à Butare. Elle est affectée au centre social de développement de la préfecture situé dans la commune de Ngoma où elle sert en tant que formatrice. Leur fils, Arsène Shalom Ntahobali, avec lequel elle partage le banc des accusés, naît en 1970 en Israël où elle s'est rendue pour assister à un séminaire organisé à l'intention des femmes dirigeantes d'Afrique. Vers 1972, elle dispense des cours de formation destinés aux épouses des militaires. En 1974, elle est mutée au bureau du personnel du Ministère de la santé où elle sert jusqu'en 1976, date à laquelle elle retourne à Butare<sup>31</sup> pour suivre son mari qui y avait été nommé directeur adjoint de l'IPN<sup>32</sup>. Elle continue à servir au ministère de la Santé, mais dans la région sanitaire de Butare jusqu'à ce que son mari soit affecté à Kigali, par suite de sa nomination en mars 1981, en tant que ministre du gouvernement rwandais. Nyiramasuhuko et ses enfants l'y rejoignent à la fin de cette même année.

En 1982 ou 1983, Nyiramasuhuko reprend ses études et s'inscrit à un stage de perfectionnement en comptabilité publique. En novembre 1985, elle obtient un diplôme en service social qui lui permet de s'inscrire à l'université. En 1986, après avoir déménagé de Kigali pour s'installer à Butare, elle entame des études de droit à l'Université nationale du Rwanda, au campus de Butare, où elle obtient son Baccalauréat en droit à l'issue de deux années d'études. Elle reçoit son diplôme « avec satisfaction ». Elle sollicite ensuite une bourse pour entreprendre des études du « deuxième cycle » universitaire, mais celle-ci lui est refusée. Par la suite, elle servira au ministère de l'Intérieur à Butare de fin 1990 ou début 1991 à avril 1992 en qualité de responsable du secrétariat du comité préfectoral du MRND<sup>33</sup>. Le 16 avril 1992, elle est nommée ministre de la Famille et de la Promotion féminine au sein du premier gouvernement multipartite dirigé par le Premier ministre Nsengiyaremye. Elle est parallèlement élue membre du Comité national du MRND en qualité de représentante de la préfecture de Butare. Ces différentes promotions au sein des ministères sont directement liées à son amitié avec la Première dame, Agathe Kanziga, mariée au Président Juvénal Habyarimana. Elle demeure très proche du couple présidentiel et fait partie de ce qu'on appelle l'*Akazu*, le cercle intime des collaborateurs et amis du Président, dont Agathe Kanziga est la véritable tête de file<sup>34</sup>. Même lors de sa fuite au Zaïre, après la défaite militaire face aux troupes du FPR, elle poursuit son travail social, notamment au sein du camp de réfugiés d'Inera à Bukavu où elle s'occupe en particulier des enfants non-accompagnés. Parallèlement, elle continue, avec plusieurs membres

---

<sup>31</sup> On parle de la commune de Ngoma, commune urbaine de la préfecture de Butare.

<sup>32</sup> IPN : Institut pédagogique national.

<sup>33</sup> MRND : Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Parti unique jusqu'en 1991, date d'entrée en vigueur du multipartisme.

<sup>34</sup> A. Des Forges (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, p58-59.

du gouvernement intérimaire déchu à la création d'un mouvement politico-militaire, « front de libération nationale », et se fait remarquer par son activisme. Mais elle n'intègre pas le gouvernement en exil, comme les autres membres de l'*Akazu*.<sup>35</sup>

Son ascension professionnelle est impressionnante. Un témoin, membre du MRND s'en étonne :

*« Celle-ci était inconnue dans les instances du parti jusqu'à sa nomination surprise comme ministre. En effet, au cours des tractations qui ont précédé la composition du Gouvernement élargi à l'opposition interne, Amandin Rugira, après consultation, avait proposé au président Habyarimana, deux noms de ministrables : Barabwiria Runyinya et Jean-Gualbert Rumiya. Tout le monde s'attendait donc à ce que ce soit l'un deux qui soit nommé. A la surprise générale, lors de la prestation de serment, la radio annonça Nyiramasuhuko Pauline. Personne n'a rien compris. »*<sup>36</sup>

Pour comprendre, il s'agit de s'intéresser au contexte spécifique dans lequel le personnage politique de Pauline Nyiramasuhuko émerge. Suivant l'analyse d'André Guichaoua, qui décrit les liens entre Pauline Nyiramasuhuko et « le ministère des femmes »<sup>37</sup>, la stature internationale dont elle jouit est en grande partie l'œuvre d'Agathe Kanziga, tête de file du mouvement féministe rwandais. Ce « ministère des femmes » est dirigé par la Première dame depuis 1975. Elle choisit de promouvoir ou de déchoir telle ou telle femme à des postes politiques importants et contrôle les associations féminines officielles. Autour d'elle on trouve des femmes éminentes, membres ou épouses de membres du MRND. Pauline Nyiramasuhuko intègre d'ailleurs la présidente de ce ministère des femmes à son cabinet ministériel. Dans ce contexte, l'évolution rapide de la ministre apparaît moins surprenante puisqu'elle découle d'une longue familiarisation avec les arcanes de la famille présidentielle. Déterminée, dévouée, elle entretenait un rapport privilégié avec Juvénal Habyarimana lui-même et bénéficiait de son soutien. Elle est d'ailleurs la principale rivale d'Agathe Uwilingiyimana, Première Ministre du gouvernement depuis juillet 1993<sup>38</sup>.

C'est donc essentiellement grâce à ses relations qu'elle passe des foyers sociaux de province aux grands ministères de la capitale en quelques années à peine. Pauline Nyiramasuhuko est aussi une femme éduquée, elle fait partie de minorité féminine à poursuivre des études supérieures, et si « *Sa qualification académique tardive suscitait l'ironie dans les milieux intellectuels de Butare et de la capitale, même si beaucoup reconnaissaient malgré les performances modestes dont elle fit*

---

<sup>35</sup> Tous ces détails concernant son parcours proviennent du CRA du 31 octobre 2005, Nyiramasuhuko.

<sup>36</sup> Témoignage recueilli par A. Guichaoua, *les Politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p54-55.

<sup>37</sup> A. Guichaoua, « Les femmes rwandaises accusées devant les juridictions nationales et internationales », Jacques Fierens (dir.), *Femmes et génocide, le cas rwandais*, ED. LA charte, Bruxelles, 2003.

<sup>38</sup> Démocrate hutu, assassinée dès le 7 avril par des militaires.

*preuve, l'effort personnel qu'elle dut s'imposer pendant ses années d'études*<sup>39</sup>». Les jugements personnels la concernant sont toujours sévères, femme « qui parlait trop », « disait n'importe quoi », qui « s'emportait<sup>40</sup> », ses propos en conseil gouvernemental étaient souvent rapportés dans les milieux politiques pour être tournés en dérision. Ces faits semblent ne pas cadrer avec le profil d'une grande criminelle de masse et seront d'ailleurs utilisés par sa défense. En effet, le fait qu'elle ait travaillé au plus près des populations peut étonner. Or, sa proximité avec les populations locales représente l'un de ses caractères distinctifs et se trouve au cœur de sa stratégie génocidaire : elle connaît parfaitement le terrain. Son parcours « social » est d'ailleurs commenté ainsi par Jean Kambanda qui parle de Pauline Nyiramasuhuko comme étant : «*quelqu'un de formation sociale, qui était capable d'approcher facilement, d'avoir des contacts faciles avec les personnes*<sup>41</sup>». Elle connaît les communes et ses habitants, elle sait qui doit être éliminé, qui est Tutsi ou non. Elle a su jouer de cette connaissance du terrain. En ce sens, son profil cadre parfaitement avec la manière dont le génocide des Tutsi s'est organisé. Ceci est parfaitement perceptible à travers les listes de noms qu'elle retranscrit dans son agenda, en tant qu'individus à cibler, tout comme au cours des audiences où se succèdent à la barre d'anciens camarades ou voisins.

En effet, près de un million de personnes furent tués en cent jours. Si les massacres ont été aussi rapides et destructeurs c'est justement parce que ce fut un génocide dit de proximité où des gens qui se connaissaient, des amis, des voisins, des familles, se sont mués en tueurs.

### *Butare, une préfecture « en retard » ?*

Elle est jugée pour son rôle en tant que ministre du gouvernement intérimaire et son implication dans les tueries de la préfecture de Butare. Pour attester de la nécessité pour le gouvernement intérimaire, formé le 9 avril soit trois jours après la mort du Président Habyarimana, d'intervenir à Butare, le procureur cherche à prouver la situation exceptionnelle de la préfecture d'origine de Pauline Nyiramasuhuko dans la chronologie des massacres. La définition de génocide selon le Statut de TPIR insiste en effet sur le caractère systématique et « l'entente en vue de commettre les massacres ». En effet, alors que les tueries sont déclenchées dès le 6 et 7 avril, directement après l'attentat contre l'avion de Président Habyarimana, celles-ci ne se gagneront la Préfecture de Butare vers le 20 avril, après que des mesures spécifiques ont été prises par le gouvernement

---

<sup>39</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p55.

<sup>40</sup> Ibid, p323.

<sup>41</sup> Déposition de Jean Kambanda, référence TPIR T2-K7-29, 1er octobre 1997.

intérimaire. Le procureur explique ce « retard » à Butare dès l'acte d'accusation : « *trois facteurs importants ont retardé le début des massacres* » : la domination du PSD<sup>42</sup> (plutôt que le parti présidentiel MRND) d'où des milices *Interahamwe* moins structurées, la présence du préfet Habyalimana, seul préfet tutsi du Rwanda à cette date, ainsi que le nombre important de Tutsi à Butare<sup>43</sup>. Sur ce dernier point, si les Tutsi de Butare représentent un quart de la population tutsi du pays, précisions qu'il existe une importante fluidité en termes d'appartenance ethnique. Les mariages inter-ethniques ne sont pas rares, tout comme le fait que des Hutu aient pu devenir Tutsi à l'époque de la monarchie, et donc avoir des enfants tutsi, une femme tutsi alors que d'autres membres de leur famille sont hutu. A partir des registres démographiques de la préfecture de Butare, Jean-Paul Kimonyo met en évidence le nombre important de mariages mixtes. Malgré la transmission patrilinéaire de l'ethnie, il affirme que l'intégration par le mariage tendait à faire disparaître les distinctions entre Hutu et Tutsi<sup>44</sup>. A cela s'ajoute le poids important des milieux intellectuels, c'est en effet à Butare que se trouve l'Université Nationale du Rwanda et représente donc un pôle culturel essentiel. Ces éléments spécifiques expliquent que les nouvelles autorités gouvernementales mobilisent des moyens politiques énormes pour que les gagne les communes de la préfecture.

Trois personnalités locales se retrouvent à la tête de l'Etat rwandais après l'attentat contre l'avion présidentiel : Pauline Nyiramasuhuko, Théodore Sindikubwabo et Jean Kambanda. Le nouveau Président du gouvernement intérimaire est une personnalité peu appréciée à Butare. Après l'assassinat d'Agathe Uwilingiyimana le 7 avril, la sphère politique butaréenne est solidaire et se voit en position de se débarrasser de ses opposants politiques pour s'emparer de la préfecture. Leur objectif est d'assurer l'unité des Hutu face au FPR et ses alliés, le Tutsi en général. Le mot d'ordre est de « *neutraliser quiconque veut semer les troubles dans le pays*<sup>45</sup> ». La modération politique disparaît à Butare, préfecture où le MRND n'a jamais été majoritaire, et les acteurs locaux sont appelés à intervenir dans la poursuite de la guerre. Parmi ces acteurs locaux nous trouvons les co-accusés de Pauline Nyiramasuhuko : Sylvain Nsabimana en tant que nouveau Préfet choisi par le gouvernement intérimaire, Elie Ndayambaje, bourgmestre de Muganza,

---

<sup>42</sup> PSD : Parti social-démocrate. Parti fondé en 1991, surtout implanté dans la région de Butare et rassemble aussi bien des Tutsi que des démocrates hutu.

<sup>43</sup> *Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali*, par 6.19

<sup>44</sup> JP Kimonyo, *Rwanda, un génocide populaire*, Karthala, 2008, p255-259.

<sup>45</sup> *Pièce à conviction P.144B*, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du du 9 avril « Mise en place du gouvernement ».

Joseph Kanyabashi, bourgmestre de la commune de Ngoma ainsi que Alphonse Nteziryayo commandant de la police militaire et responsable de la défense civile qui remplace Sylvain Nsabimana en juin 1994 comme préfet. La situation géographique de Butare dans le sud du pays l'avait préservée des conséquences de la guerre, d'où le calme relatif qui y régnait. La ligne de front est en effet éloignée et les populations n'ont que peu subi les conséquences des années de guerre civile. « *L'usage de la violence suppose un apprentissage, une déstructuration des liens sociaux, une disqualification des institutions incarnant l'Etat de droit ou assurant la transmission des valeurs morales.*<sup>46</sup> » or, le sentiment régional semble y dominer largement toute polarisation ethnique.

Ici, il faut pourtant prendre un peu de distance avec les sources judiciaires. En effet, l'accusation a tout intérêt à prouver que la situation à Butare est exceptionnellement calme et que l'intervention du gouvernement intérimaire y était indispensable. Or, si cela est vrai pour la majorité des communes de la préfecture, il ne faut pas éluder la diversité des situations. Jean-Paul Kimonyo rappelle que des violences ont pu avoir lieu dans des zones rurales dès le 6 avril et même avant. Retraçant minutieusement l'histoire politique de la région, il écrit : « *L'atmosphère de libéralisme et de tolérance qui régnait dans la ville de Butare et dans une grande partie de la préfecture tranchait avec la violence et l'intimidation régnant dans les terroirs sous domination du MDR situés dans le Sud-Ouest. C'est du fond de ces terroirs embrigadés par le MDR que partira l'impulsion du génocide dans Butare.*<sup>47</sup> ». Il dresse à cet effet une typologie où il distingue trois groupes de communes, celles où les violences ont débuté avant le 6 avril, celles qui ont débuté après le 19 avril et celles qui ont résisté même après. Dans le premier comme dans le dernier cas, la perpétration des massacres comme la résistance, découlent de dynamiques internes aux communes et non d'une quelconque action gouvernementale. Cette partie du procès se concentre donc plus particulièrement sur une zone spécifique de la préfecture de Butare, la commune de Ngoma, où en effet l'influence du Préfet Jean-Baptiste Habyalimana ne peut être négligée.

### *Le rôle du gouvernement intérimaire : la réunion du 19 avril*

Mais il n'empêche que le fait que la population de Butare dans son ensemble ne suive pas le mouvement de violence général est jugé problématique par le gouvernement intérimaire. Celui-ci

---

<sup>46</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p110.

<sup>47</sup> JP Kimonyo, *Rwanda, un génocide populaire*, Karthala, 2008, p191.

prend donc des mesures rapides. D'abord, avec l'éviction et l'assassinat du préfet Habyalimana et son remplacement par Sylvain Nsabimana. Jean-Baptiste Habyalimana, préfet depuis 1992, avait en effet maintenu le calme dans la préfecture en maîtrisant la situation politique et sécuritaire avec le soutien de l'administration locale. Il était notamment appuyé par le commandant de la gendarmerie Cyriaque Habyarabutura.

La ministre joue un rôle direct dans cette décision, malgré ses dénégations lors des audiences. Le choix de son éviction se fait lors d'une réunion le 11 avril 1994, à laquelle Pauline Nyiramasuhuko participe. Tous les préfets y sont conviés, à l'exception remarquable de Jean-Baptiste Habyalimana. Le procureur émet une hypothèse à ce sujet qu'elle soumet à Pauline Nyiramasuhuko :

*Q. « Je vous suggère que le préfet Jean-Baptiste Habyarimana qui était, le 11 avril, préfet de la préfecture de Butare ne s'est pas rendu à la réunion du 11 avril, à Kigali, avec les ministres, parce qu'il avait été menacé d'être tué en raison du fait que, jusqu'au 11 avril, il avait empêché les massacres dans sa préfecture.*

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*R. Ces raisons-là n'ont pas été portées à ma connaissance. Je ne les connais pas. L'on nous a dit tout simplement que le préfet de Butare n'était pas venu. Le Premier Ministre nous a dit qu'il ne connaissait pas les raisons de son absence. Nous avons constaté effectivement qu'il n'était pas présent.<sup>48</sup> »*

Surtout, le sort de l'ancien Préfet demeure une grande inconnue encore aujourd'hui, puisque son éviction précède de peu son assassinat ainsi que de celui de toute sa famille dans des circonstances jamais éclaircies. Pauline Nyiramasuhuko, quand elle est interrogée à ce sujet, répond : « Jusqu'à l'heure où je vous parle, je ne sais pas ce qu'il est advenu de lui.<sup>49</sup> ». Elle nie en effet avoir cherché à le tuer et s'exprime en ces termes extrêmement forts :

*« Je ne suis ni meurtrière... Mais écoutez, comment pouvais-je devenir immédiatement... plutôt meurtrière à mon âge alors que je ne l'avais jamais fait depuis ma naissance ? Je ne peux même pas tuer une poule. Et je vous dirais que [tous] ces gens ont raconté des mensonges en ce qui me concerne<sup>50</sup> ».*

---

<sup>48</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p28.

<sup>49</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p6.

<sup>50</sup> CRA 28 septembre 2005, Nyiramasuhuko, p60.

Cette métaphore de la poule qu'on ne peut pas tuer revient à plusieurs reprises. WCQME dira par exemple à propos de Shalom Ntahobali : « C'est comment j'ai vu Monsieur le Président, la réaction de Shalom, quelqu'un qui n'a pas pu... capable de tuer un coq, comment il peut tuer une personne ? Ce n'est pas compréhensible. », CRA 13 décembre 2005, témoin WCQME, p75.

Pourtant, une réunion a lieu le 17 avril, où l'on décide non seulement de le limoger mais aussi de l'éliminer<sup>51</sup>.

La corrélation entre le remplacement du préfet et le début des massacres est, elle, mise en évidence par de nombreux témoins. SJ établit le lien devant la chambre en expliquant : « *Je ne connais ni la date ni le jour de la semaine où [Sylvain Nsabimana] a été nommé préfet. Mais il a été nommé au cours de « cette » semaine, pendant lesquelles on a commencé à brûler les maisons et à tuer les gens.*<sup>52</sup> ». La cérémonie de prestation de serment du 19 avril 1994 de Sylvain Nsabimana est d'ailleurs animée par des discours incendiaires appelant la population à se méfier de l'ennemi, prononcés par le Président du gouvernement intérimaire Théodore Sindikubwabo et Jean Kambanda, son Premier ministre, eux-mêmes originaires de Butare. A cette occasion, Jean Kambanda prévient Sylvain Nsabimana que son rôle ne sera pas aisé :

*« Monsieur le Préfet, dans votre préfecture, ne pensez pas que vous entrez au paradis : vous arrivez au mauvais moment. ( une brève interruption) ; approchez vos bourgmestres, organisez souvent des réunions avec eux, demandez à chacun d'eux ce dont il a besoin, ce qui lui manque, et quand vous jugerez qu'il y a moyen de lui fournir, trouvez-le-lui ; Si vous concluez qu'il est paresseux ou insouciant, dites-lui de se mettre au travail au lieu de laisser tout le lot aux autres.(...) Ces traîtres qui sont allés s'entraîner au maniement des armes pour nous exterminer, vous les connaissez, mais moi, je ne les connais pas. Que celui qui les connaît nous le dise et qu'on nous en débarrasse<sup>53</sup> ».*

Pauline Nyiramasuhuko est présente lors de ces discours. Voici un extrait de celui prononcé par l'ancien Premier ministre Jean Kambanda le 19 avril qui tend à installer un sentiment de menace au sein de la population hutu, l'appelant à aider le gouvernement à arrêter le Front Patriotique Rwandais:

*«Ce programme s'étendra sur d'autres préfectures et nous continuons à demander aux bourgmestres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour :*

- Premièrement, assurer la sécurité de la population.*
- Deuxièmement, sauvegarder la souveraineté nationale.*

*Cela signifie qu'ils doivent empêcher les membres de la population de se dresser les uns contre les autres, garder à l'esprit que nous luttons contre le FPR et que la souveraineté du pays va de pair avec la sécurité de chaque commune. Il ne sied pas qu'une quelconque commune soit infiltrée par l'ennemi, le FPR. Nous faisons confiance aux membres de la population. Nous espérons qu'ils vont nous aider parce qu'ils en ont la capacité et la volonté. Ils n'accepteront pas que nous retombions*

---

<sup>51</sup> *Pièce à conviction P.110B*, Rapport d'expertise d'Alison Des Forges, p. 15.

<sup>52</sup> CRA 5 juin 2002, témoin SJ, p16.

<sup>53</sup> Extrait du discours du président Théodore Sindikubwabo prononcé à Butare le 19 avril 1994, transcription du 25 août 1999, référence TPIR K0129406.

*sous le joug de 1959.*<sup>54</sup>».

Plusieurs points méritent d'être explicités si l'on veut comprendre la portée de ces paroles que Sylvain Nsabimana qualifie lui-même d'«*incendiaires*»<sup>55</sup>. Tout d'abord, le fait d'assurer la sécurité de la population passe par le biais de la mise en place de milices locales entraînées. Ces milices appelées milices *Interahamwe*, du nom donné aux hommes qui les composent, ne sont pas présentes à Butare avant le 6 avril et méritent donc d'être mieux organisées. Elles seront les principaux fers de lance des massacres. De la même façon, assurer la souveraineté nationale et se défendre des *Inkotanyi* porte à confusion puisqu'on pourrait croire que le Premier ministre n'appelle la population qu'à s'en prendre exclusivement aux troupes du FPR. Or, depuis quelques années déjà la propagande étatique a rassemblé sous le terme d'*Inkotanyi* tous les Tutsi, même ceux de l'intérieur du pays, qui dans une connivence ethnique remettraient en cause la supériorité hutu afin de revenir au régime d'avant 1959, c'est-à-dire une domination des Tutsi sur le reste des Rwandais. La ministre est d'ailleurs interrogée sur cette dénomination et commence par la réfuter, mais la remarque de l'assistante du procureur est très révélatrice de la situation qui prévalait à l'époque :

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*« Mais si vous prétendez que quiconque hébergeait les Tutsi était contre le Gouvernement, mais chez moi à la maison, il y avait des Tutsi et je n'étais pas contre le Gouvernement. Tout Tutsi n'est pas Inkotanyi. Un Tutsi, c'est un Rwandais.*

*Mme Arbia : [assistante du Procureur]*

*Je vous suggère qu'en avril 1994, toute personne qui n'avait pas le privilège d'être ministre et qui n'était pas évêque, avec confiance du Gouvernement, chaque fois qu'elle hébergeait des Tutsi était soupçonnée de garder des Inkotanyi.*<sup>56</sup> »

Cette assertion se trouve renforcée par les propres notes de Pauline Nyiramasuhuko qui n'opère aucune distinction entre Tutsi et troupes du FPR dans son agenda, ou par les nombreux témoignages à charge qui attestent de la haine viscérale de l'accusée contre les Tutsi en général.

Il est important de s'intéresser à la fois aux discours que Pauline Nyiramasuhuko a pu tenir et aussi à ceux qu'elle a entendus pour comprendre à quel type d'idéologie son comportement se rattache. En ce qui concerne les discours du 19 avril, Pauline Nyiramasuhuko n'a pas été invitée à parler. Comment alors interpréter son silence? Celui-ci semble éminemment complice puisqu'elle

---

<sup>54</sup> *Pièce à conviction D.282B*, Discours de Jean Kambanda du 19 avril 1994.

<sup>55</sup> « *A mon avis, les trois interventions incitaient à la haine. C'était incendiaire* », Sylvain Nsabimana, entretiens téléphoniques avec Alison Des Forges, mars 1996, référence TPIR document IX, K0045090.

<sup>56</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p24.

mentionne cette cérémonie dans son agenda<sup>57</sup> sans jamais se dissocier des propos tenus. D'ailleurs, on retrouve dans son agenda les éléments qui l'ont marquée lors de la cérémonie :

*« Abatera imvururu bafite intwara ziruta izo abaturage [Ceux qui provoquent les querelles ont des armes plus puissantes que celles dont dispose les paysans]*

*Mot du Présirep.*

*Badukize baturebera abagambanyi babadukize cyane cyane abagiye kwiga uburyo bwo kutwica Gvt y'atabazi iz'abagambanyi ntizizongera*

*[Qu'on nous enlève ceux qui nous observent sans nous aider, les traîtres, surtout ceux qui ont été entraînés pour tue* *r*

*Le gouvernement Abatabazi<sup>58</sup> connaît les traîtres. Ils ne recommenceront pas.]<sup>59</sup>»*

Ce sont les deux phrases les plus violentes prononcées par Sindikubwabo qu'elle choisit de retranscrire. Ceci laisse entendre qu'elle comprend le sens véritable du message présidentiel.

Les délibérations de la chambre à propos de la situation exceptionnelle de Butare et du limogage de Jean-Baptiste Habyalimana sont déterminantes. Elle est confrontée à plus de douze témoins à charge et trois témoins experts qui attestent du caractère exceptionnel de la situation à Butare : en effet, si les tueries y ont commencé plus tard que dans le reste du pays, le remplacement d'Habyalimana est un moment clef pour comprendre la spécificité du génocide dans la préfecture. Se posent également les questions du rôle attribué par le gouvernement intérimaire au nouveau préfet, alors que l'ancien est perçu comme un bouclier aux tueries, et surtout, de celle de l'influence de Pauline Nyiramasuhuko au sein du gouvernement intérimaire. Elle apparaît en effet, par ses origines et par sa formation, comme la plus à même de comprendre la situation et de répondre aux problèmes rencontrés à Butare. Paradoxalement, alors qu'elle dit à la chambre n'avoir que très peu de marge de manœuvre, elle se contredit en déclarant qu'elle aurait aimé avoir eu connaissance plus tôt des massacres afin de pouvoir les arrêter. Dans sa déposition Jean Kambanda exprime la nature de l'influence de sa collaboratrice dans la Préfecture :

*« Il [le rapport pour limoger le préfet] n'originait pas (sic.) directement de Pauline mais elle appuyait, c'est-à-dire que c'était une personne-ressource, si on devait faire quelque chose à*

---

<sup>57</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 19 avril 1994.

<sup>58</sup> *Abatabazi* : nom donné au gouvernement qui signifie « les sauveurs ».

<sup>59</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, dates du 10 et 11 février 1994.

*Butare, on ne pouvait pas ne pas tenir compte de son avis dans la mesure où elle était censée être mieux informée que quiconque au niveau du gouvernement sur la préfecture.<sup>60</sup> »*

Son agenda montre qu'elle avait connaissance des massacres et qu'elle les encourageait. Ses propos revêtent d'ailleurs un paradoxe de taille : comment peut-elle prétendre vouloir rétablir la paix et nier dans le même temps les massacres ? Pauline Nyiramasuhuko a d'ailleurs pris part au Conseil des ministres des 16 et 17 avril 1994 au cours duquel le gouvernement intérimaire prend la décision de révoquer le préfet Habyalimana. Et même si Pauline Nyiramasuhuko nie avoir été en charge de la « pacification » à Butare, les propos de son ancien Premier ministre la contredisent quand il déclare que :

*« Dans le cadre de la pacification du pays, le gouvernement, avant le 23 avril 1994, avait attribué des ministres désignés des régions à pacifier. Dans ce cadre, Pauline Nyiramasuhuko se vit attribuer la préfecture de Butare. Ce qui peut justifier sa présence dans cette préfecture, de toute façon elle y résidait avec sa famille(...)»<sup>61</sup>*

Qu'elle fût ministre en charge de la pacification ou non, la préfecture est au centre de ses intérêts. Elle fait partie d'un système extrêmement hiérarchisé, en continuité avec le gouvernement précédent, et opérationnel, qui a permis au génocide d'être perpétré dans cette préfecture singulière. Pourtant, c'est son profil individuel qui fait d'elle un élément à part au sein même du gouvernement intérimaire.

Le procureur fait valoir que les massacres perpétrés aux quatre coins de Butare s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie planifiée par Nyiramasuhuko et à laquelle elle a non seulement adhééré mais qu'elle a également articulée. Un habitant de Butare interrogé en 1995 par African Rights Watch, témoigne de l'implication personnelle de Pauline Nyiramasuhuko :

*« Dans notre commune, les Hutus ont commencé à menacer les Tutsi vers le 16 avril en raison de ce qu'ils avaient vu à Gikongoro. Là-bas ils avaient incendié toutes les maisons des Tutsi. (...) Mais la situation a été aggravée par les visites incendiaires de Pauline Nyiramasuhuko qu'elle multipliait dans notre commune pour inciter à la haine. Tous connaissaient sa camionnette qui venait diffuser dans le mégaphone le message selon lequel les Hutu devaient combattre l'ennemi commun qui était complice des Inkotanyi. Elle faisait allusion aux Tutsi de l'intérieur du pays. »<sup>62</sup>*

### *« Un génocide populaire »*

---

<sup>60</sup> Extrait de la déposition de J. Kambanda, référence TPIR T2-K7-29, 1<sup>er</sup> octobre 1997.

<sup>61</sup> Extrait de la déposition de J. Kambanda, référence TPIR T2-K7-58, 15 mai 1998

<sup>62</sup> African Rights, *Rwanda, Moins innocentes qu'il n'y paraît, Quand les femmes deviennent des meurtrières*, African Rights, 1995, p103.

Les sources judiciaires comportent cependant un biais important. Le récit qu'elles cherchent à établir peut nous amener à manquer une des spécificités du génocide des Tutsi : son caractère populaire. En effet, le TPIR veut démontrer le rôle clef de Pauline Nyiramasuhuko et des différentes autorités locales dans le déclenchement du génocide à Butare. A la lecture des sources un phénomène pourtant essentiel est occulté: l'implication majeure des populations civiles. Jean-Paul Kimonyo dans le cadre de son étude sociolo-historique met en lumière le caractère déterminant de la participation des civils pour permettre l'exécution de plus d'un million de Tutsi en moins de trois mois. Sans cette large implication des civils, la politique meurtrière de l'Etat n'aurait pu être si « efficace ». Jean-Paul Kimonyo démontre quels facteurs ont poussé des paysans lambda à s'engager, directement ou indirectement, dans les massacres de leurs voisins, leurs amis... Il décrit entre autres : le poids de la révolution de 1959, l'enracinement d'une idéologie raciste et la mainmise de l'État sur un peuple habitué à obéir.

Ce sont en effet les civils, et non pas l'armée, qui ont tué la majeure partie des victimes. Ainsi, « à lui seul, l'État rwandais n'aurait jamais eu les moyens de préparer en si peu de temps la mise à mort de tous les Tutsi <sup>63</sup> ».

Le cas de Pauline Nyiramasuhuko semble donc symptomatique de ce « génocide populaire » qui, cependant, a « d'abord été un projet étatique qui, en 1994, a saturé l'espace politique, médiatique et social du pays <sup>64</sup> ». Nous sommes en effet face à une personnalité politique locale qui a joué de sa connaissance du terrain et de son propre réseau de sociabilité au sein de la préfecture pour mettre en œuvre le génocide. Si elle ne fût jamais une personnalité extrêmement appréciée, elle disposait d'une aura et d'une influence indéniables. La fille de Butare, même une fois à la tête de l'Etat rwandais, a conservé son attachement à sa région d'origine en cherchant à la rendre conforme aux plans du gouvernement intérimaire.

C'est en tant que ministre d'un gouvernement génocidaire qu'elle s'est démarquée, et que son rôle et son influence doivent d'abord être envisagés.

---

<sup>63</sup> Chrétien Jean-Pierre, Kabanda Marcel, « Chronique bibliographique. Débats sur le Rwanda quinze ans après », *Politique africaine*, mars 2009 (N° 115), p. 211-220.

<sup>64</sup> JP Kimonyo, *Rwanda, un génocide populaire*, Karthala, 2008, p231.

## CHAPITRE 2 : Être Ministre pendant le génocide

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*« J'ai décidé de faire partie de ce Gouvernement pour faire tout ce que je pouvais faire pour protéger le pays et les Rwandais. J'ai fait tout ce que j'ai pu, j'ai lancé des cris d'alarme à partir du moment où le Gouvernement a été installé le 9. Nous avons fait tout pour essayer d'amener les gens qui nous avaient attaqués sur une table de négociations, afin de mettre un terme à la guerre. Nous avons fait tout pour demander à la communauté internationale de nous venir en aide. Nous avons fait tout pour que la MINUAR<sup>65</sup> qui avait un armement adéquat reste au Rwanda. <sup>66</sup> »*

Promue au poste de ministre de la Famille et de la Promotion féminine en 1992 dans le gouvernement du Premier ministre Dismas Nsengiyaremye, Pauline Nyiramasuhuko conserve ce siège le 9 avril 1994 lors de la constitution du gouvernement intérimaire de Jean Kambanda qui intervient après la mort du Président Habyarimana, lui-même remplacé par Théodore Sindikubwabo. Elle prête serment avec les dix-huit autres ministres, exclusivement des personnalités hutu<sup>67</sup>. Une seule autre femme se trouve à ses côtés, Agnès Ntamabyaliro<sup>68</sup>, ministre de la Justice, qui s'impliquera à son tour directement dans le génocide. Les ministres exécutent la politique définie par le Premier ministre Jean Kambanda<sup>69</sup>, originaire lui aussi de Butare, dont Pauline Nyiramasuhuko est très proche.

Une grande partie du procès vise à démontrer l'activité effective du gouvernement intérimaire pendant le génocide afin de prouver que celui-ci a bel et bien été opérationnel. C'est le cœur du rapport d'André Guichaoua qui, grâce notamment à l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko, a dressé une liste de toutes les réunions tenues par ce gouvernement. Entre le 6 avril et le 17 juillet le

---

<sup>65</sup> Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda créée en octobre 1993 et dissoute en mars 1996. Voir sur ce point le témoignage du Général R. Dallaire, *J'ai serré la main du diable*, Libre Expression, 2003, p115.

<sup>66</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p14.

<sup>67</sup> Toutes issues des factions « power » des partis politiques.

<sup>68</sup> Ce sera d'ailleurs l'unique membre du gouvernement intérimaire à être jugée au Rwanda.

<sup>69</sup> *Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali*, par 3.1.

conseil des ministres s'est réuni au moins à quinze reprises<sup>70</sup>. C'est comme membre de ce gouvernement que Pauline Nyiramasuhuko est jugée ainsi que le souligne son acte d'accusation: « Lors des évènements visés dans le présent acte d'accusation, Pauline Nyiramasuhuko exerçait les fonctions de Ministre de la Famille et de la Promotion féminine au sein du gouvernement de Jean Kambanda. <sup>71</sup> ». Une partie complète de cet acte d'accusation est consacrée au rôle du gouvernement<sup>72</sup> qui a « adopté des directives et donné des instructions (...) [qui] visaient à inciter, encourager et aider à commettre les massacres<sup>73</sup> ».

Pauline Nyiramasuhuko n'est pas l'unique ministre du Gouvernement intérimaire à avoir été inculpée par le TPIR. Treize autres de ses membres y ont comparu. Parmi eux, le ministre de l'Intérieur Édouard Karemera, le ministre du Plan Augustin Ngirabatware, le ministre de la Jeunesse Callixte Nzabonimana, le ministre de l'Enseignement supérieur Jean de Dieu Kamuhanda, le ministre des Finances Emmanuel Ndindabahizi, le ministre de l'Information Eliézer Niyitegeka ont eux-aussi été condamnés. D'autres, le ministre des Affaires étrangères Jérôme Bicamumpaka, le ministre de la Santé Casimir Bizimungu, le ministre des Transports et des Communications André Ntagerura, le ministre de l'Éducation primaire et secondaire André Rwamakuba, le ministre du Commerce Justin Mugenzi et le ministre de la Fonction publique Prosper Mugiraneza ont été acquittés. Parmi ceux ayant écopé de la perpétuité figure également le Premier Ministre Jean Kambanda, qui a plaidé coupable lors de son procès, et s'est exprimé plus tard à propos du gouvernement dans son ouvrage *Rwanda face à l'apocalypse de 1994*, dans lequel il revient sur ses aveux de 1998 et minimise le rôle du gouvernement pour se défendre a posteriori : « L'homme que je suis n'a commis aucun crime contre aucun individu. Je plaide coupable d'avoir dirigé un gouvernement qui n'a pas été capable de protéger son peuple, l'ensemble de son peuple, et non pour un quelconque acte criminel que j'aurais personnellement commis ou commandité. <sup>74</sup> ». Soulignons que cet ouvrage représente un véritable revirement par rapport aux propos tenus lors de son procès. Alors qu'il a plaidé coupable au TPIR, il nie à présent le génocide et le rôle meurtrier joué par son gouvernement.

La défense de Pauline Nyiramasuhuko soutient que le Gouvernement intérimaire « avait hérité d'une situation préexistante de violence et qu'il s'était employé à faire cesser les tueries en

---

<sup>70</sup> Voir sur le site d'A. Guichaoua : Rwanda, de la guerre au génocide, Annexe 97 :

[http://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe\\_97.pdf](http://rwandadelaguerreaugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_97.pdf)

<sup>71</sup> Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 4.1.

<sup>72</sup> Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par.6.10 à 6.16.

<sup>73</sup> Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 6.14.

<sup>74</sup> J. Kambanda, *Rwanda face à l'apocalypse de 1994, Contribution aux progrès de la justice et aux efforts de réconciliation du peuple rwandais*, EME éditions, 2015.

*communiquant avec les responsables de l'administration.*<sup>75</sup> ». Selon Pauline Nyiramasuhuko, c'est dans ce contexte de conflit qu'il faut comprendre son rôle de ministre qui exprime à de nombreuses reprises l'incapacité du gouvernement à faire cesser les tueries.

*« Voyez, par exemple, les victimes de tsunami ; s'ils savaient que « la » tsunami allait avoir lieu, ces personnes ne mouraient pas. Voilà. Nous avons connu la même situation. Nous ne savions pas que la prise du pouvoir, après effusion de sang, allait avoir lieu. Si nous avions su que nous avions été livrés, la situation aurait été toute autre. »*<sup>76</sup>

En effet, elle n'a de cesse de défendre le gouvernement dont elle faisait partie. Niant toute implication et planification des massacres, elle entretient un véritable dialogue de sourds avec l'accusation. Elle tient ces propos symptomatiques de son approche du procès : « *« Le Procureur voit un plan partout parce qu'en fait, il ne l'a jamais trouvé. »*<sup>77</sup> ». Cette défense négationniste ne diffère pas de celles des autres membres du gouvernement intérimaire poursuivis par le TPIR. La référence au tsunami appartient d'ailleurs à une métaphore récurrente chez les anciens membres du gouvernement intérimaire qui vise à décrire le génocide sous les aspects d'une catastrophe naturelle<sup>78</sup>. Face à la vague de violence du FPR, le gouvernement n'aurait eu d'autre choix que de répliquer.

Dans cette optique, Pauline Nyiramasuhuko répond au procureur, qui l'interroge sur les tueries: « *pour ma part les massacres n'ont pas censé avoir eu lieu.*<sup>79</sup> ». Or malgré sa totale négation, il est attesté que dès sa prestation de serment, lors de cette même réunion du 9 avril, le gouvernement intérimaire s'est attaché à organiser le massacre des Tutsi.

La première partie du procès s'attèle en effet à prouver l'activité du génocidaire du gouvernement intérimaire en s'appuyant sur plusieurs points généraux: la question de « l'entente en vue de commettre le génocide », la communication au sein du gouvernement intérimaire au sujet des massacres de civils, l'armement des milices et leur formation, la question de la « pacification », le bon fonctionnement de l'administration locale qui obéit aux ordres du gouvernement et la mise en place de barrages routiers dès les premiers jours du génocide. Pour prouver l'implication du gouvernement intérimaire sur ces différents points, le procureur s'appuie sur les réunions tenues régulièrement par ce dernier d'avril à juin 1994. Elles sont fréquentes en avril : les réunions du 9, 10,

---

<sup>75</sup> *Mémoire final de Nyiramasuhuko*, par. 527.

<sup>76</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p14.

<sup>77</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p16.

<sup>78</sup> H. Dumas, « Banalisation, révision et négation: la « réécriture » de l'histoire du génocide des Tutsi. », *Esprit*, mai 2010, p. 85-102

<sup>79</sup> CRA 15 novembre 2005, Nyiramasuhuko p31.

11, 16, 17, 21 et 23 avril font l'objet de poursuites dans l'acte d'accusation de Pauline Nyiramasuhuko, ainsi que celle du 17 juin. Toutes ces réunions ont retenu son intérêt puisqu'elles sont retranscrites sous forme de notes dans son agenda.

Si Pauline Nyiramasuhuko ne prend pas forcément la parole lors de ces réunions, sa présence indique son approbation des mesures mises en place, puisqu'elle ne s'est jamais distanciée des propos tenus.

### *Une implication personnelle totale*

Au demeurant, son agenda révèle son implication totale dans la perpétration du génocide. Elle y recense les personnalités à cibler lors de ses différents déplacements<sup>80</sup>. Par exemple, aux pages du 7 et 8 janvier, elle cite vingt noms. Des Tutsi dans la majorité des cas ou des opposants à la politique de son parti, après avoir écrit « *PSD organisateur de troubles*<sup>81</sup> ». Elle ajoutera ensuite des croix à côté de ces noms pour signaler leur décès. L'ancien Premier ministre Jean Kambanda s'exprime d'ailleurs à ce sujet, lors de son propre procès, en la décrivant comme l'un des membres les plus dangereux de son ancien gouvernement : « *J'ai dit que s'il fallait juger une personne par le discours qu'elle tient, elle serait la personne qui aurait éliminé tous les Tutsi du Rwanda. C'est du moins le discours qu'elle tenait en privé*<sup>82</sup>. ». Son obsession anti-Tutsi se lit à chaque page de son agenda, en témoigne cette remarque à la page du 10 janvier : « *Kwishisha abahandi cg(cyangwa) bo mudusangiye ubwoko [Ne pas faire confiance dans les autres et se méfier des gens avec lesquels vous ne partagez pas l'ethnie]*<sup>83</sup>. ». Cette haine viscérale est présente bien avant avril 1994 et illustre le caractère planifié des tueries. Elle s'inquiète de la logistique liée à la destruction de « l'ennemi » Tutsi. A cet égard on remarque les nombreuses mentions visant le financement des jeunesses *Interahamwe*. Elle cherche à pallier le retard que les milices ont enregistré à Butare. A la page du 24 mars, elle écrit :

*« L'engagement des jeunes muli FPR b'i Butare Tugomba natwe kugira urubyiruko rwacu kugirango ruhangane n'urwabo/ Guhuza urubyiruko, la formation, kubaha iki ?/ Cherchons les moyens financiers/(...)/ faire un devis kubikenewe donc relever interahamwe très urgent./ Avoir au moins 50 jeunes par commune. [L'engagement des jeunes de Butare au FPR. Nous devons nous*

---

<sup>80</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, dates du 14 avril, du 1<sup>er</sup> mai, du 3 mai, du 6 mai, du 8 mai entre autres.

<sup>81</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, dates du 7 et 8 janvier.

<sup>82</sup> Déposition de Jean Kambanda, T2-K7-28 du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

<sup>83</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 10 janvier 1994.

*aussi avoir une aile de jeunesse afin qu'elle puisse s'opposer à la leur. Réunir à la jeunesse, la formation, que faut-il lui donner ? Cherchons les moyens financiers.]<sup>84</sup>».*

Cet intérêt pour l'embrigadement de la jeunesse est présent dans toutes ses notes. Elle opère une association entre jeunes Tutsi et combattants du FPR. Se dessine alors nettement ce sentiment de menace obsidionale : l'ennemi se cache en tout Tutsi, particulièrement chez les jeunes hommes auxquels il est impératif d'opposer une force armée équivalente. Ce type de remarques se multiplie une fois le génocide commencé.

### *L'abandon des prérogatives liées à son ministère ?*

Mais qu'est-ce spécifiquement qu'être ministre pendant le génocide ? Le procès au TPIR nous renseigne précisément sur les particularités de ce poste en tant de crise, mais très peu sur les prérogatives liées au ministère dont a la charge Pauline Nyiramasuhuko. Son rôle de ministre en guerre rend-il caduques ses attributions initiales ? A la lecture de ses discours nous devons nuancer cette position. En effet, elle n'oublie pas ses responsabilités envers la famille et les femmes – même s'il s'agit exclusivement des femmes hutu. On assiste donc, comme souvent lorsqu'il s'agit de Pauline Nyiramasuhuko, à la mise en place d'un rôle inédit. Elle n'est pas seulement une ministre en guerre se fondant dans un moule indifférencié mais une ministre de la famille en guerre, de la femme en guerre.

Ce rôle de ministre en guerre a été précisé par le président Rwanda Théodore Sindikubwabo qui dans son discours du 19 avril à Butare déclare que : « *Les ministres sortiront des bureaux et descendront sur le terrain. Ils auront des jours où ils seront au bureau et d'autres pour travailler... au niveau de la population. Les problèmes seront étudiés de concert et auront des solutions concertées.* <sup>85</sup>. » Ces prérogatives cadrent parfaitement avec le profil de Pauline Nyiramasuhuko qui se démarque par l'extrême diversité de son implication dans la commission du génocide.

Le procureur cherche à démontrer son implication dans les massacres comme ministre en s'appuyant sur son agenda :

*Q. « Je vous suggère que, compte tenu des notes qui figurent dans votre agenda, ces références à la défense civile... ces références à l'organisation de la défense civile, ce qui vous*

---

<sup>84</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 24 mars 1994.

<sup>85</sup> Pièce à conviction P.151A, discours prononcés le 19 avril 1994 à Butare.

*intéressait en 1994, c'était seulement la défense civile et l'organisation des massacres ?*

*Pauline Nyiramasuhuko*

*Lorsque vous dites cela, vous me surprenez. Je suis étonnée parce que je n'ai pas participé aux massacres. Parce que je ne me trouvais pas à Butare, je n'ai pas été informée des massacres de Butare.*

*Quant à la défense civile, je n'ai participé qu'à deux petites réunions, à savoir le 16 mai 1994 et le 31 mai 1994. Les points qui figuraient à l'ordre du jour sont ceux qui ont été portés à ma connaissance. Je ne pouvais pas inventer un autre ordre du jour alors que je n'étais pas l'administrateur de la préfecture de Butare.<sup>86</sup> »*

Mais, si André Guichaoua note dans son rapport que son bilan en tant que ministre de la Promotion féminine et de la Famille est mince pendant la période du génocide<sup>87</sup>, elle représente tout de même l'interlocutrice privilégiée du gouvernement avec les femmes rwandaises hutu. Les discours qu'elle a prononcés sur la Radio Télévision Mille Collines en apportent une illustration. Un mois avant le début du génocide, pour la journée de la Femme du 8 mars 1994, elle répond aux questions de Valérie Bemeriki<sup>88</sup>, présentatrice emblématique de ce « *média de la haine*<sup>89</sup> ». Elle s'adresse directement aux femmes rwandaises en ces termes :

*« Cette année, notre pays commémore la Journée de la femme pendant qu'il connaît des problèmes innombrables et épineux. En effet, nous sommes confrontés à des problèmes d'ordre économique, ceux d'ordre politique consécutifs à la guerre et à l'insécurité qui prévaut dans notre pays ainsi qu'à ceux qui sont liés à la famine et aux maladies endémiques tel que le SIDA. Les conséquences de tous ces problèmes affectent la femme rwandaise d'une manière plus particulière, et c'est pourquoi la jeune fille et la femme rwandaise souhaitent la paix. Dans ce cadre, personne n'ignore les événements malheureux ni les difficultés que connaît notre pays depuis bientôt plus de trois ans. Plusieurs familles ont dû quitter leurs biens. Elles passent toute la journée à errer au lieu de travailler et de cultiver. D'autres ont été victimes de la guerre, elles ont été tuées. Le nombre de veuves et d'orphelins ne cesse d'augmenter. »*

Puis, elle prononce ces paroles fortes : « *Nous, les femmes, nous donnons la vie, nous ne semons pas la mort*<sup>90</sup> ». Enfin, la femme rwandaise « *veut la paix, non seulement l'absence de guerre et d'insécurité mais également le respect de la justice sociale, de la justice économique, et le*

---

<sup>86</sup> CRA 1<sup>er</sup> septembre 2005, Nyiramasuhuko, p40.

<sup>87</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p.338.

<sup>88</sup> Valérie Bemeriki fut elle-même condamnée à perpétuité pour incitation à la haine par le biais de la RTLM. On peut l'entendre s'exprimer sur son rôle durant le génocide dans le documentaire *A Mots couverts*, tourné dans la prison de Kigali. Voir V. Violaine, A. Westphale, *A Mots Couverts*, Les Films de l'Embellie, 2014.

<sup>89</sup> J.P Chrétien (dir.), *Rwanda, les médias du génocide*, Khartala, 2002.

<sup>90</sup> *Pièce à conviction D367B*, discours RTLM 8 mars 1994.

*respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein de notre société* ». Elle insiste également sur des thèmes plus classiques tels que la promotion de l'éducation chez les jeunes filles ainsi que l'égalité des sexes.

Plus curieux apparaissent ses propos concernant la guerre puisqu'elle appelle les femmes, premières victimes de la guerre selon elle, à œuvrer pour la paix et la réconciliation même si « *face à ces excès de violence, les femmes n'ont pas jusqu'ici le pouvoir d'en changer les cours. (...) Nous voulons porter notre participation contre la guerre. Pour la création des camps de paix. Nous voulons intervenir dans l'éducation en matière de paix afin de promouvoir l'égalité entre les races et les ethnies<sup>91</sup>, la tolérance et la coopération entre tous les Rwandais. La femme qui est porteuse de la vie et qui la donne condamne toutes les violences, les assassinats et les massacres de populations innocentes* ». Ce discours a été présenté par la défense pour illustrer sa volonté de pacification, il faut évidemment le remettre dans son contexte et l'analyser à la lumière du double langage utilisé lors de toute cette période par les membres du gouvernement. Nous savons évidemment qu'elle considère comme victimes uniquement les femmes hutu, qui, à cause de l'attaque du FPR, sont obligées de quitter leurs terres et d'errer. Ses remarques sur la paix entre les ethnies relèvent d'une intégration de la vision racialisée de la société rwandaise. En plein génocide, le ton se veut martial ; comme en témoigne cet extrait diffusé à la RTLM le 21 juin 1994 :

*« La femme rwandaise, comme les autres Rwandais, est sur le champ de bataille, combattant l'ennemi qui est de la famille du FPR. Son travail est plus dur que celui de son frère parce qu'elle doit se battre tout en prenant soin de ses enfants. Les femmes Rwandaises ont été plus affectées par la guerre parce que même quand elle se bat avec des armes, elle doit chercher à manger pour ses enfants et son mari. (...) préparer la nourriture, comme vous le savez, est un moyen de combattre, parce que vous ne pouvez pas combattre le ventre vide.<sup>92</sup> »*

Pauline Nyiramasuhuko se pose ici en porte-parole des femmes et de la famille en guerre. Elle différencie « l'ennemi » Tutsi, infiltré, des « victimes » Hutu.

*« Nous, en tant que le Gouvernement, nous avons jugé de les protéger tous, les honnêtes gens, les malhonnêtes. Nous avons assuré la protection de tout le monde jusqu'au moment où le nombre d'infiltrés s'est accru et a pris le dessus sur les gendarmes. Et, par la suite, ils nous ont délogés de ces lieux.<sup>93</sup> »*

Elle est accusée de ne pas avoir porté assistance à ses administrés, en particulier aux femmes et

---

<sup>91</sup> Elle utilise de manière indifférenciée les termes de race et d'ethnie, ce qui est représentatif de l'idéologie raciale diffuse au sein de la société rwandaise à l'époque.

<sup>92</sup> Pièce à conviction D.284C, Interview accordée par Nyiramasuhuko à la RTLM, 21 juin 1994.

<sup>93</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p25.

aux enfants. Lors des audiences, elle se défait de sa responsabilité en soulignant l'incurie des autres ministres. Comme ici, concernant l'enlèvement d'enfants d'un camp de réfugiés :

*M<sup>me</sup> ARBIA [assistante du Procureur]*

*Q. « Je vous suggère que parmi les attributions de votre ministère, du Ministère de la famille et de la promotion féminine, il y avait aussi des compétences concernant les femmes, les enfants et les personnes âgées ?*

*R. Oui, cela faisait partie de mes compétences, mais le problème qui consistait à venir en aide aux personnes en difficulté avait été transféré au ministre Habineza<sup>94</sup>, et il a fait de son mieux.<sup>95</sup> »*

### *Une fonction redéfinie*

Mais Pauline Nyiramasuhuko dépasse largement les prérogatives liées à son rôle de ministre de la Famille et de la Promotion féminine et semble avoir adopté un rôle extrêmement flexible. Le témoin à décharge de Sylvain Nsabimana, Filip Reyntjens, chercheur en droit à l'Université d'Anvers, atteste du rôle spécifique de la ministre en guerre dans la Préfecture de Butare : « *Je dis simplement qu'il y avait des structures informelles où des gens... même des gens qui avaient une position au sein de l'appareil de l'État, par exemple un ministre a pris des initiatives qui ne sont pas de sa compétence. (...) il y a plusieurs éléments d'information qui montrent que Madame Nyiramasuhuko a joué ce rôle de notable, parce que c'était en tant que notable butaréen que, donc, en tant que notable, elle « ait » pris un certain nombre d'initiatives qui n'étaient pas du ressort du Ministre de la condition féminine ou quelque chose du genre.*<sup>96</sup> » En effet, Pauline Nyiramasuhuko rejette l'allégation selon laquelle elle aurait été en charge de la pacification à Butare. Or ses liens étroits avec la Préfecture et sa présence sur place, attestée par de nombreux témoignages, entre avril et juin 1994, démontrent que son rôle, s'il n'est pas officiel, est bel et bien réel, puisqu'elle a participé à tous les rendez-vous politiques et a été très présente au bureau de la Préfecture.

Lors de ce moment clef que fut la prestation de serment du Préfet Nsabimana du 19 avril 1994, qui fait suite à la décision prise par ce même gouvernement d'évincer le Préfet Habyalimana. Elle invoque le « hasard » pour expliquer sa présence à des conseils politiques à Butare : « *Je n'ai*

---

<sup>94</sup> Il s'agit probablement d'une erreur de transcription du sténotypiste, puisqu'il n'existe pas de ministre du nom d'Habineza.

<sup>95</sup> CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p10.

<sup>96</sup> CRA 20 Septembre 2007, Reyntjens, p50.

*participé à ces Conseils que par hasard. Si j'étais quelqu'un sur lequel ces gens espéraient quelque chose, on m'aurait invitée à ces réunions. Sinon, je n'y ai participé que par hasard. (...) Dans tous les cas, je vous ai dit qu'on ne m'a jamais fait part des problèmes qu'il y aurait eu à Butare.<sup>97</sup> ». Elle se campe en personnalité politique mineure, n'ayant donc qu'une très faible influence dans la préfecture, laissée de côté : « Je peux vous donner un exemple : Il y a eu des réunions à Butare, il y a — par exemple — la réunion que le Président de la République a tenue, il a visité les préfectures et les communes. Kambanda a rendu visite à Butare, je n'en ai pas pris connaissance et je n'étais pas présente sur les lieux. Personne ne m'a invitée, par exemple, lors du remplacement du préfet.<sup>98</sup> »*

En tant que ministre, elle représente cependant la supérieure hiérarchique des administrateurs locaux de Butare. D'ailleurs, son co-accusé Sylvain Nsabimana, ancien préfet de Butare, n'a de cesse de rappeler à la chambre qu'il n'est qu'une figure de proue, un simple exécutant face à des ordres qui viennent d'en haut.

### *Son agenda, source et preuve exceptionnelles*

Comme nous avons pu le constater, c'est son agenda qui fournit des informations sur le « *modus operandi de l'exercice du pouvoir à l'époque.*<sup>99</sup> » Il représente la principale pièce à conviction pour attester de l'activité du gouvernement intérimaire. Il s'agit également d'une source exceptionnelle pour l'historien qui justifie à elle seule l'intérêt porté à la ministre. En effet, dans le contexte du Rwanda des années 1990, il est très rare qu'une figure politique, rende compte aussi précisément de ses activités par écrit<sup>100</sup>. Cet agenda se présente sous forme de notes assez succinctes. Elle cite les paroles entendues lors des réunions auxquelles elle assiste, et note également ses impressions personnelles. C'est une source complexe à utiliser car le caractère elliptique de ces notes appelle une interprétation. Il ne s'agit en effet pas d'un journal et sa forme est fragmentaire. Ce fut le travail du témoin-expert André Guichaoua de traduire et de mettre en ordre les différentes notes. En effet, parfois Pauline Nyiramasuhuko retranscrit sur une page de la date X un évènement ayant eu lieu à une date Y. Il s'agit de préciser ces décalages pendant l'audience :

---

<sup>97</sup> CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p11.

<sup>98</sup> CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p7.

<sup>99</sup> *Pièce à conviction P.137B*, Rapport d'expertise d'André Guichaoua.

<sup>100</sup> D'autres hommes politiques jugés au TPIR ont tenu des agendas : Jean Kambanda et Théoneste Bagosora par exemple.

*Mme Arbia [assistante du Procureur] :*

*« Madame l'Accusée, est-ce que ces notes, à partir de « Akayesu » de cette page du 9 février de l'agenda, se rapportent à la réunion du 18 avril 1994 à Murambi<sup>101</sup> ?<sup>102</sup> »*

André Guichaoua partage son interprétation de la source lors des audiences et sa parole s'oppose à celle de l'accusée, confrontée elle-même sans cesse à sa prose. L'intérêt principal de l'agenda réside dans le fait qu'il nous offre un aperçu des centres d'intérêts de Pauline Nyiramasuhuko durant toute la période. Des thèmes reviennent en effet régulièrement : la préfecture de Butare, sa proximité avec les jeunesses *Interahamwe* et l'avancée des troupes du FPR.

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Q. « Mais que dit la phrase sur cette question ? Si vous dites que vous l'avez écrite parce que cela était impossible, que dit la phrase ? Peut-être que vous pourriez nous donner des éclaircissements sur ce point.*

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*Dans ce conseil des ministres, il a été question de fournir des informations. Il n'y a pas de décision, mais il n'y a que des informations, un grand nombre d'informations. Et l'information qui suit celle-ci est la suivante : « Achat d'avions » ; j'ai mis un marque... une marque d'exclamation, et suit : « Sept camps de réfugiés de Tutsi à Gitarama prêts à sauter sur nous, il faut les désarmer ». Je n'ai rien noté d'autre. Alors, ce que j'ai fait ici, c'est de vous expliquer les circonstances qui m'ont poussée à placer ces entrées.*

*Un exemple : Ici, lorsque vous lisez : « Achat d'avions » et avec une exclamation, vous ne pouvez pas savoir s'il s'agissait des avions de combats, à moins que quelqu'un vous l'explique. Je ne sais pas si... Je ne sais pas pourquoi on n'a pas cherché à retrouver les comptes rendus de ces conseils des ministres. Si quelqu'un lit ces comptes rendus, il peut bien comprendre ce qui s'est dit au cours de ces conseils des ministres.<sup>103</sup> »*

La source nous renseigne également sur ses fréquentations. Des noms connus reviennent à plusieurs reprises comme celui de Jean-Paul Akayesu<sup>104</sup>, qu'elle n'hésite pas à défendre :

*M<sup>me</sup> ARBIA :*

*Q. « Madame l'Accusée, est-ce que ces notes, à partir de « Akayesu » de cette page du 9 février*

---

<sup>101</sup> Le Gouvernement intérimaire déménage à Murambi, préfecture de Gitarama, le 12 avril 1994.

<sup>102</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p9.

<sup>103</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p23.

<sup>104</sup> Jean-Paul Akayesu était le bourgmestre de la commune de Taba, il fut condamné à perpétuité par le TPIR le 2 septembre 1998 pour sa participation au meurtre de 2000 Tutsi dans sa commune.

de l'agenda, se rapportent à la réunion du 18 avril 1994 à Murambi ?

R. Tout à fait.

(...)

R. Nous voyions qu'effectivement, [Jean-Paul Akayesu] avait un problème. Pour plusieurs raisons que j'ai déjà expliquées, sa commune était tout près de Kigali. Cela veut dire que toutes les personnes qui prenaient la fuite transitaient d'abord par sa commune parce qu'ils fuyaient à pied. Et lorsqu'ils arrivaient dans sa commune, ils commençaient à se dresser les uns contre les autres.

Rappelez-vous qu'en date du 12, les Inkotanyi ont attaqué un camp où se trouvaient un million de personnes ; c'était à Nyacyonga. Ces personnes sont parties en débandade, certaines sont passées par Taba et d'autres par d'autres lieux. Que ce soient donc ces personnes de Nyacyonga et celles qui partaient de la ville, toutes ces personnes ont transité par Taba. Et, donc, à cet endroit-là, il y a eu beaucoup de problèmes.<sup>105</sup>»

Ce qui ressort du jugement au TPIR de Jean-Paul Akayesu est bien éloigné du discours que tient Pauline Nyiramasuhuko. En effet, entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils ont cherché refuge au bureau communal, la majorité d'entre eux était Tutsi. Beaucoup y ont été assassinés et les femmes réfugiées ont été soumises à des sévices sexuels par des miliciens locaux et policiers communaux sous les yeux de Jean-Paul Akayesu qui a facilité leur commission. Le TPIR a mis en évidence, grâce à de nombreux témoins, que c'est après la réunion du 18 avril évoquée ci-dessus que les massacres du Tutsi à Taba ont réellement démarré.<sup>106</sup>

Concernant son écriture on peut remarquer quelques envolées lyriques. Souvent l'accusée s'exprime en apophtegmes, «*Ngo iyo umugabo abyobora urugo umugore abayobora isi yose [On dit que quand l'homme dirige le foyer, la femme gouverne la terre entière]*».<sup>107</sup> Cette phrase atteste de son caractère ambitieux et féministe à sa manière. On remarque en effet qu'elle perçoit sa réussite professionnelle d'une manière genrée.

Elle inscrit donc cette ambition dans la continuité du gouvernement précédent. D'une certaine manière on peut se demander si elle n'a pas été dans la surenchère justement en tant que femme, alors même qu'on sait que les autres membres du gouvernement ne prennent que rarement son avis en considération et la perçoivent comme une simple «*épicière*»<sup>108</sup>, justement à cause du caractère éminemment pragmatique de ses intérêts. André Guichaoua nous dit par exemple à ce sujet qu'elle avait l'habitude de soigner le Président Habyarimana, «*assurait les*

<sup>105</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p10.

<sup>106</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement portant condamnation.*

<sup>107</sup> *Pièce à conviction P.144B*, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 9 avril 1994.

<sup>108</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p.20-325.

*rafraichissements des membres du gouvernement intérimaire et surveillait la nourriture.*<sup>109</sup>». Elle s'occupe également de ravitailler le restaurant familial à Butare, qui sert de point de rencontre des miliciens. Elle associe les stéréotypes liés à son genre, être une femme dans un milieu masculin, mais sait en jouer pour se rendre indispensable.

Le comportement de Pauline Nyiramasuhuko bouscule nos représentations liées à un rôle classique de ministre. D'ailleurs, certains des témoins à charge expriment leur surprise quant aux faits qui lui sont reprochés, justement parce qu'elle est ministre, et nous renseignent ici non seulement sur l'image qu'avaient les ministres à l'époque, mais aussi sur la popularité de Pauline Nyiramasuhuko à Butare. Par exemple quand il s'agit de prouver que la ministre n'a pas distribué de préservatifs à des miliciens à Butare, le témoin à décharge MNW déclare : « *Nyiramasuhuko était rwandaise, mariée, mère de plusieurs enfants et occupait aussi un poste de Ministre de haut rang*<sup>110</sup>». Elle ne pensait donc pas qu'un ministre aurait pris le risque de distribuer des préservatifs car il aurait été qualifié de « *personne mal éduquée*<sup>111</sup>». WZNA, également témoin à décharge de Pauline Nyiramasuhuko, ajoute qu'« *elle n'aurait pas eu le temps d'accomplir de tels actes vu le poste ministériel qu'elle occupait*<sup>112</sup>». Il ajoute que si son ami, concerné par la distribution de préservatifs, avait été en compagnie de Pauline Nyiramasuhuko en juin 1994, il lui en aurait parlé car « *cela aurait été tout à fait inhabituel pour lui de se trouver en compagnie d'un ministre*<sup>113</sup>». D'autre part, les témoins à charge réfugiés à la Préfecture, s'étonnent que ce fût « *La ministre chargée de la famille qui était en train de les conduire à la mort*<sup>114</sup>». Ces témoignages se fondent uniquement sur leurs représentations du travail de ministre avec des considérations d'ordre moral importantes. Au-delà des faits, ils illustrent le caractère inédit du rôle endossé par Pauline Nyiramasuhuko. Elle crée en effet un poste nouveau, celui d'une ministre en guerre, dévouée à la cause génocidaire, aux attributions si diverses qu'il dépasse l'imaginaire collectif de l'époque.

---

<sup>109</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p.324.

<sup>110</sup> CRA 10 février 2005, témoin MNW, p89.

<sup>111</sup> CRA 14 février 2005, témoin MNW, p14.

<sup>112</sup> CRA 4 avril 2005, témoin WZNA, p40-41.

<sup>113</sup> CRA 4 avril 2005, témoin WZNA, p41.

<sup>114</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p85-88.

### CHAPITRE 3 : Autorité militaire, autorité civile : des limites floues au cœur du processus génocidaire

*Me Bergevin [avocate de Pauline Nyiramasuhuko]*

*« Comment décririez-vous le pouvoir ou la stature dont jouissait Nyiramasuhuko dans la commune, en 1994? »*

*Témoign*

*SU*

*En 94, étant donné qu'elle était Ministre de la famille, je dirais plutôt qu'elle a exterminé les familles alors qu'elle avait la responsabilité de protéger ces familles.<sup>115</sup> »*

Ministre le jour, habillée de blanc<sup>116</sup>, chef de guerre la nuit, camouflée et en tenue militaire, Pauline Nyiramasuhuko se situe dans un entre-deux caractéristique des situations de guerre civile.

---

<sup>115</sup>CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p28.

Elle transgresse à la fois son rôle social, celui d'autorité civile, et les normes de genre en se parant d'attributs guerriers. Comment ce personnage de femme en guerre se manifeste-t-il visuellement ?

Le portrait qui nous est livré provient exclusivement des victimes. Pauline Nyiramasuhuko nie, en effet, toute implication dans l'exécution directe de violences. Ce personnage guerrier n'est donc jamais évoqué par sa défense : il n'existe pas. Tous les témoignages à charge, eux, font état de l'adoption d'une attitude de milicienne.

Le procureur a bien senti les limites floues qui entourent le personnage de Pauline Nyiramasuhuko durant tout le génocide. Dans sa déclaration liminaire il déclare : « *Beaucoup de témoins vont venir nous dire qu'elle avait... elle était habillée comme un militaire ; elle portait un uniforme militaire. Elle était vraiment bien dans son rôle de Ministre militant de femmes, qui a perdu toute sensibilité*<sup>117</sup> ». Il lie directement cette caractéristique morale, sa perte de « *sensibilité* » à sa tenue.

Quand, et dans quelles circonstances revêt-elle son costume guerrier ? Une grande partie du jugement s'attèle à prouver son implication dans les enlèvements de réfugiés au bureau de la préfecture de Butare. En effet, alors qu'entre 500 et 1000<sup>118</sup> Tutsi de la province s'étaient réfugiés au bureau, la ministre est venue régulièrement à la nuit tombée, accompagnée de miliciens *Interahamwe* et parfois de militaires, pour sélectionner des hommes et des femmes et les emmener à la mort avec sa camionnette. Ces visites représentaient aussi l'occasion pour les miliciens de commettre de nombreux viols sous les ordres de Pauline Nyiramasuhuko.<sup>119</sup> Est également mise en cause son attitude au niveau des barrages routiers – instaurés pour contrôler les cartes d'identité et identifier les Tutsi – et qui sont des lieux de massacres importants durant toute la durée du génocide.

---

<sup>116</sup>CRA 21 octobre 2002, témoin SU, p10.

<sup>117</sup>Déclaration liminaire du Procureur p10, CRA 12 juin 2001, p19-120.

<sup>118</sup>TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, «3.6.19.3.1 Éléments de preuve à charge », p667-p730.

<sup>119</sup>Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali : p.6.30 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 10 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali) ; par. 6.31 (à l'appui des chefs 2 et 3, 5 et 6 ainsi que 8 à 11 contre Nyiramasuhuko et Ntahobali) : « *entre le 19 avril et fin juin 1994, Nyiramasuhuko et Ntahobali, accompagnés d'Interahamwe tels que Jumapili et Nsengiyumva ainsi que de militaires, se sont rendus au bureau de la préfecture de Butare pour y enlever des réfugiés tutsi. Ceux d'entre eux qui avaient tenté de résister avaient été agressés et dans certains cas tués. Nyiramasuhuko et Ntahobali obligeaient souvent les Tutsi à se dévêtir complètement avant de les forcer à monter à bord des véhicules qui allaient les conduire à leur mort.* »

Nous reviendrons plus précisément sur ces points dans la seconde partie.

## *Une attitude guerrière*

Lors des périodes de grande violence, les femmes guerrières transgressent généralement les normes de genre en s'armant. Pauline Nyiramasuhuko ne déroge pas à la règle. Le témoin QY décrit cette scène:

*« Lors d'un autre évènement a la Préfecture, j'ai revu Pauline et les Interahamwe Cette fois, je les ai vu de nouveau transporter des Tutsi vers le champ de mort. J'ai remarqué que Pauline était en tenue militaire ce jour-là et qu'elle portait un grand fusil. C'était le même type de fusil que celui que portaient d'habitude les soldats (...). J'ai vu Pauline frapper une jeune fille avec la crosse de son arme à feu. Je l'ai entendu dire « Vous êtes tous des Inkotanyi. Vous devez être tués. » Pauline a apparemment frappé la fille avec son arme à feu pour l'obliger à monter dans le même véhicule déjà mentionné ci-dessus.<sup>120</sup> »*

Si elle adopte ici l'attitude d'une guerrière, son rapport aux armes et d'autant plus complexe de par sa posture de dirigeante.

En effet, Pauline Nyiramasuhuko est très proche des miliciens *Interahamwe*<sup>121</sup>, et leur a fourni des armes. Son agenda le confirme, le problème de l'armement est une de ses priorités et concerne aussi bien les troupes des Forces Armées Rwandaises que les civils. Considérations bien éloignées de ses prérogatives de ministre. A la date du 16 avril 1994, elle note dans son agenda : « *apprendre notre population à manier les armes*<sup>122</sup> ». Le 3 mai 1994 elle écrit cette fois : « 4. (...) *Défense civile : inyangamugayo* *᠘mbunda [les gens intègres] ᠘[les armes]*<sup>123</sup> ». Le terme intègre, on peut l'imaginer, n'a rien à voir avec des caractéristiques moraux, mais désignerait plutôt des civils fidèles à la cause génocidaire.

Prisca Mukagashugi, dès 1995, décrit le rôle de Pauline Nyiramasuhuko vis-à-vis de l'armement de la population à Butare. Selon elle, « *Pauline Nyiramasuhuko apportait un soutien logistique aux miliciens venus de Kigali pour mettre le feu à Butare. Elle distribuait des grenades et fournissait l'essence destinée à brûler les maisons dans les zones rurales. Elle a distribué des machettes et autres instruments utiles aux assassins*<sup>124</sup> ». Le témoin FAS participe à ce portrait en

---

<sup>120</sup> Pièce à conviction D466B, déclaration du témoin QY du 21 avril 1997 ;

<sup>121</sup> *Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali*, par.5.11 : « les dirigeants du MRND ont soutenu les *Interahamwe* ».

<sup>122</sup> *Pièce à conviction P.144B*, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 16 avril 1994.

<sup>123</sup> *Pièce à conviction P.144B*, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, date du 3 mai 1994.

<sup>124</sup> -African Rights, *Rwanda, Moins innocentes qu'il n'y paraît, Quand les femmes deviennent des meurtrières*, African Rights, 1995, p101.

rapportant les propos que la ministre aurait tenus au bourgmestre lors de l'attaque lancée au stade de Mutunda. La ministre l'aurait invité à : « *laisser les membres de la population tuer ces serpents de Tutsi et tous ceux qui ressemblent aux Tutsi* » en ajoutant que « *s'ils avaient besoin d'armes à feu elle leur en fournirait*<sup>125</sup> ». Tous les témoignages concordent pour la désigner comme la supérieure de miliciens *Interahamwe*, sont toujours armés «*de machettes, de grenades et de couteaux* »<sup>126</sup>.

Son agenda atteste de son implication auprès des miliciens. Aux pages du 25-26 janvier (qui correspondent à la date du 7 mai), elle rassemble des informations concernant sa rencontre avec « *le comité d'Interahamwe*<sup>127</sup> ». Sa proximité avec cette structure décrite comme l'une « *des plus actives dans les massacres et le génocide*<sup>128</sup> » est attestée. Elle sera d'ailleurs mise en accusation pour sa participation à plusieurs réunions regroupant le comité *Interahamwe*- réunions auxquelles elle ne nie pas avoir participé mais durant lesquelles la question d'un génocide n'aurait pas été évoquée<sup>129</sup>. Elle répondra d'ailleurs à la question de savoir si les *Interahamwe* constituent une milice : « *Non, ce n'est pas vrai. C'est faux. C'est un nom qu'on a diabolisé. Les Interahamwe sont des gens du MRND. Ce sont des gens qui n'ont jamais été divisés et qui ne le sont toujours pas.*<sup>130</sup> »

Ces témoignages montrent donc qu'elle transgresse son rôle de ministre pour se faire chef de guerre. Sur ce point écoutons SU, elle-même réfugiée au bureau de la préfecture :

*« Nyiramasuhuko a dit aux Interahamwe "Commencez par ce côté-ci, où sont couchés les réfugiés. Prenez des femmes et des hommes, et embarquez-les dans le véhicule" »(...). « Quand elle parlait, elle s'agitait et montrait du doigt le côté par lequel on devait commencer, en disant : "Commencez par-là, et par-là, et par-là".*<sup>131</sup>».

Elle donne les ordres. SU le met en évidence à nouveau en décrivant une de ses rencontres avec Pauline Nyiramasuhuko : « *Au moment où je me trouvais entre les deux arbres, elle s'est déplacée parmi les réfugiés, et elle donnait des instructions, en disant aux Interahamwe : "Mêlez les hommes et les femmes, embarquez-les." C'est comme si elle sensibilisait ces*

---

<sup>125</sup> CRA, 28 avril 2004, témoin FAS, p35.

<sup>126</sup> CRA, 14 octobre 2002, témoin SU, p60-61.

<sup>127</sup> Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko, dates du 25-26 janvier.

<sup>128</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p396.

<sup>129</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, « 3.6.30 Réunions avec les *Interahamwe* (7 et 12 mai 1994) », p1024-1029.

<sup>130</sup> Extraits d'une interview de la BBC août 1995 retranscrits dans *African Rights, Rwanda, Moins innocentes qu'il n'y paraît, Quand les femmes deviennent des meurtrières*, African Rights, 1995.

<sup>131</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p61.

gens.<sup>132</sup> ». Sa gestuelle est celle d'un commandant qui circule parmi ses troupes et parmi ses victimes. Le témoin mime dans le prétoire les indications de la ministre, funestes gestes qui désignent ceux qu'elle emmènera avec elle. TA confirme cette impression d'autorité en déclarant « *qu'il lui semblait que les Interahamwe relevaient de l'autorité de Nyiramasuhuko et de son fils* », qu'elle était « *confortée de ce sentiment par le fait que lorsque Nyiramasuhuko désignait les gens, ceux-ci étaient ensuite emmenés.* »<sup>133</sup>

Les nuits où Pauline Nyiramasuhuko se montre sont des nuits sans espoir pour les réfugiés. QBP décrit avec émotion les quelques jours de répit qui prennent fin avec l'arrivée de la ministre : « *Les jours suivants, les tueurs nous ont laissés tranquilles. Mais cela a pris fin, une nuit, lorsque Pauline Nyiramasuhuko est venue.* »<sup>134</sup>

### *Une ministre en représentation*

Elle assume sa position hiérarchique. Mais si c'est un rôle militaire qu'elle endosse, son attitude reste pourtant celle d'une ministre, notamment dans la façon dont elle s'entoure et se déplace. Elle ne débarque pas au bureau de la préfecture ou aux barrages routiers, seule au volant de son 4X4 Hilux. Elle ne conduit d'ailleurs jamais elle-même la camionnette. Les témoins sont précis sur ce point : elle est toujours accompagnée. Elle reste donc ministre, protégée, bénéficiant d'une garde rapprochée : « *Madame Nyiramasuhuko était ministre, elle avait un officier de... elle avait une personne qui assurait sa sécurité et un chauffeur, mais quand elle montait à bord de son véhicule, je n'étais pas à côté d'elle, mais le fait est qu'elle ne s'est pas présentée à la préfecture à pied.* »<sup>135</sup>

La défense n'hésite pas à s'appuyer sur l'apparente contradiction entre ces rôles pour déstabiliser les témoins. En effet, remarquons que si Pauline Nyiramasuhuko transgresse, pendant le génocide, toutes les normes attendues, cela semble être en toute conscience car c'est précisément sur ce retour aux normes, sur l'impossible transgression, que se fonde toute sa défense. Son avocate, Me Bergevin pointe ce paradoxe lors du contre-interrogatoire de SS :

*Me Bergevin :*

*« Madame, selon votre témoignage, Pauline Nyiramasuhuko, ministre, connue de la population de*

---

<sup>132</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p67.

<sup>133</sup> CRA, 25 octobre 2001, témoin TA, p76-77, 29 octobre 2001, p50-51.

<sup>134</sup> CRA 28 octobre 2002, témoin QBP, p135.

<sup>135</sup> CRA 15 octobre 2002, témoin SU, p167.

*Butare-ville, est présente à une barrière, en plein jour, devant chez elle, avec un cadavre découpé qui gît à cet endroit, à la vue de tous. C'est ce que vous dites à cette Chambre ?*

*Témoignage SS*

*Je le déclare devant la Chambre puisque j'en ai été témoin.<sup>136</sup> »*

De la même façon, QPB rejette les analyses de la défense et l'appelle à revenir aux faits: « Moi, je vous dis que j'ai vu Nyiramasuhuko et ce qu'elle faisait. Quant à ce qui concerne le Gouvernement et ses activités officielles, là je n'en sais rien, c'est (sic.) pas moi qui l'ai nommée ministre.<sup>137</sup> » Une ministre ne peut pas se conduire ainsi. Mais comme nous l'avons vu, être ministre pendant le génocide devient une fonction hybride qui consiste à mettre tout son pouvoir en œuvre pour la bonne marche des massacres.

Ce mélange des rôles et des genres est également marqué visuellement. Pauline Nyiramasuhuko apparaît dans le procès comme un personnage qui endosse plusieurs costumes : ses tenues changent en fonction des « tâches » qu'elle a à accomplir. Souvent, le jour et lors de réunion officielles, elle porte des tenues civiles féminines – robes, boubous- alors que la nuit, quand elle s'attèle à ses travaux officieux relevant d'une logique guerrière, elle se camoufle de même que son véhicule. Dès lors qu'elle transgresse ses attributions de ministre, elle quitte sa tenue civile et se pare d'habits militaires. Pourtant, elle ne rejoint pas la masse des autres militaires. Comme le montre la réponse de FAP lors de son contre-interrogatoire mené par M<sup>E</sup> Bergevin :

*Me Bergevin :*

*Q. «Madame, vous nous avez dit que, cette nuit-là, Madame Nyiramasuhuko aurait porté un uniforme militaire, du moins, à la partie supérieure ; c'est exact ?*

*Témoignage*

*FAP :*

*R. Oui.*

*Q. Madame, saviez-vous que, parmi les militaires de l'ESO<sup>138</sup> qui étaient tout près, il y avait plusieurs femmes militaires chargées de la sécurité dans la ville de Butare ?*

*R. Oui, je le savais. Mais la différence est que, cette nuit-là, c'était la deuxième fois que Pauline Nyiramasuhuko se présentait. Et ces militaires, quand elles venaient, ne donnaient pas des*

---

<sup>136</sup> CRA 5 mars 2003, témoignage SS, p22.

<sup>137</sup> CRA 28 octobre 2002, témoignage QBP, p133.

<sup>138</sup> ESO : Ecole des sous-officiers

*instructions, alors qu'elle a donné des instructions. En plus, il y a son fils qui était venu avec elle, qui a prononcé ces paroles, en s'adressant à une dame, en disant : « C'est ma mère qui m'envoie vous chercher ». C'est ça la différence entre Pauline et ces femmes militaires. »<sup>139</sup>*

Supérieure des soldats, c'est une femme en tête des opérations, mi-ministre mi-militaire, portant pagne kitenge et chemise camouflage. Son véhicule gouvernemental lui aussi devient militaire. Alors qu'elle nie avoir eu à sa disposition tout véhicule durant la période du génocide, tous les témoins mentionnent son Hilux blanche<sup>140</sup> : « Une Hilux, bariolée d'une couleur dont je n'ai pas pu distinguer, mais qui semble être de la bouse, et j'ai appris que c'est de la... c'est de cette façon qu'on peint le véhicule, au moment de la guerre. »<sup>141</sup>

Quand elle vient de jour, elle ne se fait pas aussi discrète. Lors de l'une de ses visites au bureau de la préfecture, « elle portait une robe blanche. (...) Elle parlait à haute et intelligible voix, sans essayer de cacher quoi que ce soit. »<sup>142</sup>

Ce personnage ambivalent qu'incarne Pauline Nyiramasuhuko s'insère dans un contexte où le brouillage des normes était la règle. En effet le génocide des Tutsi du Rwanda présente cette spécificité qu'y ont participé des militaires, mais surtout des miliciens entraînés et de simples civils.

L'historienne Alison Des Forges, dans son rapport en tant que témoin expert, nous renseigne sur le rôle de l'armée. Si, selon elle, celle-ci a joué un rôle essentiel, elle n'avait pas à elle seule les ressources pour exécuter des massacres à une telle échelle. Elle insiste sur l'importance de l'administration civile qui a permis la mobilisation de la population<sup>143</sup>. Pauline Nyiramasuhuko, en se faisant chef de guerre, s'intègre donc dans un processus plus général. La limite autorité civile / autorité militaire, soldats/ civils n'a absolument pas lieu d'être.

### *La guerre civile : un contexte déterminant*

Rappelons que le génocide se déroule dans un contexte de guerre civile sur lequel joue la défense de la ministre. En effet, depuis 1990, les Forces Armées Rwandaises (FAR) et le Front Patriotique Rwandais (FPR) s'affrontent. Dans ce contexte, la menace du FPR et de ses

---

<sup>139</sup> CRA 13 mars 2003, témoin FAP, p6.

<sup>140</sup> Même l'ex Premier ministre confirme cette information. Cf TPIR, *Déposition Jean Kambanda TPIR*, T2-K7-58, 15 mai 1998.

<sup>141</sup> CRA, 14 octobre 2002, témoin SU, p58.

<sup>142</sup> CRA, 21 octobre 2002, témoin SU, p10.

<sup>143</sup> *Pièce à conviction P.110A*, rapport d'expertise d'Alison Des Forges.

« infiltrés » (les Tutsi de l'intérieur – tous les Tutsi en fait d'après la propagande gouvernementale), est omniprésente et catalyse les peurs de la population.

Pauline Nyiramasuhuko nie le génocide et s'attache pour sa défense à insister sur ce contexte de guerre civile. La guerre civile est considérée comme une situation extraordinaire, un moment anormal qui justifie des mesures d'exception, où le droit se mue en mécanisme de défense. Pauline Nyiramasuhuko, en transgressant les normes, est au cœur d'une fiction politique où l'on a dressé le portrait d'un l'ennemi intérieur. Pauline Nyiramasuhuko justifie ainsi la création de milices et leur armement ou encore la mise en place de barrages. Mesures qu'on peut regrouper sous le terme « *d'autodéfense civile* ». Le mot autodéfense est essentiel puisqu'il montre que le gouvernement intérimaire ne fit que réagir à une attaque. La défense s'attache à prouver ce point à de nombreuses reprises, comme dans ce contre-interrogatoire d'André Guichaoua, témoin expert, mené par l'avocate de Pauline Nyiramasuhuko :

*ME BERGEVIN :*

*« (...) Est-ce que ce n'est pas clair Monsieur Guichaoua, dans les notes qui apparaissent à cet endroit, que c'est une défense civile à titre préventif ? Et l'ennemi qui, comme vous dites, n'est pas à Butare en date du 16 mai, il n'est pas allé au bout du monde, Monsieur Guichaoua, il est tout près, il est à Kigali, tout près. C'est rien pour eux de partir avec leurs jeeps et de se rendre à Butare.*

*- Est-ce que vous ne pensez pas que les gens, si vous vivez à 150 kilomètres ou je ne sais trop – je pense que c'est moins – en tout cas dans ces environs, d'une guerre, que vous ne prendrez pas des mesures préventives ? Est-ce anormal ça, Monsieur Guichaoua ?<sup>144</sup> »*

Cette ligne de défense est déjà présente bien avant le procès chez Pauline Nyiramasuhuko. Elle nie en effet le génocide en insistant sur la guerre dès 1995, dans une interview donnée à la BBC alors qu'elle est réfugiée dans un camp au Zaïre. Elle explique ainsi à la journaliste:

*« Nous savons que le FPR était composé exclusivement de Tutsi. Et les Tutsi du Rwanda étaient des collaborateurs. Ce qui s'est passé, c'est qu'un jour les gens ont commencé à s'entretuer parce que le FPR s'emparait de leur territoire. Si le FPR avait accepté un cessez-le-feu, ce qui est arrivé ne se serait jamais produit... Je vivais dans le Sud du pays. A l'université, il y avait une brigade du FPR qui dressait une liste de Hutu à tuer, affirmant que si le FPR arrivait, nous les massacrerions... Nous avons les documents. »* Elle ajoute que « *lorsque le FPR est arrivé, les gens, pris de panique, se sont entretués. C'est la guerre. Il est faux de dire qu'il s'agit d'un génocide.*

---

<sup>144</sup> CRA, 29 juin 2004, témoin expert André Guichaoua, p76.

*Nous avons déclaré avoir été attaqués de l'extérieur... Ce sont les Tutsi qui ont massacré les Hutu.*

<sup>145</sup> »

Pauline Nyiramasuhuko insiste à de nombreuses reprises sur le fait que sa propre famille était en danger à cause de la guerre et des troupes du FPR qui se rapprochaient.

Confrontée aux directives du 25 mai 1994<sup>146</sup> énonçant les principes d'orientation du gouvernement pour le programme de défense civile, elle s'appuiera sur cette absolue nécessité de se protéger du FPR. Concernant les barrages par exemple, elle rapporte une discussion avec le colonel Munyengango qui lui aurait dit que « *ceux qui tenaient ces barrages étaient des personnes intègres, connues de l'administration communale et qui avaient reçu une certaine formation.* » ou encore « *les barrages rentraient dans le cadre de la défense civile et qu'il y avait un problème avec les militaires, ceux-ci se trouvaient dans le nord de la préfecture de Butare, alors que les Inkotanyi étaient déjà dans le voisinage.* » d'où le fait que « *des armes à feu avaient été distribuées dans le cadre de la défense civile.* <sup>147</sup> » L'armement de la population est présenté comme indispensable.

André Guichaoua, qui a étudié cette pièce à conviction dans son rapport, explique à la chambre, lorsqu'il est contre-interrogé sur ce point, en quoi consistent ces directives que Pauline Nyiramasuhuko a approuvées avant leur diffusion. André Guichaoua nous dit qu'y figurent « *Des éléments extrêmement précis sur à la fois les objectifs et, particulièrement, sur les formes d'organisation [de la défense civile]. Il indique des critères hiérarchiques des niveaux de mise en œuvre, et c'est un document extrêmement élaboré. (...) La formulation des directives est claire, toutes les forces sont sollicitées pour participer à l'éradication des ennemis de l'intérieur. À ce titre, on y retrouve des militaires, des gendarmes, la police communale, des miliciens, les comités mis en place par les autorités territoriales, « le » recrue, et le tout fonctionnait d'une manière relativement homogène et en tout cas hiérarchisée.* <sup>148</sup> »

Les différentes strates de l'administration locale sont concernées par l'organisation de la défense civile. Pourtant, à Butare, il faut souligner l'implication particulière de Pauline Nyiramasuhuko. Pour le témoin expert André Guichaoua, « *elle y était impliquée à différents titres, non pas*

---

<sup>145</sup> Extraits d'une interview de la BBC août 1995 retranscrits dans *African Rights, Rwanda, Moins innocentes qu'il n'y paraît, Quand les femmes deviennent des meurtrières*, African Rights, 1995

<sup>146</sup> *Pièce à conviction P.121A*, Directives du gouvernement sur l'autodéfense civile du 25 mai 1994.

<sup>147</sup> CRA 12 octobre 2005, Nyiramasuhuko, p6-8.

<sup>148</sup> CRA, 29 juin 2004, témoin expert André Guichaoua, p52.

*uniquement du fait de ses fonctions, mais d'une part, parce que son fils était lui-même chef milicien et qu'avec sa mère, ils firent installer une barrière particulièrement redoutée devant leur propre domicile, ce que même certains membres du Gouvernement intérimaire trouvèrent quelque peu inconvenant au regard de la position ministérielle qu'elle occupait.* ». Cette dernière remarque du témoin-expert sur l'inconvenance de la barrière devant le domicile de Pauline Nyiramasuhuko témoigne du fait que la transgression qu'elle opère, le mélange des rôles est beaucoup plus poussé dans son cas. Elle semble être dans une sorte de surenchère.

André Guichaoua, quand on l'interroge sur bénéfique que des intellectuels ou des cadres pouvaient tirer du génocide, nous propose une analyse intéressante en ce qui concerne la ministre : « *Le fait de vivre une période exceptionnelle, au cours de laquelle il était possible de transgresser la quasi-totalité des règles du jeu social, a joué un rôle extrêmement important. Accessoirement, pour ceux qui avaient des ambitions politiques, au cours de cette période, il était possible de conduire ces opérations, de se promouvoir, d'arriver à des positions de monopole dans l'exercice du pouvoir local et régional dans des situations d'impunité.*<sup>149</sup> » Nous remarquerons cependant que dans ses analyses André Guichaoua n'évoque jamais une quelconque transgression de son genre ou même de son rôle d'autorité civile.

Femme ambitieuse, polyvalente, prête à tout, Pauline Nyiramasuhuko a su endosser toutes les casquettes, décidée à couvrir le spectre génocidaire dans toute son amplitude.

Peut-on pour autant parler, en ce qui concerne son implication en tant que ministre, d'une attitude monstrueuse? En effet, si elle fût en effet une ministre zélée et au profil atypique, son comportement ne se démarque pas singulièrement des normes en vigueur à l'époque des faits. Le gouvernement dont elle faisait partie a dicté de nouvelles règles en encourageant et organisant les massacres. Cependant, les transgressions qu'elle opère ainsi que l'adaptation de sa fonction de ministre sont particulièrement marquantes. Ce qui, dans son comportement, bouscule surtout nos représentations et nous amènent à la considérer comme « un monstre » se trouve moins dans son implication politique que dans sa « féminité ». En effet, son personnage perturbe lorsqu'on en vient à aborder sa responsabilité dans les crimes de nature sexuelle

---

<sup>149</sup>CRA, 29 juin 2004, témoin expert André Guichaoua, p62.

## **PARTIE II**

### **Promotion féminine et incitation au viol**

« *Nous, les femmes, nous donnons la vie, nous ne semons pas la mort.* <sup>150</sup> »

#### **Introduction**

---

<sup>150</sup> *Pièce à conviction D367B*, discours RTLM 8 mars 1994.

Nous avons donc examiné de quelle manière Pauline Nyiramasuhuko a participé à la planification des massacres et à la mobilisation de la population en tant que ministre du Gouvernement intérimaire. Mais l'ampleur de son implication dans le génocide des Tutsi dépasse largement son rôle ministériel. C'est surtout en tant qu'individu, en tant que femme hutu, produit de la société rwandaise de son époque, qu'elle s'est engagée dans les tueries. Elle se caractérise par une surenchère dans la violence qui n'a pas échappée à ses contemporains, notamment ses proches collaborateurs.

Pauline Nyiramasuhuko est une femme. Si, à la lecture du procès on tend à l'oublier – son sexe est rarement mentionné et ses crimes se noient parmi ceux de ses co-accusés masculins - c'est pourtant un élément essentiel si l'on veut comprendre le caractère éminemment singulier de l'accusée. Loin des clichés évoquant une solidarité féminine marquée par le pacifisme, elle s'est attaquée, en tant que femme, à des femmes en raison même de leur sexe. Une femme hutu contre des femmes tutsi qui n'ont plus de femmes que le nom. Pourtant, le procès supprime le sexe de l'accusée comme des témoins, désignés par des lettres. La justice pénale internationale ne semble avoir à faire qu'à des personnes neutres, asexuées. Que reste-t-il de la « féminité » à Arusha ?

Le cas de Pauline Nyiramasuhuko invite à déconstruire l'idée selon laquelle seul l'homme est capable de commettre de telles atrocités, que la femme représente la paix, la quiétude du foyer. On a ici une femme bien loin de son *oikos* qui s'affirme dans la sphère publique en se posant en chef de guerre, et qui n'hésite pas à se montrer aussi cruelle qu'un homme. Faut-il comprendre cette « féminité » comme un facteur explicatif spécifique ou un stéréotype à déconstruire<sup>151</sup> ?

Concernant les recherches sur les criminelles de guerre, rares sont encore les approches en termes de « femmes ordinaires », à l'instar de celle de Christopher Browning<sup>152</sup>. Mais plus nombreuses sont celles inspirées par les études de genre et le féminisme. Celles-ci critiquent les stéréotypes essentialistes liées à la « féminité » : la femme serait fragile, monstrueuse mais par déviance, et aurait des pratiques différentes de celles des hommes génocidaires. Pas une fois, lors du procès au TPIR de Pauline Nyiramasuhuko ces explications classiques de violence féminine ne sont évoquées. La folie, par exemple, n'est jamais plaidée par la défense. Cela n'a rien d'étonnant tant

---

<sup>151</sup> I. Delpla, « Les femmes et le droit (pénal) international. », *Clio*, janvier 2014, n°39, p.183-204

<sup>152</sup> C. R. Browning, *Des hommes ordinaires. Le 101e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Les Belles Lettres, 1994.

son comportement est réfléchi et répond à une stratégie planifiée qui est caractérisée par sa volonté d'efficacité et de systématisme – en cela elle ne diffère pas de ses homologues masculins. Elle ne se distingue pas, en effet, par un comportement qui serait « typiquement » féminin. On n'assiste pas à une minimisation de sa carrière ni de son rôle politique. Mais sa qualité de femme n'est jamais questionnée ni par la chambre, ni par les témoins-experts.

C'est plutôt dans la couverture médiatique du procès, qu'on retrouve cet étonnement essentialiste face au fait « qu'une femme ait pu » organiser des massacres, enlever des personnes et faire violer des femmes. Cette contradiction inhérente à son genre est également reprise par sa défense, comme nous le verrons plus précisément. L'écart entre image sociale de la femme et carrière génocidaire est particulièrement net dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko, qui était assistante sociale avant de devenir ministre et soigne une apparence de douce réserve au procès.

Il faut absolument revenir sur les spécificités d'une action meurtrière qu'elle a menée en tant que femme en charge des femmes. Pauline Nyiramasuhuko a appelé aux massacres mais aussi au viol. Cela peut paraître paradoxal non seulement parce qu'elle est elle-même une femme mais aussi parce qu'elle est la ministre de la Promotion féminine. Mais, ce hiatus se révèle moins perturbant au regard du contexte général de haine envers la femme Tutsi. Et c'est justement cette contextualisation de son comportement destructeur qui semble échapper au TPIR.

En effet, le génocide des Tutsi a eu cette spécificité, reconnue pour la première fois par la justice pénale internationale, que les viols et agressions sexuelles menés à l'encontre des femmes Tutsi ont été reconnus comme crime de génocide. L'article 2 de la Convention pour la prévention du génocide de l'ONU de 1948 définit le génocide comme :

*« quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

*a) Meurtre de membres du groupe ;*

*b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

*c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

*d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*

*e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe <sup>153</sup>»*

---

<sup>153</sup> Nations Unies, *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Article 2, 1948.

Après le procès au TPIR de Jean –Paul Akayesu<sup>154</sup>, cette définition du terme génocide a été élargie : les violences sexuelles sont comprises comme constitutive du crime de génocide et sont définies comme telles :

*« Tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques <sup>155</sup> ».*

On inclut donc les mutilations génitales, l'esclavage sexuel, ou les humiliations à caractère sexuel telle que la nudité forcée qui fut monnaie courante au Rwanda comme l'illustrent les témoignages des victimes présentes au TPIR. Le témoin QBP, par exemple, évoque cette humiliation « *Pendant une accalmie, mon violeur m'a amenée à Butare. Au camp des réfugiés, j'ai trouvé deux de mes enfants dont j'avais été séparée. J'étais à moitié nue.*<sup>156</sup> ».

La femme tutsi représente la principale cible de la propagande raciale étatique, et cette idéologie est au cœur des représentations des femmes hutu. Elles perçoivent la Tutsi comme une rivale dangereuse, séductrice et mangeuse d'hommes. Quand le génocide éclate, cette rancœur, cette jalousie triviale, cette haine larvée émerge au grand jour et devient un moteur du processus génocidaire. En s'attelant à analyser cet imaginaire revanchard racial qui entoure la femme tutsi, le comportement de Pauline Nyiramasuhuko s'inscrit alors dans un schème plus général.

Violer une femme tutsi prend une signification symbolique forte. Depuis la révolution sociale de 1959 et la prise de pouvoir de la majorité hutu, la propagande raciale associe les supposés caractéristiques physiques des femmes Tutsi à des critères moraux. Elles sont définies comme étant des espionnes au service de leur ethnie, des femmes perfides, mauvaises, vicieuses, comploteuses par essence. Les Allemands comme les Belges ont en effet essentialiser la femme tutsi en célébrant ses prétendus traits fins et « caucasiens ». Jugées inaccessibles, elles deviennent vulnérables au moment du génocide, où les violeurs sont souvent choisis parmi les hommes les plus laids, les vieux, les infirmes, les malades afin d'humilier ces femmes perçues comme hautaines. Pauline Nyiramasuhuko reprend ces représentations à son compte, comme le rapportent les paroles du témoin QBP :

*« Ce sont là les complices qui restent ici. » Puis elle a poursuivi : « Je vois qu'ici, à la préfecture, il y a encore beaucoup de saleté, telle que ces femmes tutsi qui, jadis, étaient arrogantes et ne*

---

<sup>154</sup> Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998.

<sup>155</sup> Tribunal Pénal International pour le Rwanda, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 688, p.275.

<sup>156</sup> CRA 28 octobre 2002, témoin QBP, p113.

*voulaient pas épouser des Hutus; maintenant, c'est à vous, Hutu, de faire ce que vous voulez d'elles. »<sup>157</sup>»*

Dans le film documentaire *A Mots Couverts*<sup>158</sup>, cette curiosité envers ces femmes enfin rabaissées apparaît comme un véritable leitmotiv dans les témoignages des femmes génocidaires interviewées. Elles racontent leur fascination pour le corps de l'ennemie, voulant voir « *comment les Tutsi sont faites* », accourant une fois les corps mis à nus exhibés après un viol ou un meurtre.

Ce système de croyances rwandais est issu d'une construction sociale opérée par des «*entrepreneurs identitaires*» : les politiques et les médias<sup>159</sup>. Pour comprendre l'idéologie diffusée dans la société par le biais de la propagande, voici quelques extraits du Manifeste des Bahutu – « *Les 10 commandements du Hutu*<sup>160</sup> »— publié dans le journal extrémiste *Kangura*<sup>161</sup>, qui concernent les femmes Tutsi.

*« 1. Tout Muhutu doit savoir que Umututsikazi<sup>162</sup> où qu'elle soit travaille à la solde de son ethnie tutsi. Par conséquent, est traitre tout Muhutu*  
*- qui épouse une Mututsikazi ;*  
*- qui fait d'une Umututsikazi sa concubine ;*  
*- qui fait d'une Umututsikazi sa secrétaire ou sa protégée.*  
*2. Tout Muhutu doit savoir que nos filles Bahutukazi<sup>163</sup> sont plus dignes et plus consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires et plus honnêtes !*  
*3. Bahutukazi, soyez vigilantes et ramenez vos maris, vos frères et vos fils à la raison. »*

Cette propagande est dégradante pour la femme tutsi tout comme pour la femme hutu qui se voit obligée de redoubler d'effort pour garder son homme auprès d'elle. Cette supposée infériorité semble avoir été intégré par un certain nombre de femmes hutu qui nourrissent leur rancœur envers leur rivale tutsi.

Nous devons cependant être prudents et ne pas lire cette propagande de manière téléologique. Si ces représentations sont effectivement diffusées, les relations inter-ethnies sont bien plus complexes et nuancées. Nous l'avons vu avec Butare, le Rwanda est une société mixte où les

<sup>157</sup> CRA 24 octobre 2002, témoin QBP, p169.

<sup>158</sup> V. Baraduc, A. Westphale, *A Mots Couverts*, Les Films de l'Embellie, 2014.

<sup>159</sup> J. Sémelin, *Purifier et détruire – Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p.78.

<sup>160</sup> « Les 10 commandements des Bahutu », *Kangura*, février 1994, n°56.

<sup>161</sup> *Kangura* (le « réveil ») était une revue rwandaise extrémiste, fondée en octobre 1990 et rédigée en kinyarwanda et en français. Voir à ce sujet J.P Chrétien (dir.), *Rwanda : les médias du génocide*, Karthala, 1995, p.397.

<sup>162</sup> Femme tutsi.

<sup>163</sup> Femmes tutsi au pluriel.

mariages entre Hutu et Tutsi ne sont pas exceptionnels et où les identités demeurent floues. Marie-Louise, interviewée par Jean Hatzfeld, lui avoue : « *Je ne crois pas à cette histoire de beauté et de complexe d'infériorité. Sur les collines, les femmes tutsi comme les femmes hutu étaient pleines de boue et brisées à cause du travail, en ville, les enfants hutu comme les enfants tutsi étaient beaux et souriants.*<sup>164</sup> »

A l'encontre des stéréotypes entourant les violences de masse, le génocide des Tutsi du Rwanda a en effet mis en lumière la capacité meurtrière des femmes. Pauline Nyiramasuhuko ne s'est, en ce sens, pas démarquée par sa spécificité puisqu'elle est loin d'avoir été la seule femme génocidaire et doit donc être rattachée à un phénomène général caractéristique du génocide des Tutsi du Rwanda. Pauline Nyiramasuhuko partage-t-elle ces représentations et cet imaginaire commun ? Est-elle finalement une femme génocidaire « ordinaire » ?

## CHAPITRE 4 : Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali, incitation et exécution

*Ntabobari*<sup>165</sup> Shalom :

« *Est-ce que je peux violer quelqu'un devant ma mère ? (rire) C'est...c'est...anormal.*

*Robert Petit :*

*Et si votre mère n'était pas là ?*

*Ntahobari Shalom*

*Moi, j'ai...j'avais ma femme je ne peux pas...pourquoi aller violer ?*

*Robert Petit*

*Les hommes mariés ne violent pas ?*

---

<sup>164</sup> J. Hatzfeld, *Dans le Nu de la vie*, Seuil, 2000.

<sup>165</sup> On trouve de manière indifférenciée les deux orthographes : Ntahobari ou Ntabobali.

*Ntahobari*

*Non, je ne sais pas, sauf les malades. Moi je ne suis pas malade.<sup>166</sup> »*

Ces mots de Shalom Ntahobali recueillis par le procureur Robert Petit témoignent du caractère monstrueux, immoral du duo que forment Pauline Nyiramasuhuko et son fils. Mariage et maternité, mais aussi folie sont tour à tour invoqués. Il faudrait être « malade », « un malade » pour agir ainsi. Shalom Ntahobali reprend à son compte ces normes, qu'il a pourtant transgressées en toute conscience, pour appuyer l'improbabilité de ses actes. Son comportement déroge à toutes les normes liées à la famille et plus spécifiquement aux relations mère-fils, en particulier en ce qui concerne la place de la relation sexuelle, encouragée et sublimée par la mère.

Ces interrogations morales, comment une mère peut-elle encourager son fils à violer et tuer, sont éludées lors du procès. Si les hiérarchies sont sans cesse interrogées, ils partagent d'ailleurs leur acte d'accusation, la spécificité de celui qui unie Pauline Nyiramasuhuko et son fils est complètement éclipsée. Pourtant, si Shalom Ntahobali est un milicien de Butare, c'est aussi et surtout son fils, et l'influence de Pauline Nyiramasuhuko prend alors une autre image.

### *Shalom Ntahobali, d'étudiant raté à chef de milice*

Arsène Shalom Ntahobali apparaît par son parcours comme par son comportement lors du procès comme un personnage marqué par la médiocrité et la fadeur. Effacé derrière sa mère. D'étudiant raté<sup>167</sup>, il se mue en tueur, comme s'il pouvait enfin prendre l'envergure qui lui était jusque-là refusée.

Né à Tel Aviv (Israël) en 1970 et étudiant à l'Université nationale de Butare à l'époque des faits, il est parallèlement le chef de file d'un groupe d'*Interahamwe* sur lesquels il exerce son autorité. « On entendait ces *Interahamwe* dire : « Shalom, chef », lorsqu'il passait.<sup>168</sup> » atteste le témoin TK. Entre avril et juillet 1994, il est responsable du barrage routier érigé devant son domicile à Butare. Il mobilise ce barrage pour identifier, enlever, violer et tuer des Tutsi. Accompagné ou non de sa mère, il se rend à de nombreuses reprises au bureau de la préfecture. Là aussi, il viole et tue des réfugiés. D'autres sont emmenés dans divers endroits de la préfecture, notamment à proximité de l'Ecole Evangéliste du Rwanda, où ils sont exécutés. Le TPIR insiste sur le fait que

---

<sup>166</sup> Interview avec le procureur Robert Petit (K 0134315), *Cassette KT00-0066*, p.28

<sup>167</sup> Il échoue à ses examens en 1993.

<sup>168</sup> CRA 23 mai 2002, témoin TK, p111.

ces victimes ont souvent été contraintes de se dénuder avec d'être forcée à monter dans son véhicule.

Il s'associe également aux autres co-accusés. Il seconde Joseph Kanyabashi à l'hôpital universitaire de Butare pour sélectionner, enlever et tuer les Tutsi qui y étaient réfugiés. Il a également commis au moins un viol, contre une dénommée Rose, au sein de l'hôpital. Avec Alphonse Nteziryayo, il empêche l'évacuation, à partir de Butare, d'environ 300 orphelins et adultes qui les accompagnaient. Surtout, il a violé et participé à l'enlèvement de nombreuses femmes tutsi. Il a encouragé ses camarades *Interahamwe* à faire de même, et à « prendre des Tutsi pour femme », euphémisme pour en fait en faire des esclaves sexuelles. Lors du procès, de nombreuses femmes ont témoigné à propos de leurs viols, commis par Shalom Ntahobali et ses miliciens. TA raconte notamment comment il a violé une dénommée Immaculée après avoir jeté son enfant à terre. TN, elle, évoque son enlèvement par Shalom Ntahobali et ses miliciens, qui les ont ensuite gardées dans des conditions d'esclavage sexuel pendant six jours. Il fuit le Rwanda dès juillet 1994 et se réfugie dans un camp au Zaïre puis se rend au Kenya où il est en fuite pendant trois ans avant d'être arrêté le 24 juillet 1997.

### *Pauline Nyiramasuhuko, une femme « responsable » de viols*

Il est intéressant de souligner que sa mère elle-même est jugée « responsable » de viols. La déclaration liminaire du procureur est très claire à ce propos :

*« Une femme de la société rwandaise, une femme ministre, députée à la condition de la femme. Une femme qui a perdu toute sensibilité. C'est la possibilité des conséquences qu'une femme peut subir d'un viol, d'un viol devant ses parents, ses familiers, ses enfants, même. Non, elle avait perdu toute sensibilité parce que, en sa présence, les viols les plus graves, dans les circonstances les plus cruelles, étaient applaudis par Pauline Nyiramasuhuko, qui encourageait même son fils à faire autant, qui avait tout mis son corps et son âme.<sup>169</sup> ».*

Il insiste ici sur la « féminité » et la « maternité », mention rare lors du procès. Est-ce plus « monstrueux » de cautionner de tels actes lorsqu'on est une femme ?

Il évoque aussi le fait qu'elle soit « une femme de la société rwandaise », comme nous l'avons

---

<sup>169</sup> Déclaration liminaire du Procureur, CRA 12 juin 2001, p119-120.

vu, cette mention du contexte duquel elle émerge n'est pas anodine. En observant les paroles prononcées par Pauline Nyiramasuhuko lors des viols, nous pouvons observer à quel point sa vision de la population est racialisée et à quel point la Tutsi est animalisée, déshumanisée. En témoignent ces propos récurrents concernant la « saleté » au bureau de la préfecture, terme qu'elle utilise pour désigner les Tutsi qui y sont réfugiés.

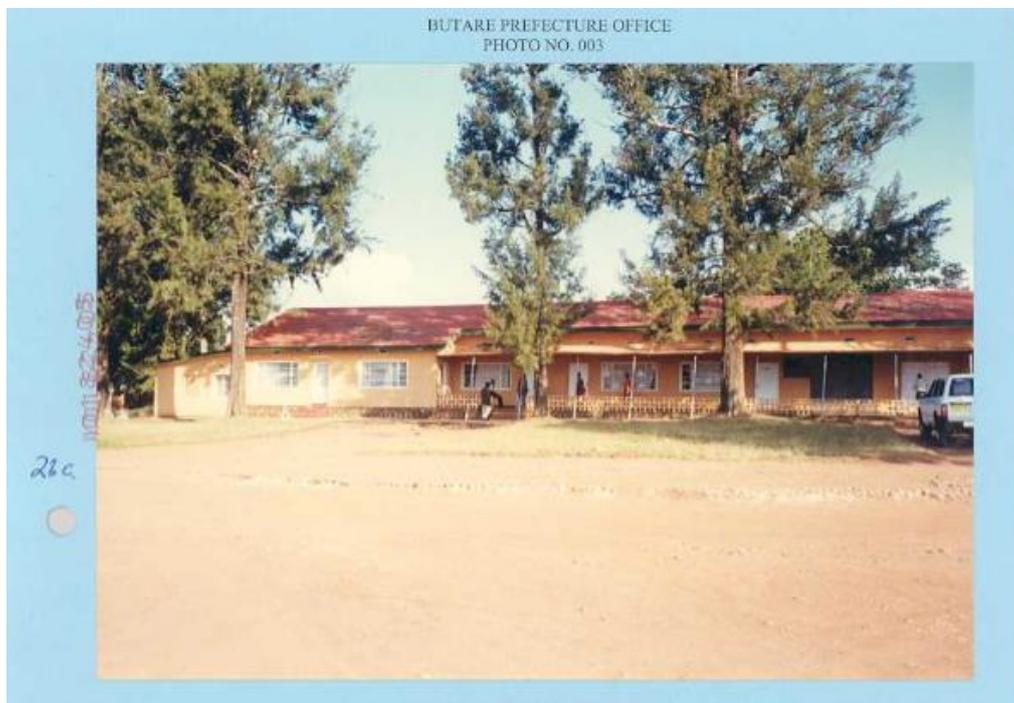
A ce propos nous nous intéresserons plus particulièrement aux faits concernant le bureau de la préfecture où Pauline Nyiramasuhuko a fait quelques apparitions destructrices en compagnie de son fils.

### *Le bureau de la préfecture : un espace de refuge ?*

#### *LE TÉMOIN TK :*

*« À la préfecture, se sont déroulées plusieurs scènes horribles, je ne sais pas pourquoi vous ne voudrez pas l'accepter ainsi. (...) »*

*Ce sont des scènes dont j'ai été témoin, mais je les ai gardées en moi-même. <sup>170</sup> »*



Photographie du bureau de la préfecture de Butare<sup>171</sup>

<sup>170</sup> CRA 23 MAI 2004, témoin TK, p137.

Sur ce terme de « refuge », la défense cherche à minimiser les crimes qui y ont été commis en insinuant que la situation aurait été bien pire ailleurs :

*M<sup>e</sup> KADJI [avocate principale au TPIR]:*

*« D'accord. "Je suis restée à cet endroit, parce que cela me paraissait être le meilleur endroit pour rester". Le témoin parle de la préfecture.*

*(...)*

*M<sup>e</sup> KADJI :*

*Témoin SJ, en lisant cette phrase, n'avez-vous pas le sentiment que vous êtes aujourd'hui en vie parce que justement, vous vous êtes réfugiée sur cette place qui vous semblait, à l'époque, être le meilleur endroit où rester ?<sup>172</sup> »*

Le témoin SJ rétorque rapidement à ces allégations, en insistant sur la dureté des conditions de vie extrêmes au bureau de la préfecture.

*LE TÉMOIN SJ :*

*« C'est pénible pour moi de répéter la vie que nous avons menée à cet endroit. Il n'y avait pas d'eau, et même les petits enfants que nous envoyions chercher de l'eau dans la vallée où se trouvaient les fontaines, ces enfants étaient tués.*

*Je n'ai aucun plaisir à vous répéter les conditions de vie que... dans lesquelles nous avons vécu pendant ces événements.<sup>173</sup> »*

Elle insiste également sur la façon dont les réfugiés ont été livrés à eux-mêmes, dans des conditions de délaissement total.

*LE TÉMOIN SJ.*

*« Personne de la Croix-Rouge ne s'est présenté à cet endroit, personne ne nous a approvisionnés en vivres. (...)*

*Pensez-vous que c'est un plaisir pour moi de m'asseoir devant ces personnes ? J'ai tellement peur. Je voudrais vous dire qu'on passait des journées entières — d'ailleurs plusieurs jours — sans se laver, et le corps était presque couvert de poux. Quand on se grattait la tête, on en sortait une poignée de poux. Il n'y avait pas d'eau pour se laver.<sup>174</sup> »*

Les témoignages laissent entrevoir le degré de vulnérabilité dans lequel furent maintenus les réfugiés à la préfecture. C'est dans ces conditions que Pauline Nyiramasuhuko et son fils vont choisir certains d'entre eux afin de les amener à la mort.

---

<sup>171</sup> Pièce à conviction ERN K0182403-K0182408 référence TPIR, Photo NO.001-005, 18 juin 2001.

<sup>172</sup> CRA 5 juin 2002, témoin SJ, p108.

<sup>173</sup> CRA 5 juin 2002, témoin SJ, p51.

<sup>174</sup> CRA 5 juin 2002, témoin SJ, p54.

Pauline Nyiramasuhuko remarque la saleté de l'endroit, mais pour elle, celles-ci est due aux réfugiés eux-mêmes, ces «cafards» comme on appelait les Tutsi à l'époque, dont il faut absolument se débarrasser. Tous les témoins à charge présents au bureau de la préfecture au moment des faits relatent de manière précise ses paroles : SJ, à nouveau, déclare à la chambre : « *Lorsque Pauline a quitté la réunion et est montée dans la voiture, je l'ai entendue prononcer les mots suivants : « Cet endroit est sale ». Pauline ne voulait pas que tous les réfugiés restent sur la place de la préfecture.*<sup>175</sup> ». SU corrobore le témoignage de SJ :

*« À la fin de la première réunion, nous étions devant le bureau de la préfecture, et j'ai vu Nyiramasuhuko pendant qu'elle se frappait sur la tête et sur les cuisses, en disant : « Mais qui sont ces petites gens? » Et, en parlant de « petites gens », elle faisait référence aux Tutsi qui s'y trouvaient, et elle a continué en disant : « C'est ici, à la préfecture, que la saleté reste. » (...) Et j'ai autre chose à ajouter. Elle s'agitait en disant : « C'est ici, à la préfecture, que reste la saleté. Ailleurs, dans les communes, on a fini de faire le finissage (sic). »<sup>176</sup>*

Pauline Nyiramasuhuko se désole, contrairement au reste de la préfecture, il reste ici un trop grand nombre de Tutsi. C'est pourquoi elle entreprend avec son fils de « nettoyer » les lieux lors de ses expéditions nocturnes. Une ambiance d'angoisse y règne : « *Lorsque nous étions au bureau préfectoral, les réfugiés ne pouvaient en aucun cas se rendre au marché. Nous vivions dans la peur de la mort, nous étions résignés sur place en attendant notre mort*<sup>177</sup>. »

C'est en ce lieu que se déroulent la majorité des viols relatés lors du procès. Les témoignages sont extrêmement durs. Les hommes ont majoritairement été tués au bureau de la préfecture, les femmes ont, elles, subies d'autres sévices, et sont donc les plus nombreuses à témoigner. De leurs paroles il ressort que femmes et enfants ont été traités aussi durement que les jeunes hommes – jugés pourtant plus dangereux car étant de possibles infiltrés du FPR- et témoignent donc d'un aspect essentiel de toute politique génocidaire : la rupture radicale de la filiation.

SU raconte devant la chambre de quelle manière Pauline Nyiramasuhuko incitait les miliciens à violer des femmes :

*« Elle a interpellé les Interahamwe qui étaient présents, leur a dit de chercher encore des gens à embarquer dans le véhicule, elle leur a dit de sélectionner des femmes qui sont encore d'un jeune*

---

<sup>175</sup> CRA 5 juin 2002, témoin SJ, p33.

<sup>176</sup> CRA 15 octobre 2002, témoin SU, p167.

<sup>177</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p40.

*âge et des filles, et puis de les violer, car, auparavant, elles avaient refusé de marier... Et quand elle disait ces propos, elle faisait les cent pas, là où les réfugiés étaient couchés.*<sup>178</sup> ».

Revanchard, son argumentaire est mu par les représentations diffuses dans la société rwandaise de l'époque. SU met également en avant le comportement de la ministre vis-à-vis des mères et de leurs enfants : « *Au niveau des épaules, on m'a administré un coup de couteau qui a tué l'enfant dont (sic.) je portais au dos... sur le dos. Et sur la tête, on m'a blessée avec des gourdins cloutés.*<sup>179</sup> » Elle évoque également le sort d'une autre femme: « *La femme a poussé des cris, elle a dit : « Ce ne sont que des petits enfants. » Et les personnes qui tiraient les enfants ont demandé : « Ils ont quel âge? » Aussitôt, on « l'a » asséné un coup de machette, au niveau du cou. La femme a commencé à hurler, et Nyiramasuhuko a dit : « Alors, allaite tes enfants!*<sup>180</sup> » Les propos qu'elle prête à l'Accusée révèlent l'absence d'une quelconque solidarité maternelle puisque l'injonction à s'occuper de ses enfants est profondément ironique.

QBP évoque même le plaisir que celle-ci aurait ressenti en livrant ces femmes aux *Interahamwe*: « *Elle a juste encouragé les personnes qui devaient participer aux viols. C'est cela qui lui faisait plaisir. Son plaisir consistait à nous jeter dans les bras des ennemis.*<sup>181</sup> »

Ces appels au viol sont récurrents, FAE témoigne à propos d'une visite de Pauline Nyiramasuhuko à Butare en juin 1994 où elle distribue des préservatifs à des miliciens, les invitant à se protéger lorsqu'ils violent des femmes Tutsi :

*« Distribuez ces préservatifs à nos jeunes hommes pour qu'ils violent les Tutsi et, après les avoir violées, qu'ils les tuent. En plus, ce sont ces femmes tutsi qui violent nos maris. Aucune d'entre elles ne doit survivre. violez-les d'abord et utilisez des préservatifs – puis après les avoir violées, tuez-les. Qu'aucune Tutsi ne survive.*<sup>182</sup>»

Ces paroles sont révélatrices du caractère génocidaire du viol. Le viol doit mener à la destruction sur la durée de l'ethnie tutsi. La diffusion du VIH fut au cœur du processus génocidaire. QBQ qui témoigne en ce sens devant la chambre : « *À un certain moment, j'étais incapable de marcher. Je suis restée longtemps sans pouvoir me déplacer, vous comprenez que j'ai subi une sorte de paralysie à cause des fractures que j'ai subies et, en plus, les assaillants m'ont contaminée... j'ai*

<sup>178</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p118.

<sup>179</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p19.

<sup>180</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p69.

<sup>181</sup> CRA 29 octobre, témoin QBP, p8.

<sup>182</sup> Déclaration du témoin FAE du 7 mai 1999 cité dans : *Prosecutor's Closing Brief*, p. 109.

*contaminé des maladies à cause de ces assaillants.*<sup>183</sup> ». Mais ce sont les miliciens que Pauline Nyiramasuhuko cherche ici à protéger des maladies générées par les femmes Tutsi pendant les mois qui ont précédés : « *Remets ceci à nos jeunes militants qui doivent les utiliser avant de violer les femmes tutsi qui pourraient avoir le SIDA. En distribuant ces préservatifs, nous protégerons nos*  
*fil* *du* *SIDA*<sup>184</sup> »

Pauline Nyiramasuhuko, Shalom Ntahobali et leur défense s'évertuent à discréditer les témoignages. Pourtant, nombreuses sont les femmes qui viennent soumettre un récit douloureux à la chambre. Toutes ces audiences concernant les viols sont extrêmement dures, et rendues encore plus insoutenables par la précision exigée par les juges.

*Temoin SU :*

*« Je l'ai vu de mes propres yeux. À ce moment-là, personne ne pouvait avoir honte, et les gens s'étaient transformés en animaux.*

*(...) Il s'agit de ces Interahamwe hutus ET MEME LES personnes qui donnaient des instructions s'étaient transformées. On ne respectait plus l'être humain, pendant cette période.*<sup>185</sup> »

Des femmes de tout âge sont violées. SU témoigne à ce propos, elle dont l'âge aurait pu la protéger du viol :

*Témoin SU :*

*«Ils m'ont braqué la lumière d'une torche, ils ont levé ma tête, et je leur ai dit : « Attention, je ne suis qu'une vieille dame. » Et j'ai dû « déshabiller » le pull over que je portais, pour leur montrer mes* *seins.*

*Q. Pourquoi l'avez-vous fait?*

*R. Je l'ai fait parce que j'avais maigri. Donc, j'avais complètement maigri de façon que ça dépassait, même, le cas d'un sidéen. J'ai dit : « Écoutez, je ne suis pas une personne que vous pouvez violer. » J'ai enlevé mon pull-over pour leur montrer dans quel état je me trouvais, parce que ma peau était sèche, j'étais comme une personne atteinte de sida, j'avais tellement de problèmes, je n'étais pas en état, j'étais pas une personne présentable qui pouvait être violée.*<sup>186</sup>»

Cette perception d'elle-même, comme une personne repoussante de saleté et de maigreur, irrigue tout le témoignage de SU. C'est d'ailleurs en invoquant sa déchéance physique qu'elle explique qu'elle n'ose pas s'approcher de Pauline Nyiramasuhuko. Les vêtements de SU n'avaient pas « *la*

<sup>183</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p9.

<sup>184</sup> CRA 18 mars 2004, témoin FAE, p45.

<sup>185</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p115.

<sup>186</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p112.

*classe de ceux que Nyiramasuhuko portait*<sup>187</sup> » et elle ajoute « *je ne me suis pas rapprochée d'elle parce que je n'étais pas au même rang qu'elle.*<sup>188</sup> ». A la hiérarchie sociale et politique s'ajoute la honte de ces haillons, qui ne la rendent pas « présentable » à une femme joliment habillée. La problématique genrée et ces représentations des femmes entre elles – victimes comme coupable – apparaît alors centrale.

### *Le viol systématique comme arme génocidaire*

Le nombre exact de viols commis pendant les cent jours que durèrent le génocide n'est pas connu. Mais les témoignages de rescapées confirment qu'il fut systématique. Dans le rapport d'Human Rights Watch, « *Les vies brisées, violence sexuelle pendant le Génocide rwandais et sa conséquence* »<sup>189</sup>, presque toutes les survivantes ont été violées. Le viol a été la règle et non l'exception. D'après l'association Avega, 80% des femmes survivantes ont été violées et 66,7% d'entre elles ont été infectées par le VIH. Au procès, sur les 59 témoins à décharge, au moins 13 sont là pour témoigner sur la question des viols.

En effet, les quelques témoignages recueillis en 1996 à Butare par Human Rights Watch mettent en lumière l'immense violence dont ont été victimes ces femmes. Toutes ne se rendent pas au TPIR mais leurs récits sont semblables à ceux entendus devant la chambre. Josepha, âgée de trente-huit ans, originaire de la commune de Shyanda (préfecture de Butare) témoigne auprès de l'association. Cachée dans un champ de sorgho elle fut « *attrapée par des miliciens.* » Ceux-ci l'ont frappée à la tête et l'ont trainée par les jambes et les bras. Une fois à terre, parmi les bouteilles brisées elle fut violée par deux d'entre eux. « *Le viol est un délit plus grave que le meurtre*<sup>190</sup> » déclare-t-elle. Goretti était, elle, âgée de vingt-six ans et vivait dans la commune de Rusatira (préfecture de Butare), et fut violée plusieurs fois pendant le génocide. Elle connaissait ses agresseurs qui étaient des voisins et des amis. « *Les Interahamwe partageaient les femmes. Chacun s'emparait d'une femme ou d'une jeune fille. Ils les prenaient en chasse. La plupart était*

---

<sup>187</sup> CRA 17 octobre 2002, témoin SU, p43.

<sup>188</sup> CRA 17 octobre 2002, témoin SU, p45.

<sup>189</sup> Human Rights Watch/Afrique et Human Rights Watch/Projet Droits des femmes (HRW), « *Les vies brisées, violence sexuelle pendant le Génocide rwandais et sa conséquence* », 1996.

<sup>190</sup> Human Rights Watch/Afrique et Human Rights Watch/Projet Droits des femmes (HRW), « *Les vies brisées, violence sexuelle pendant le Génocide rwandais et sa conséquence* », 1996, p22, entretien du 2 avril 1996.

*prises par deux miliciens. Je fus prisonnière d'un seul qui me garda pendant deux semaines (...).<sup>191</sup> »*

Consilda, âgée de trente-huit ans, se cachait également dans les champs de sorgho quand les violences ont commencé. Elle vivait dans la commune de Ndora (préfecture de Butare) et explique que les violences y ont commencé après la visite<sup>192</sup> de Théodore Sindikubwabo et de Jean Kambanda que nous avons déjà évoquée. En fuite, elle se fait violer par des miliciens, dont certains étaient des voisins de sa famille, à un barrage. « *Huit hommes jeunes firent de mauvaises choses ; je ne pouvais plus respirer* ». Elle relate leurs paroles après le viol : « *Nous pensions que les Tutsi étaient différentes, mais en fait elles sont pareilles.*<sup>193</sup> ». Frappée à la tête, évanouie, elle fut emmenée dans une maison où elle apprit que sa sœur avait été assassinée par une flèche plantée dans son vagin. L'utilisation d'objets pour commettre les viols n'est pas marginale. Le témoin TN soutient devant le TPIR avoir été violée par Shalom Ntahobali et sept autres *Interahamwe* à l'aide « *d'un manche à raclette*<sup>194</sup> ».

Les témoins présents au TPIR attestent d'expériences similaires puisque le *modus operandi* des viols fut le même dans toute la préfecture. Mais l'exigence de précision demandée par la chambre et l'attitude de la défense rendent la prise de parole difficile pour des témoins dont la véracité des propos est sans cesse mise en doute. Cet échange entre TA et la défense de Shalom Ntahobali atteste de la difficulté des questions:

*«Q. Avez-vous touché le pénis de Shalom ?*

*Témoin TA :*

*Je n'avais pas de raison de le toucher.*

*Q. Comment a-t-il introduit ce pénis dans votre vagin ?*

*(...)*

*Q. Seriez-vous en mesure de dire aux juges de la Chambre de céans, s'il était circoncis ou pas ?<sup>195</sup> »*

Malgré tout, les femmes présentes livrent des récits poignants.

---

<sup>191</sup> Ibid., p32, entretien du 23 mars 1996.

<sup>192</sup> Visite du 19 avril où ont été prononcés les discours incendiaires.

<sup>193</sup> Ibid., p34, entretien du 2 avril 1996.

<sup>194</sup> CRA 3 avril 2002, témoin TN, p.181-185.

<sup>195</sup> CRA 31 octobre 2001, témoin TA, p82.

Celles qui se réfugiaient au bureau de la préfecture insistent sur le processus de sélection mis en place par Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali lors de leurs visites nocturnes.

« Q. *Témoignage QBQ, vous avez dit qu'on les a emportés pour aller les jeter quelque part ; qui sont ces gens qui les ont emmenés ?*

*Témoignage QBQ*

R. *Ce sont les Interahamwe avec Shalom et Nyiramasuhuko qui ont acheminé ces gens vers ledit endroit. (...)*

R. *Ils sont revenus. Après avoir déchargé leur cargaison, ils sont revenus prendre d'autres personnes. Moi-même, j'ai été réveillée. Ils se sont mis encore à tirer les gens vers le véhicule en les traînant par le bout du nez. Et ils les ont embarqués dans le véhicule pour les conduire à Kumukoni où on les jetait dans un trou.*

*(...) On m'a réveillée, on m'a tirée par le nez, on m'a mise de côté, et comme on sélectionnait les gens, un à un, et comme j'avais un bébé qui dormait, je suis allée voir le bébé qui commençait à pleurer. Et j'ai ainsi pu réchapper. On a embarqué les autres et, moi, je suis restée sur place.<sup>196</sup> »*

Le duo mère-fils ne laisse aucun espoir aux réfugiés sur place: « *Nous vivions dans la peur de la mort, nous étions résignés sur place en attendant notre mort.<sup>197</sup> »*. Et pour les femmes qui ne sont pas emmenées, ce qui les attend sur place et perçu comme bien pire que la mort. SS évoque les conversations qu'elle a pu avoir avec des femmes victimes de viols : « *J'ai constaté que les jeunes filles et les dames ont été enlevées et restées pendant deux ou trois jours ; et j'ai également vu les Interahamwe conduire les femmes derrière le bureau de la préfecture et abuser d'elles. (...) Elles nous ont répondu ceci : « Il n'y a pas plus atroce que la mort ou ce qu'on nous a fait subir. Imaginez-vous si six personnes devaient faire le tour, toutes sur vous! »<sup>198</sup> »*. Elle continue son récit en insistant à nouveau sur l'horreur des viols collectifs : « *Certaines ont été violées sur le poste de couche, là où elles passaient la nuit, et d'autres ont été violées à l'arrière du bureau préfectoral, sous les avocats. Et parmi celles qui ont été amenées à l'arrière du bureau préfectoral, il y a une fille qui est revenue, elle nous a dit : « Mieux vaut être tuée que d'être violée par quatre ou plus de quatre personnes ».<sup>199</sup> »*. Shalom Ntahobali, les *Interahamwe* mais aussi des militaires se livrent régulièrement à des viols collectifs :

---

<sup>196</sup> CRA 3 février 2004, témoignage QBQ, p20.

<sup>197</sup> CRA 3 février 2004, témoignage QBQ, p40.

<sup>198</sup> CRA 3 mars 2003, témoignage SS, p62.

<sup>199</sup> CRA 11 mars 2003, témoignage SS, p62.

*Me Bergevin [avocate de Pauline Nyiramasuhuko]:*

« *Q. Vous avez dit que Ntahobali, s'amenait avec des militaires handicapés pour violer les femmes. Est-ce qu'il n'y a eu que ces militaires qui ont violé les femmes ?*

*LE TÉMOIN TK :*

*R. Non, ces militaires étaient accompagnés par des Interahamwe et avec d'autres militaires.*

*Q. Est-ce que ces scènes de viol se passaient dans la cour de la préfecture ?*

*R. Je n'ai pas vu les militaires se livrer au viol dans la cour de la préfecture, mais les Interahamwe le faisaient sur place. Généralement, les militaires, prenaient les filles un peu à côté et, au retour, les filles disaient ce qui leur était arrivé.<sup>200</sup> ».*

Mais peu nombreuses sont celles qui peuvent aujourd'hui témoigner. TK évoque le cas d'une famille décimée pendant le génocide dont au moins une des filles a été victime de Shalom Ntahobali : « *J'ai vu Shalom en discussion avec la femme de Mbasha et du fait qu'il voulait avoir des relations sexuelles, prendre pour femme une de leurs jeunes filles qui n'avait, alors, qu'environ neuf ans. Toutes les personnes de cette famille Mbasha ont été emmenées et je ne les ai plus jamais revues en vie.* »<sup>201</sup>. L'histoire de la famille Mbasha souligne l'indifférence des violeurs pour l'âge de leurs victimes. QBQ parlera également de ces femmes dont « *aucune n'est revenue*<sup>202</sup> ».

Les viols se déroulent dans un contexte d'extrême violence et toujours sous la menace des armes et s'accompagnent de mutilations irréversibles dont attestent de nombreux témoins. Le souvenir de cette violence est lié à l'image du violeur lui-même : « *Les Interahamwe étaient eux-mêmes armés de gourdins, de lances, de machettes et d'autres armes traditionnelles. Ils se sont aussitôt jetés sur nous, prenant nos biens et violant les femmes. Moi-même j'ai été violée par un homme à l'apparence très sale.*<sup>203</sup> »

Ces actes commis à leur égard font douter les réfugiés Tutsi de leur propre humanité, comme l'explique TK : « *Je dois vous avouer qu'à ce moment-là, il y avait... il restait très peu de Tutsi. Et en fait, ceux qui restaient étaient considérés comme des gens qui devaient mourir d'elles-mêmes (sic). Et lorsqu'un Tutsi s'interrogeait sur sa raison d'être, il se disait qu'il n'était plus un être humain, et ne savait plus que faire de sa propre personne ou de son appellation même de*

---

<sup>200</sup> CRA 28 mai 2002, témoin TK, p64.

<sup>201</sup> CRA 23 mai 2002, témoin TK, p20.

<sup>202</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p64.

<sup>203</sup> CRA 29 octobre 2002, témoin QBP, p109.

« *Tutsi* ». <sup>204</sup> ». En effet, la mort était perçue comme inexorable. Ces actes commis au bureau de la préfecture encouragés par Pauline Nyiramasuhuko sont survenus dans toute la région. Le procès s'attache également à juger ceux commis aux barrages routiers, à l'Ecole Evangeliste du Rwanda, à l'Hopital Universitaire et dans d'autres lieux où étaient rassemblés des réfugiés. Ces méthodes d'extermination étant soutenues par la ministre et le reste du Gouvernement intérimaire elles ont pris une forme systématique. Et, pour laisser la parole à SU, même si Pauline Nyiramasuhuko « *Quand elle parlait, elle s'agitait et, apparemment, elle était triste. Mais il y avait d'autres personnes tristes plus qu'elle.* » <sup>205</sup> »

## CHAPITRE 5 : Une défense genrée. De la négation individuelle à la négation du génocide.

*« Je suis prête à discuter avec la personne qui m'accuse d'avoir pu tuer. Je ne peux même pas tuer un poulet. Si une personne déclare qu'une femme, qu'une mère, a tué, alors je suis prête à lui être confrontée... Le FPR a mis sur sa liste les noms de tous les intellectuels hutu. Je fais partie de ces Hutu qui ont poursuivi des études universitaires. J'ai étudié le droit. Toutes les femmes qui ont suivi des études supérieures sont considérées comme des tueurs. »* <sup>206</sup>

Ces paroles prononcées par Pauline Nyiramasuhuko attestent de deux échelles dans sa défense qui se recourent malgré leur apparente contradiction. Elle nie d'abord ses crimes au nom d'une individualité caractérisée par sa féminité. A cela s'ajoute un négationnisme plus général qui consiste à faire appel à la notion de légitime défense et à un procédé de victimisation. Elle se rapproche en cela de l'attitude de tous les cerveaux du génocide, en insistant sur la guerre ayant opposé le FPR aux FAR. Elle n'a donc pas commis de génocide car il n'y a pas eu de génocide. Elle déclare d'ailleurs face aux accusations du procureur :

*« Il s'agit d'une histoire que vous racontez ! Mais je ne la connais pas. »* <sup>207</sup>

En effet, excepté l'ancien Premier ministre Jean Kambanda <sup>208</sup>, tous les membres du Gouvernement intérimaire ont plaidé non coupable et ont adopté une défense négationniste. Lors

<sup>204</sup> CRA 23 mai 2002, témoin TK, p15.

<sup>205</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p96.

<sup>206</sup> Interview de Pauline Nyiramasuhuko avec Lindsey Hilsum, BBC, août 1995.

<sup>207</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p5.

du procès Butare, cette négation de principe structure les témoignages de tous les accusés (sauf peut-être chez Sylvain Nsabimana qui apparaît plus nuancé) et de la majorité des témoins à décharge. Cette posture stérile se couple, dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko, à l'argument selon lequel elle aurait été, *en tant que femme*, incapable de commettre de tels actes. Pourtant, nous l'avons vu, les stéréotypes liés à sa féminité ont perdu toute pertinence eu égard à son comportement lors du génocide. Surtout, plus qu'une déviance, nous sommes face à une femme qui a su mener une carrière et assumer un rôle politique comparable à ses homologues masculins. Sa défense en termes genrés se révèle peu efficace aux yeux des juges. Elle est plutôt reprise par la presse et les commentateurs<sup>209</sup>. La chambre la considère comme un individu neutre. Le fait qu'elle soit une femme n'est perçu ni comme un facteur aggravant ni comme un élément d'atténuation de sa responsabilité.

Pauline Nyiramasuhuko aurait été « *triste*<sup>210</sup> ». Triste, certes, car c'est une femme, une mère, une grand-mère et qu'elle a donc une sensibilité, un instinct maternel, un désir de protection qui l'auraient empêché de tuer. Mais cette tristesse attendue est absente. Comme sont absentes toutes les réactions qu'on associerait volontiers à une femme dans une situation de violence. Ces stéréotypes de genre sont pourtant ceux utilisés par sa défense tout au long du procès. Cette stratégie révèle donc la permanence des normes sociales et morales liées aux femmes et à la monstruosité de celle qui les transgresserait. Pauline Nyiramasuhuko n'est jamais perçue comme une folle, une hystérique, mais comme un ovni, « *une vieille tante*<sup>211</sup> » qui surprend par sa présence sur le banc des accusés. Et c'est sur ce hiatus ontologique concernant ce qu'une femme peut faire et être que se concentre la négation des allégations émises contre elle.

---

<sup>208</sup> D'ailleurs même si Jean Kambanda a plaidé coupable lors de son premier procès, il est revenu sur ses aveux en appel et est aujourd'hui l'un des plus virulent défenseurs de la négation du génocide.

<sup>209</sup> C. Sperling, « Mother of Atrocities: Pauline Nyiramasuhuko's Role in the Rwandan Genocide », *Fordham Urban Law Journal*, Vol. 33, p637, 2006. « *La presse, qui semble plus concentrée sur [la condition de femme de Nyiramasuhuko] que sur l'importance de ses crimes et ses poursuites, s'interroge : comment une mère, une femme qui semble si féminine, a pu commettre de telles atrocités ?* »

<sup>210</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p96. « *Quand elle parlait, elle s'agitait et, apparemment, elle était triste. Mais il y avait d'autres personnes tristes plus qu'elle* ».

<sup>211</sup> D. Harman, « A woman on trial for Rwanda's massacre », *The Christian Science Monitor*, 7 mars 2003. « *With her hair pulled neatly back, her heavy glasses beside her on the table, she looks more like someone's dear great-aunt than what she is alleged to be: a high-level organizer of Rwanda's 1994 genocide who authorized the rape and murder of countless men and women. Wearing a green flowery dress one day, a pressed cream-colored skirt and blouse set the next, the defendant listens stoically to the litany of accusations against her.* »

## *Une mère dans le prétoire*

Son « instinct maternel » se concentre sur la relation mère-fils qui unit les deux co-accusés, Pauline Nyiramasuhuko et son fils Shalom Ntahobali. Ils adoptent une défense conjointe. Leur acte d'accusation étant commun cette manœuvre n'est guère surprenante. Les témoignages de chacun des deux accusés corroborent toujours la version de l'autre. Par exemple, la défense de Ntahobali affirme à de nombreuses reprises « au nom de Nyiramasuhuko » que l'Acte d'accusation est « teinté de vices de formes » afin que de nouvelles allégations – notamment celle de viols<sup>212</sup> - ne lui soient pas imputées. Une solidarité familiale se crée dans le prétoire. Pourquoi cette stratégie ? Quel intérêt pour Shalom Ntahobali, lui qui pourrait s'attacher à se présenter comme un simple subordonné ? Est-ce au contraire pour présenter un bloc de défense ? Les liens du sang semblent être bien au-dessus d'une quelconque stratégie et jamais mère et fils ne se contrediront.

Pauline Nyiramasuhuko incarne alors comme la figure maternelle qu'elle tente de mettre en avant. Quand l'accusation par exemple, s'attache à revenir sur le parcours de Shalom Ntahobali en le qualifiant d'étudiant médiocre, Pauline Nyiramasuhuko le défend comme une mère et non pas comme une co-accusée, en laissant surgir ses affects :

*« Il était dans la faculté des sciences exactes, ces professeurs disaient que Shalom n'était pas un étudiant médiocre.*

(.. )

*Vu que la plupart du temps c'est moi qui allais lui rendre visite au moment où il était étudiant au secondaire, il était le premier de la classe à l'école au secondaire, et il était dans la section des sciences donc, je dirais qu'il n'était pas un étudiant médiocre.*

*À l'université, je sais qu'il a eu un problème car il venait juste de se marier, mais lorsqu'on a un échec scolaire pour les professeurs qui connaissent la pédagogie, ils ne pouvaient pas tirer une conclusion comme quoi il était un étudiant médiocre. Ce serait une conclusion injuste. J'ai entendu un des professeurs déclarer dans une cassette qui se trouve ici au Tribunal, il a parlé des points de Shalom dans son cours et il a dit qu'il était parmi les premiers de la classe.<sup>213</sup> »*

Pauline Nyiramasuhuko n'a de cesse d'insister sur sa féminité, son parcours professionnel et sa maternité. Elle se fonde quasiment exclusivement sur des arguments moraux. Son mémoire final

---

<sup>212</sup> *Mémoire final de Ntahobali*, par. 97 et 98, 106 et 147 à 160.

<sup>213</sup> CRA 12 octobre 2005, Nyiramasuhuko.

affirme en effet qu'il « *était contraire à la] moralité de Nyiramasuhuko, qui avait consacré toute sa vie à aider les femmes du Rwanda d'ordonner de commettre des meurtres et des viols.* »<sup>214</sup>.

Les témoins à décharge que sa défense appelle à la barre reprennent ces mêmes arguments stéréotypés d'ordre moral. MNW par exemple, explique à la chambre que Nyiramasuhuko, en tant que mère, n'aurait pas pu accomplir les actes qui lui sont reprochés – ici la distribution de préservatifs à des miliciens *Interahamwe* en les incitant à violer des femmes Tutsi. Elle qualifie les allégations retenues contre elle de « *honteuses* » car « *Nyiramasuhuko était rwandaise, mariée, mère de plusieurs enfants et occupait aussi un poste de Ministre de haut rang.* » Ainsi, elle « *ne pense pas* » qu'une ministre aurait pris ce risque car elle aurait été qualifié de « *personne mal éduquée* ». <sup>215</sup> Ce témoignage, s'il ne repose que sur des représentations, demeure néanmoins intéressant puisqu'il nous renseigne sur le rapport des femmes rwandaises de l'époque au sexe féminin. En ce sens, Pauline Nyiramasuhuko apparaît comme étant à contre-courant de tous ces codes « *féminins* ».

### *Un processus de victimisation*

Elle cherche à soigner son apparence de fragilité en invoquant, notamment lorsqu'il s'agit d'alibis, des raisons prouvant sa vulnérabilité. Elle insiste notamment sur ses crises de paludisme qui l'auraient « *clouée au lit* »<sup>216</sup> à de nombreuses reprises quand on l'accuse d'avoir été au bureau de la préfecture. Elle met également en avant la situation de danger dans laquelle se trouvait sa famille. Elle se pose en pilier protecteur.

Par exemple, elle insiste sur la précarité dans laquelle se trouvait sa famille alors qu'elle devait se démener pour procurer des vivres aux siens et à ses collaborateurs :

*« Je pense que la situation qui prévalait à l'époque était précaire ; et pour trouver à manger, nous étions obligés de faire des cotisations. Cela est noté dans mon agenda. J'allais faire des approvisionnements pour nous trouver à manger. Nous avions une situation très précaire. Même si nous traversions des moments difficiles, je voyais que j'avais un problème particulier. »*<sup>217</sup>

En ce qui concerne ses différents aller-retours entre Butare et Murambi – où le gouvernement intérimaire est installé- elle évoque les nombreuses difficultés qu'elle avait pour se déplacer et

---

<sup>214</sup> *Mémoire final de Nyiramasuhuko*, par. 617, 696, 698, 725, 796, 834 et 857.

<sup>215</sup> CRA 10 février 2005, témoin MNW, huis clos, p71-72.

<sup>216</sup> *Mémoire final de Nyiramasuhuko*, par. 617, 696, 698, 725, 796, 834 et 857.

<sup>217</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p45.

disposer d'un véhicule : «*Je ne le nie pas parce que je résidais à Murambi, c'est comme si j'étais presque en détention, parce que je n'avais pas de moyens de déplacement.*». En somme, elle présente sa situation pendant la guerre comme n'étant pas meilleure que celle de ses compatriotes.

Elle mentionne également son empressement à évacuer sa famille de Butare. Elle se présente comme étant la seule personne consciente du danger. Elle raconte par exemple s'être rendue le 30 mai 1994 à l'hôtel Ihuliro, où résidaient les membres de sa famille, et avoir été « surprise » par le fait qu'ils étaient en train de célébrer l'anniversaire de sa nièce au moment même où elle était venue pour les évacuer. Elle aurait reçu des informations selon lesquelles les combats se rapprochaient. Elle quitte donc la ville dès le 31 mai avec « *les enfants* », sa fille Denise et sa petite-fille<sup>218</sup>.

### *Shalom Ntahobali, bon mari et fer de lance du négationnisme*

Ce même argumentaire se retrouve dans la défense de son fils. Un des témoins à décharge de Shalom Ntahobali n'est autre que sa femme Béatrice Munyenyezi. Celle-ci explique à la chambre que son mari n'a pu violer des femmes et tuer car il était amoureux d'elle et n'a jamais été un mari infidèle. Elle rappelle également que Shalom Ntahobali était un jeune père de famille<sup>219</sup> à l'époque et qu'elle était enceinte, preuve de leur amour et donc de l'impossibilité pour son mari d'avoir commis de tels actes. A cela s'ajoutent des questions matérielles, concernant le meurtre de Rwamukwaya que Shalom Ntahobali a commis. Sa femme dit ne pas comprendre pourquoi il aurait tué quelqu'un pour sa voiture alors qu'il disposait d'assez d'argent pour s'en acheter une<sup>220</sup>. Son témoignage apparaît surtout marqué par un négationnisme forcené puisqu'elle ajoute n'avoir jamais entendu parler « *de tensions ethniques envers les Tutsi* » ni de quelconques violences survenues à Butare.

Cette fausse naïveté est omniprésente dans les témoignages de Shalom Ntahobali lui-même qui pousse la négation du génocide à son paroxysme en utilisant le terme mensonge dès qu'une allégation est prononcée contre lui. A l'accusation il déclare par exemple : « *Votre allégation est*

---

<sup>218</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, p3.6.19.3.2.1 « *Témoignage d'alibi de Pauline Nyiramasuhuko* », CRA septembre, octobre, novembre 2005, p768-778.

<sup>219</sup>

<sup>220</sup> CRA février 2006, Béatrice Munyenyezi.

*un mensonge dénué de tout fondement. Je n'ai jamais fait de mal à un Tutsi, un Hutu, un Twa ou un expatrié. Je n'ai jamais fait de mal à personne.*<sup>221</sup> »

Il nie tout recours à la violence, notamment aux barrages routiers et décrit la situation à Butare comme étant calme :

*« Non, je n'ai jamais vu de cadavres sur la route. J'ai décrit les circonstances dans lesquelles j'ai vu des cadavres. Et d'ailleurs, je ne les ai pas vus tout près de moi, je n'ai jamais vu des cadavres qui gisaient sur les routes dans Butare, du moins, partout où je me suis rendu dans cette région de Butare.*<sup>222</sup> »

Il refuse de reconnaître l'existence de massacres systématiques contre les Tutsi et se perd dans un argumentaire complotiste :

*« Je ne sais pas qu'on a tué systématiquement des milliers mais d'où vient ceux qui sont au Rwanda ils viennent de...moi je ne sais pas je n'étais pas dans tout le pays mais à ce que je voyais et à ce que je vois aujourd'hui il y a dans le pays comme vous me l'avez dit bien avant le pays a beaucoup des personnes, beaucoup des Tutsi sont revenus ils sont revenus d'où ? De leurs tombes ? Ou bien ils sont revenus là où ils étaient cachés ou bien on ne sait pas moi je ne peux affirmer que...ce que je ne connais pas.*<sup>223</sup> »

### *La construction d'un contre-récit négationniste*

Ce procès est en effet perçu par Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko comme un immense complot orchestré par le gouvernement rwandais actuel et les puissances occidentales. L'ancien Premier ministre Jean Kambanda dans une lettre ouverte dont le titre même, *La Planification du génocide des Tutsi et des Hutu par Paul Kagamé*, donne le ton y développe les grands traits de l'argumentaire négationniste :

*« Le monde doit savoir qu'avec la condamnation de Pauline NYIRAMASUHUKO pour crime d'entente en vue de commettre le génocide, crime qui aurait eu lieu les 17 et 19 avril 1994 à Butare, la Chambre de première instance II présidée par le juge William H. SEKULE, le TPIR a donné le ton de la manipulation judiciaire pour prouver l'absurde. En effet, si le TPIR établit le génocide à partir de sa planification, qu'en est-il des personnes condamnées pour des faits prétendument commis avant la date du 17 avril 1994 ?*

---

<sup>221</sup> CRA 1<sup>er</sup> juin 2006, Ntahobali, p47.

<sup>222</sup> CRA 1<sup>er</sup> juin 2006, Ntahobali, p55.

<sup>223</sup> Interview avec le procureur Robert Petit, (K 0134315) Casette KT00-0066, p36.

*Le TPIR se garde bien de vouloir affronter la réalité de la situation rwandaise et reste piégée dans le moule du mensonge et de la manipulation et se comporte comme une institution manifestement corrompue au service du général KAGAME, véritable auteur et planificateur désormais incontesté du génocide du peuple rwandais et congolais pour ses propres intérêts et pour ceux de ses sponsors occidentaux bien connus.<sup>224</sup> »*

Un contre-récit est prodigué par tous les anciens génocidaires qui n'ont de cesse de remettre en question la dénomination même de génocide ou de revendiquer l'existence d'un « double-génocide » ou « génocide croisé » ayant vu les Hutu se faire massacrer par les troupes du FPR de Paul Kagamé. Shalom Ntahobali déclare par exemple :

*« Monsieur le Président, à mon avis, il est triste que des Rwandais soient morts à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 jusqu'aujourd'hui, pour des raisons politiques, pour des luttes politiques pour le pouvoir. Et des Hutu, comme des Tutsi et des Twa sont morts, et même des étrangers sont morts.<sup>225</sup> »*

Cette omniprésence du contexte guerrier ainsi que l'insistance de Pauline Nyiramasuhuko sur les difficultés matérielles liées au conflit sont loin d'être anodines. Elles servent un projet négationniste d'une ampleur qui dépasse largement son cas individuel. En mettant en avant son statut de victime elle nie en effet la spécificité de la violence exercée contre les Tutsi et invoque la légitime défense, contre les intimidations du FPR envers sa famille et le peuple hutu en général.

Nous pouvons citer à ce titre la question rhétorique de Valérie Bémériki dans le documentaire *A Mots Couverts*<sup>226</sup> qui alpague les réalisateurs en leur demandant « *Quand-est-ce qu'une défense est légitime ?* ». Son attitude ne diffère pas de celle de Pauline Nyiramasuhuko qui s'acharne à démontrer que le génocide ne fut qu'une réponse à l'attaque du FPR et que toutes les allégations qui pèsent sur elle sont donc faussées.

Elle reprend lors du procès les arguments concernant les « infiltrés » Tutsi et leur supposée omniprésence dans les camps de réfugiés, arguments fantasmatiques qui ont par ailleurs mené au génocide :

*« À Gitarama, il y avait beaucoup de camps, plus de sept. Et c'est dans sept camps où il y avait des réfugiés tutsi envoyés par le FPR. Et, d'ailleurs, Dallaire<sup>227</sup> l'a dit. Je ne sais pas dans quelles*

---

<sup>224</sup> J. Kambanda, *La Planification du génocide des Tutsi et des Hutu par Paul Kagamé*, 1<sup>er</sup> novembre 2011.

<sup>225</sup> CRA 1<sup>er</sup> juin 2006, Ntahobali

<sup>226</sup> V. Baraduc, A. Westphale, *A Morts Couverts*, Films de l'Embellie, 2014.

<sup>227</sup> Roméo Dallaire est un ancien responsable de la MINUAR.

*circonstances il l'a dit ; il a dit que le FPR envoyait des groupes de 50 à 100 personnes dans des camps de Gitarama pour encercler Gitarama. C'est quelque chose que vous pouvez lire dans les documents des Nations Unies. L'infiltration était donc réelle. La personne qui a fourni l'information au Gouvernement a dit que c'était dans sept camps de réfugiés où il y avait des infiltrés armés. Alors, nous avons vu qu'il était impossible de désarmer ces gens, car cela aurait pu provoquer la panique au sein des réfugiés et que des troubles allaient s'en suivre. Et nous avons donc décidé que les gendarmes devaient assurer la protection des réfugiés pour éviter une éventuelle provocation de la part d'un camp sur un autre.<sup>228</sup> »*

Cette « protection » s'est manifestée sous la forme de massacres de tous les Tutsi présents dans ces camps au nom de leur supposée appartenance au FPR-*Inkotanyi*. Si le terme « complice » ne renvoyait qu'au seul FPR, il aurait été superflu de la part de Kambanda de faire mention dans ses instructions du 27 avril 1994<sup>229</sup> du FPR-*Inkotanyi* et de ses complices. L'accusation n'hésite pas à pointer du doigt ces dérives de langage mais Pauline Nyiramasuhuko rétorque :

*« Non, ce n'est pas cela que cela signifiait. Par « infiltrés », on voulait dire « toutes les personnes qui avaient été envoyées par le FPR » (...) la majorité des gens qui ont attaqué le Rwanda étaient du groupe ethnique tutsi (...) Et l'histoire récente du Rwanda nous démontre que les informations que cette personne nous a livrées et qui nous faisaient peur se sont avérées vraies. Les gens qui ont attaqué Gitarama ne sont pas venus du front, ce sont ces infiltrés-là qui ont attaqué. Ils ne sont venus de nulle part. (...) Ils ne sont pas venus de loin. Ils faisaient partie des infiltrés... de ces infiltrés-là.<sup>230</sup> »*

Ces quelques mots sont extrêmement éclairants car ils révèlent les différentes strates du négationnisme de Pauline Nyiramasuhuko. Son argumentaire est à la fois caractéristique des anciens génocidaires mais aussi d'une certaine opinion publique aujourd'hui : la victimisation des bourreaux, la légitime défense et aussi le pouvoir actuel « tutsi » qui continuerait à opprimer les Hutu.

Cette négation passe également par une autre stratégie de défense récurrente lors des audiences : la discréditation des témoins à charge. La Défense de Pauline Nyiramasuhuko n'a de cesse d'affirmer que « *les dépositions des témoins ne sont pas crédibles* » voire « *fabriquées de toutes pièces* ». <sup>231</sup> C'est d'ailleurs sur ces questions de vice de forme liées aux témoignages que s'est construite sa demande en appel qui lui a permis de ramener sa peine à 47 ans de prison.

---

<sup>228</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p24.

<sup>229</sup> *Pièce à conviction P.118C*, Instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays.

<sup>230</sup> CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p24.

<sup>231</sup> *Mémoire final de Nyiramasuhuko*, par. 617, 696, 698, 725, 796, 834 et 857.

L'avocate de Pauline Nyiramasuhuko, Me Bergevin, cherche à amener les témoins sur ce contexte de guerre mais se heurte toujours à leur version, bien éloignée de sa démonstration :

*Me Bergevin :*

« Q. Et, Madame, n'est-il pas exact que tous les Hutus regroupés à cet endroit ont été déplacés ailleurs et ont été directement exécutés par des militaires du FPR ?

*Témoignage FAE :*

R. Ce n'est pas exact.<sup>232</sup> »

Elle réitère en ce sens avec le témoin QBQ

*M<sup>e</sup> BERGEVIN :*

Q. Madame, est-ce que parmi ces personnes déplacées, lesquelles vous nous avez dit provenaient de Kigali, est-ce que j'ai raison, Madame, de dire qu'il y avait parmi ces personnes autant de Tutsi que de Hutu ?

*Témoignage QBQ*

R. Non, Maître. Il y avait un domestique hutu, c'était le seul Hutu qui était parmi ces réfugiés.<sup>233</sup>

Mais nul témoin ne corrobore cette thèse d'un double génocide et tous rappellent sans cesse devant la chambre que la violence a visé la destruction de l'ethnie tutsi.

Pauline Nyiramasuhuko ne croit donc pas à cette « *histoire que lui raconte*<sup>234</sup> » le procureur. Il s'agit d'étudier le contexte plus général du négationnisme, notamment chez les autres accusés du TPIR, pour comprendre dans quel contexte ces arguments s'ancrent. Le TPIR s'est heurté, lors de chaque procès, à cette remise en question du génocide des Tutsi. La longueur des procès s'explique par cette nécessité de prouver la planification lors de chaque affaire. Cette procédure est exploitée par les accusés pour réduire le génocide à une « thèse », une version des faits qu'ils peuvent donc légitimement mettre en doute. Pour pallier ces complications procédurales, la chambre d'appel du TPIR rédige le 16 juin 2006 le constat judiciaire du « Fait n°6 » : « *Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi*<sup>235</sup> ». Aucune remise en question n'est plus possible.

---

<sup>232</sup> CRA 18 mars 2004, témoin FAE.

<sup>233</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p30.

<sup>234</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p5.

<sup>235</sup> Chambre d'appel, *le Procureur c. Karemera et al.*, 16 juin 2006, par.36

Cette stratégie négationniste a été préparée par les membres du gouvernement génocidaire dès leur exil en 1994 alors qu'ils avaient pris le contrôle de camps de réfugiés au Zaïre. Pauline Nyiramasuhuko se dit d'ailleurs, lors d'une interview donnée à la BBC en 1995, « *prête à parler à la Justice internationale* <sup>236</sup> ».

Comme l'écrit avec justesse Georgina Holmes dans son ouvrage consacré aux femmes génocidaires et à leur représentation dans les médias, Pauline Nyiramasuhuko joue délibérément avec les médias et prépare sa défense dans l'opinion publique dès les premiers mois de son exil<sup>237</sup>. Elle est en représentation et maîtrise sa communication. Son comportement s'ancre dans une campagne mise en place par l'ancien gouvernement en exil dès juillet 1994 bien avant que le TPIR ne soit mis en place en novembre 1994.

Leur défense se fonde donc sur un argumentaire victimaire et sur ce leitmotiv « *si nous ne les tuons pas, ils nous tueront, nous serons leurs victimes, comme cela a toujours été le cas* <sup>238</sup> », caractéristique des procès des criminels de masse.

L'idée d'un double génocide est présente dès les années 1990 et se trouve en fait au fondement du génocide des Tutsi puisque la population Hutu a été appelée à se défendre en massacrant les Tutsi avant qu'eux-mêmes ne soient massacrés<sup>239</sup>. La propagande étatique et médiatique, en insistant sur l'infiltration de soldats du FPR au sein de la population a créé une paranoïa justifiant les massacres de voisins, d'amis, de camarades. D'où le terme judicieux « d'autodéfense civile »<sup>240</sup> pour désigner les mesures comme l'entraînement de miliciens et la distribution d'armes. « *Au moment même où il est commis, le génocide est justifié, promu et travesti en vastes accès de fureurs populaires, de vengeance aveugle, de règlement de comptes domestiques, en guerre contre l'ennemi.* <sup>241</sup> ».

Enfin, « *le registre compassionnel* <sup>242</sup> » est récurrent dans la défense de Pauline Nyiramasuhuko, elle qui insiste sur la situation de danger dans laquelle se trouvait sa famille et, ce faisant,

---

<sup>236</sup> Interview de Pauline Nyiramasuhuko par Lindsey Hilsum, BBC, août 1995

## 237

G. Holmes, *Women and War in Rwanda: Gender, Media and the Representation of Genocide*, I.B.Tauris, 2013, p80.

<sup>238</sup> E.Claverie, « Ménager la victime ? Ménager le coupable ? Jugement, révision et histoire devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie », *Droit et cultures*, n°58, février 2009.

<sup>239</sup> J.P. Chrétien, *Rwanda : les médias du génocide*, Karthala, 2000.

<sup>240</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, par. 3.7.10 « Défense civile », p1583-1630.

<sup>241</sup> H. Dumas, « Banalisation, révision et négation : la « réécriture » de l'histoire du génocide des Tutsi », *Esprit*, n°364, mai 2010, p.85-102.

<sup>242</sup> Article cité, Dumas, p.85-102.

banalise le génocide des Tutsi. Hutu et Tutsi auraient tous été des « victimes » d'une guerre sanguinaire.

En cela, le procès au TPIR de Pauline Nyiramasuhuko ne se démarque pas de ceux de ses anciens collaborateurs puisque tous font front commun au nom d'une défense préparée de concert. Même l'insistance sur le registre du privé et de l'intime doit être replacée dans une stratégie compassionnelle qui tend à justifier les agissements des génocidaires. Le fait qu'elle soit une femme est à ce titre un argument de plus pour accentuer cette compassion. La véritable stratégie se fonde en effet sur la discréditation des témoins à charge qui, comme nous allons le voir, voient leur parole sans cesse mise en doute au sein d'un processus judiciaire complexe.

## CHAPITRE 6 : Témoigner au TPIR face à Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali : les conditions de la prise de parole des victimes

Témoigner au Tribunal face à Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali, c'est avant tout se souvenir. Les événements doivent revivre sous les yeux de la chambre. Le TPIR devient alors un véritable théâtre. Chacun y rejoue son rôle passé en entrant dans un autre rôle, procédurier cette fois, nécessaire à l'émergence de la parole. Ce processus de remémoration prend différentes formes: il faut parler mais aussi montrer, positionner, identifier, que ce soit des lieux, des visages ou des voix. Se souvenir c'est aussi se confronter. Se confronter aux accusés tout d'abord, à leurs visages et leurs récits, se confronter à la chambre et à des procédures inconnues. Mais aussi à sa propre mémoire, à des traumatismes qu'on réveille, à des contradictions minimes sur lesquelles la défense s'acharne. On l'imagine, de tels enjeux entraînent des tensions. Parler et se faire comprendre n'est pas aisé. Non seulement à cause de la langue et de sa traduction mais aussi des problèmes de compréhension dus à des notions qui ne sont pas partagées par les différents interlocuteurs et brouillent les échanges. Les témoins sont face à un espace, un temps, un langage qui ne sont qu'altérité.

Surtout, en ce qui concerne les témoins à charge, il s'agit d'une véritable épreuve. Ils ne sont pas

considérés par des victimes par le TPIR et sont donc dépourvus d'avocats. Pourtant c'est bien à des témoins-victimes que nous avons à faire dans la grande majorité des cas. Comme nous l'avons vu tout au long de cette partie concernant les violences sexuelles, les faits dont sont accusés la ministre et son fils sont d'une violence inouïe.

Pourtant cette prise de parole n'est pas facilitée par les procédures du TPIR. Et c'est souvent à un réveil brutal des traumatismes vécus que s'exposent les témoins confrontés à des accusés qu'ils n'ont pas revus depuis l'époque des faits. La chambre souligne à cet égard, dans ses remarques préliminaires « *que de nombreux témoins ont vécu des événements particulièrement traumatisants, et elle reconnaît qu'il est possible que les réactions émotionnelles et psychologiques qui peuvent découler du fait de les revivre contribuent à mettre à mal la capacité de certains d'entre eux à présenter des récits clairs et cohérents. De surcroît, lorsqu'un laps de temps substantiel s'est écoulé entre les faits imputés dans les actes d'accusation et le procès il n'est pas toujours raisonnable de s'attendre de la part des témoins qu'ils se souviennent avec précision de tous les détails des actes qu'ils relatent.*<sup>243</sup> ». Le génocide a par ailleurs inauguré une temporalité spécifique. Mais, si la chambre fait effectivement preuve dans ses jugements et remarques d'une certaine indulgence, ces précautions à l'égard des témoins semblent disparaître au moment des audiences. La Fédération internationale des droits de l'homme a publié un rapport<sup>244</sup> à ce sujet après que des associations de victimes ont dénoncé par voie de presse et par des lettres au TPIR plusieurs problèmes liés au traitement des témoins invités à témoigner. Cette mission de la FIDH a rencontré sept témoins. Tous notent la faiblesse de la préparation au témoignage. Celle-ci consiste à une révision de la déclaration du témoin avec un membre du bureau du procureur et la visite de la salle d'audience. Cependant, il n'y a aucune préparation au contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. Les témoins savent juste qu'il « *posera beaucoup de questions.* »<sup>245</sup>. Or, comme nous l'avons constaté jusqu'ici, les contre-interrogatoires sont des moments éprouvants. Surtout, rappelons-le, au TPIR, le témoin n'est pas considéré comme une victime et n'a donc pas d'avocat. Il est seul face à la défense. Sur ce point, plusieurs témoins relatent avoir pensé que le représentant du procureur était leur avocat et ne s'être rendu compte qu'après le procès qu'ils n'en avaient pas. A ce manque de renseignement s'ajoute l'absence d'encadrement psychologique durant toute la durée du procès. Or ces

---

<sup>243</sup>TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, p50.

<sup>244</sup>Fédération internationale des droits de l'homme, « Entre illusions et désillusions : les victimes devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda », *La Lettre*, n°343, octobre 2002.

<sup>245</sup>Ibid, FIDH.

« *témoins-victimes* »<sup>246</sup> ont vécu des situations traumatisantes. S'ils arrivent à se maintenir dans leur vie quotidienne au Rwanda, l'éloignement induit par le déplacement à Arusha, la confrontation avec l'accusé mais surtout le fait de devoir revivre les événements ainsi que les questions très détaillées, ravivent le traumatisme.

Dans quelles conditions les témoins se confrontent-ils aux accusés ? Quelles sont les difficultés rencontrées par ces témoins dans un procès où les échanges se placent souvent sous le signe du hiatus ?

### *Une prise de parole encadrée*

Pour comprendre comment se déroule précisément le témoignage devant la chambre, laissons la parole au Président. Il explique ici la procédure à QBQ et réitère la manœuvre pour chaque témoin qui se présente devant lui.

<i>M.</i>	<i>LE</i>	<i>PRESIDENT</i>
<i>« Témoin QBQ, vous venez de prêter serment. Au cas où vous ne savez pas très bien comment vont se dérouler... va se dérouler votre déposition, nous allons vous expliquer quelques points avant que vous ne commenciez.</i>		
<i>Le Procureur va procéder à votre interrogatoire principal, et il est assis de ce côté-ci de la salle d'audience ; après l'interrogatoire principal, la Défense procédera au contre-interrogatoire en vous posant des questions, et la Défense est assise de l'autre côté de cette même salle d'audience.</i>		
<i>Les Juges... le Banc des Juges qui se trouve devant vous pourrait également vous poser des questions pour éclairer... clarifier certains points, si jamais votre déposition a laissé quelques points d'ombre.</i>		
<i>Si une question qui vous est adressée n'est pas claire ou si vous ne « le » comprenez pas, dites-le, et cette question sera ou reprise ou explicitée. Si une question mérite une réponse par « oui » ou par « non », répondez par « oui » ou par « non » ; autrement, répondez brièvement pour nous permettre d'aller de l'avant<sup>247</sup>. ».</i>		

---

<sup>246</sup> Ibid, FIDH.

<sup>247</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p4.

C'est ensuite au témoin de prêter serment. Le procès est un théâtre où chacun a un rôle précis et ne doit pas l'excéder. On voit en effet que le Président s'attache à bien définir les limites de la prise de parole du témoin. La présentation du témoin est guidée par les questions posées par les assistants du procureur ou par les avocats de la défense comme ici avec SU qui répond à l'avocate de Pauline Nyiramasuhuko, Me Bergevin:

« R. *Bonjour, Maître. En 1994, j'étais de nationalité rwandaise et de l'ethnie tutsie.*

Q. *Quel est votre niveau d'éducation?*

R. *J'ai fait les six années de l'école primaire.*

Q. *Présentement, portez-vous des lunettes ou avez-vous besoin de lunettes pour lire, par exemple*

R. *Oui, j'ai besoin de lunettes.*

Q. *Qu'il soit consigné au procès-verbal que, présentement, le témoin ne porte pas de lunettes.<sup>248</sup> »*

Ce sont des questions d'ordre pratique. Il est en effet important de connaître le niveau d'éducation du témoin, s'il sait lire ou non, ou ici s'il peut bien voir les différents documents ou même les accusés sur le banc en face de lui. La question de « l'ethnie » est récurrente lors du procès, on a ici un vrai retour au passé puisque les catégories ethniques ne sont plus en vigueur au Rwanda.

### *Une confrontation visuelle*

Vient ensuite la confrontation visuelle avec l'accusé. Jamais les témoins et les accusés n'entrent en dialogue direct. Ce contact visuel, le seul autorisé, est donc central. Les témoins à charge n'ont plus revu Pauline Nyiramasuhuko et son fils depuis le moment des faits. Le témoin revoit les accusés et s'expose aussi à leur regard. En effet, l'anonymat du témoin sert exclusivement à le protéger de la presse. Même à huis-clos, l'accusé et sa défense connaissent son identité et le voient. Ce moment de contact visuel est d'ailleurs institutionnalisé puisque chaque témoignage s'achève par l'identification des accusés par le témoin.

Plus de dix ans après les faits, un tel exercice peut s'avérer complexe, la chambre le sait et le prend en compte. Dans ses remarques préliminaires, elle note ainsi qu'« *en ce qui concerne l'appréciation de l'identification faite des accusés par les témoins, la chambre se doit de faire preuve de la prudence voulue (...). Elle se doit notamment de prendre en considération les*

---

<sup>248</sup> CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p14.

*éléments énumérés ci-après : le fait pour le témoin d'avoir connu l'accusé avant l'infraction ; l'existence d'une situation propre à permettre aux témoins de voir l'accusé agir ; la fiabilité des dépositions des témoins ; l'influence éventuelle de tiers ; l'existence de conditions de stress au moment des faits ; le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment des faits et la déposition des témoins, et la crédibilité générale des témoins.<sup>249</sup>»*

Les témoins sont interrogés sur leur capacité à identifier les accusés et insistent sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer alors. Cette série de questions adressée à QBQ l'illustre parfaitement:

ME

BERGEVIN

« Q. Et cette personne que vous appelez... vous avez appelée à plusieurs reprises Shalom, l'avez-vous vue depuis 1994 ?

R. Non.

Q. L'avez-vous revue ? Serez-vous en mesure de reconnaître cette personne, si vous la voyez aujourd'hui ?

R. Il y a de cela très longtemps ; je ne me souviens pas de cette personne, je ne serais pas en mesure de la reconnaître.

Q. Cette personne que vous avez appelée Nyiramasuhuko, l'avez-vous vue depuis ou l'avez-vous revue depuis 94 ?

R. Non.

Q. Serez-vous en mesure de la reconnaître si vous la revoyez aujourd'hui ?

R. Il y a de cela très longtemps. Je pense que je ne serais pas en mesure de la reconnaître. Vous remarquez que, moi-même, je ne suis plus dans les mêmes conditions que celles qui étaient les miennes en 94.<sup>250</sup>»

Au-delà du temps passé, la chambre note le fait «*que l'ensemble des circonstances qui entourent un procès sont forcément de nature à permettre à un tel témoin d'identifier la personne qui est en train d'être jugée (ou, lorsqu'il y en a plusieurs, celle qui ressemble le plus à l'homme qui a commis le crime reproché), la Chambre a estimé qu'aucune valeur probante n'allait être accordée à ces « identifications opérées dans le prétoire<sup>251</sup>»*. En effet, Pauline Nyiramasuhuko est directement concernée par ce dernier point puisque c'est la seule femme sur le banc des accusés. Son avocate Me Bergevin ne manque pas de le faire remarquer et s'offusque du fait

---

<sup>249</sup>TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, p48.

<sup>250</sup>CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p23.

<sup>251</sup>TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, « 2.7.3.2 Identification des accusés », p47-48.

que : « [Pauline Nyiramasuhuko] [soit] la seule femme ici, et que c'est l'enfance de l'art de faire des dark<sup>252</sup> identification en l'espèce.<sup>253</sup> »

Dans ces conditions particulières, la grande majorité des témoins identifie les accusés avec succès. Ce face à face qui clôt leur témoignage fait d'ailleurs l'objet de remarques de leur part. Parfois, leur proximité avec les accusés en ressort. QBP, par exemple, lors de l'identification de Pauline Nyiramasuhuko, adresse une surprenante demande à la chambre :

*« Même s'il y a de cela très longtemps, je pense qu'on n'oublie pas la personne que l'on a connue à un certain moment. Je pense que je peux faire un effort et la reconnaître.*

*Si je ne me trompe pas, elle est assise à la deuxième rangée; et si c'est bien elle, je voudrais lui dire bonjour.<sup>254</sup> »*

### *Raconter face à l'Autre*

Après ce premier contact suit la prise de parole. Raconter, tout simplement, seul, devant un public et en respectant les procédures, avec des échanges en plusieurs langues, n'est pas chose aisée. Chaque interrogatoire commence par renseigner la ou les langues parlées par le témoin. Certaines réponses laissent présager des échanges compliqués comme lorsque SU répond à la question de savoir si elle comprend le français : « *Je ne connais même pas très bien le kinyarwanda.*<sup>255</sup> »

D'autres au contraire maîtrisent les différentes langues utilisées au TPIR ce qui provoque d'autres types de problèmes. Le témoin FAI, par exemple, voit son témoignage interrompu parce qu'il souhaite parler en kinyarwanda mais corrige l'interprète lorsque celui-ci traduit sa réponse en français<sup>256</sup>.

Le Président doit également interrompre les témoins à de nombreuses reprises quand leurs réponses sont trop longues ou trop riches et les invite à « *parle[r] plus lentement* » ou à « *diviser cette réponse en parties*<sup>257</sup> ».

---

<sup>252</sup>Ce qu'elle entend par « dark identification » n'est pas clair. Cela ne relève pas d'un vocabulaire juridique particulier.

<sup>253</sup> CRA 22 octobre 2002, témoin QBP, p180.

<sup>254</sup> CRA 24 octobre 2002, témoin QBP, p196.

<sup>255</sup> CRA 16 octobre 2002, témoin SU, p23.

<sup>256</sup> CRA 31 octobre 2002, témoin FAI, p96-97.

<sup>257</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p19.

Les noms de lieux ou de personnes sont également problématiques et leur évocation entraîne de longs débats orthographiques. Il faut épeler tous les noms comme ici, lorsque QBQ évoque une fosse commune :

« R. *Il s'agit des réfugiés tutsis qu'on a embarqués pour aller les jeter dans un trou qui se trouvait à l'endroit appelé Kumukoni [K-U-M-U-K-O-N-I].*

M. LE PRÉSIDENT :

*Pouvez-vous épeler à nouveau cet endroit, s'il vous plaît ?<sup>258</sup> »*

Les interprètes interfèrent lorsqu'ils ne parviennent pas à suivre ou ne comprennent pas. Leur agacement est perceptible dans certaines de leurs interventions, comme lorsque l'interprète de SS rappelle à l'ordre Me Bergevin en demandant vivement: *«Est-ce que quelqu'un peut appeler l'attention de Maître Bergevin sur cette question ? Elle complique notre tâche ! On n'arrive pas à suivre.<sup>259</sup>»*

Cela donne lieu à des échanges longs et peu fructueux où les deux parties s'irritent. En témoigne la réponse de Me Bergevin et de SS elle-même après l'interruption provoquée par l'interprète :

M<sup>e</sup> BERGEVIN :

« Q. *Alors, Madame le Témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, m'aider et me dire quelle question vous n'avez pas comprise ? Est-ce que c'est celle que je viens juste de poser ou la précédente ?*

R. *C'est vous qui devez savoir la question que je ne comprends pas, parce c'est vous qui la posez<sup>260</sup>».*

La tension est ici palpable et l'incompréhension mutuelle et parfois pas seulement de nature linguistique. Les témoins rappellent la Défense à la réalité des faits. Comme ici le témoin SJ lorsqu'elle répond à une question de Me Bergevin qui lui paraît absurde:

« *Mais là, vous me posez des questions vraiment un peu pertinentes, parce que je ne vois pas pourquoi vous pensez que ces gens avaient l'opportunité de changer des vêtements. Et puis, du reste, ils ne se rendaient pas à une fête ou à une cérémonie quelconque ; il n'y avait pas de raison de changer d'habits... de vêtements, ce n'était même pas un environnement propice à changer les habits.<sup>261</sup> »*

s'agit, en effet, de reformuler un espace de mémoire. Témoigner c'est faire revivre des lieux qui n'existent plus et les décrire au sein du tribunal. Nous avons ici une configuration que ne comprend pas la Défense.

---

<sup>258</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p19.

<sup>259</sup> CRA 4 mars 2003, témoin SS, p9.

<sup>260</sup> CRA 4 mars 2003, témoin SS, p11.

<sup>261</sup> CRA 3 juin 2002, témoin SJ, p35.

### *Transposer un espace de mémoire*

La parole des témoins est aussi confrontée à des pièces à conviction, notamment des images et des films. Le rapport entre témoin et image est complexe. L'image est là pour appuyer ou préciser son témoignage mais la défense s'en sert aussi pour pointer des contradictions. Il y a un fort risque « *de voir la personne du témoin disparaître derrière les quelques faits dont il s'agit de restituer la vérité.*<sup>262</sup> »

Les témoins sont donc souvent placés face à des photographies et à des films qui montrent ces lieux et où ils doivent attester de leur position. Or, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se repérer face à ces documents visuels. Le décalage est patent entre les informations extrêmement précises demandées par la chambre et le souvenir des témoins. Non seulement le temps a atténué les détails mais surtout les témoins ne partagent pas les mêmes notions de mesure et ne sont pas habitués à décrypter et analyser les documents qui leur sont montrés.

Ce hiatus dans la perception de l'espace est tout particulièrement perceptible lorsqu'il s'agit d'évaluer des distances. Pour les témoins le kilométrage n'a pas de sens, seul compte le temps de trajet à partir d'un véhicule. Ainsi si Kigali n'est pas « loin » de Butare pour les juges<sup>263</sup>, c'est une grande distance pour les témoins<sup>264</sup>. Cela complique les témoignages.

Les scènes les plus absurdes se déroulent lorsqu'il s'agit de montrer une position à l'aide d'une photographie. On essaie de transposer la distance au moment des faits à des distances à l'intérieur même du tribunal. Voici l'extrait d'un échange entre QBQ, le procureur Mme Adeboyeho, le Président et un assistant greffier :

« *M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

*Q. Madame le Témoin, pouvez-vous à nouveau pointer du doigt l'objet ou la distance que vous indiquez ?*

*R. Le banc qui se trouve juste devant moi.*

*Q. Vous parlez du banc du Greffe ? Ce monsieur devant vous qui vient de se lever ?*

*R. Juste devant moi, là où se trouve le monsieur qui est debout.*

*(...)*

*M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

---

<sup>262</sup> C. Delage, *La Vérité par l'image, De Nuremberg au procès Milosevic*, Denoël, 2006, p81.

<sup>263</sup> Environ 135km.

<sup>264</sup> En temps de guerre le trajet peut prendre plus de 5 heures en voiture, CRA 11 octobre 2005, Nyiramasuhuko.

*Avec le concours du Greffe, nous allons relever cette distance, Monsieur le Président.*

*(La distance est mesurée par les greffiers d'audience)*

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Vous avez pris cette distance à partir du siège du témoin, n'est-ce pas ?*

*R. C'est à partir de là où je suis assise.*

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Quelle est la distance, Monsieur du Greffe ? 2 mètres, dites-vous ? 2 mètres à partir du siège du témoin. (...)*

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Vous dites « environ 2 mètres » ou « 2 mètres » ?<sup>265</sup> »*

Il s'agit ici de connaître l'emplacement exact où dormait le témoin par rapport à un goyavier évoqué dans sa déposition. L'espace aseptisé de la Cour devient le bureau de la préfecture pour quelques instants.

Ce décalage s'observe également dans le rapport des témoins au temps. Me Bergevin dans le contre-interrogatoire de QBQ fait face à ce hiatus :

*« Q. Et Madame, cet incident où des femmes ont été violées, des gens tirés par le nez, ç'aurait duré combien de temps, selon vous ?*

*R. Cela s'est déroulé pendant une durée assez longue.*

*Q. Est-ce que, Madame, vous pourriez être un peu plus précise ? Est-ce qu'on parle de plusieurs heures ?*

*R. Je ne suis pas en mesure de vous donner la durée exacte.*

*Q. Alors, Madame, une approximation ; est-ce qu'on parle de minutes ou d'heures au pluriel ?<sup>266</sup> »*

QBQ s'avère incapable de répondre à la question, non seulement parce que ses références ne sont pas les mêmes, mais surtout nous pouvons imaginer que des moments d'une telle intensité aient pu lui faire perdre toute mesure rationnelle du temps. Le témoin SJ répond à l'accusation en ce sens :

*« À un certain moment, j'avais dit lors de ma déposition que, lorsque quelqu'un se trouve dans des difficultés telles que celles-là, il est difficile d'indiquer la durée de tel ou tel incident, parce qu'on ne peut pas bien observer ce qui se passe, on ne peut donc pas vous indiquer la durée de cet événement.*

---

<sup>265</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p9.

<sup>266</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p63.

*Je le dis et je le répète que, lors de cet incident, il y avait beaucoup de cris... les gens poussaient des cris, il y avait des gémissements, des plaintes de personnes, à telle enseigne que je ne peux pas vous dire la durée qu'a pris cet événement.»<sup>267</sup>*

Ces décalages, ces incompréhensions engendrent souvent une tension mutuelle entre les parties. Le témoin éprouve le sentiment d'être harcelé, la défense a l'impression de ne pas avancer. Cette frustration débouche sur des échanges tendus.

*M<sup>e</sup> BERGEVIN :*

*« Q. Madame, j'ai compris que vous ne vous rappelez pas l'année ; est-ce que, Madame, en faisant un effort, c'était un an avant les événements, deux ans avant les événements, quatre ans ? Est-ce que vous pourriez me donner une estimation, s'il vous plaît ?*

*R. Je voudrais répondre à cette question. Je suis consciente que je suis devant la Chambre. S'agissant des événements dont j'ai été témoin en 94, j'oublie certains de ces événements à cause des mauvaises conditions dans lesquelles j'ai vécu. »<sup>268</sup>*

En règle générale les témoins ne se laissent pas impressionner et rappellent eux-mêmes quand et pourquoi il leur est impossible de répondre.

### *Le corps dans le prétoire*

Témoigner c'est aussi montrer. Les transcriptions d'audience sont extrêmement précises quant à la gestuelle des témoins. Le traumatisme qu'ils ont subi est parfois physique et il s'agit donc aussi d'en attester. Le rapport au corps des témoins est un élément à prendre en compte lors des interrogatoires et contre-interrogatoires. Le procureur Mme Adeboyejo amène le témoin QBQ à attester des souffrances endurées :

*Q. Pourriez-vous dire à la guerre (sic) quelles sont les souffrances que vous avez endurées à cause de la guerre ?*

*R. J'ai été traumatisée ; on m'a fracturé les os, pendant que l'on me frappait. Si vous voulez, je peux vous le montrer. En peu de mots, on m'a rendue handicapée, on m'a contaminée des maladies, tout simplement on a endommagé mon corps.*

*(...)*

*M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

---

<sup>267</sup> CRA 3 juin 2002, témoin SJ, p31.

<sup>268</sup> CRA 4 mars 2003, témoin SS, p17.

*Q. Madame le Témoin, pourriez-vous montrer à la Chambre la partie de votre corps qui avait été fracturée ?*

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Non, non, qu'elle le fasse depuis le box des témoins.*

*(Le témoin s'exécute)*

*Comment pourriez-vous décrire cela, Madame le Procureur ?*

*M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

*Je pense que c'est la vertèbre supérieure de...*

*M. LE PRÉSIDENT :*

*Mais, Maître Marquis, comment décririez-vous cela — parce qu'il y a juste une enflure — pour les besoins du procès-verbal ?*

*M<sup>e</sup> MARQUIS :*

*Je ne sais pas... je ne sais pas, il est difficile de dire que c'est l'omoplate ou, alors, la colonne vertébrale.*

*M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

*Il semblerait que ce soit la colonne vertébrale. »<sup>269</sup>*

s moments, extrêmement délicats, revêtent une forte intensité émotionnelle pour le témoin comme pour la chambre. L'implication personnelle des témoins est entière. On comprend donc que l'attitude parfois peu précautionneuse de la défense puisse provoquer des tensions.

« *Pourquoi me harcèle-t-on?* <sup>270</sup> » demande SU après une longue série de questions dont elle ne comprend pas l'intérêt. Sa réaction est légitime tant l'attitude de la défense semble déplacée, même pour le simple lecteur du procès. Le TPIR s'inspire en effet de la *common law* où la pratique du contre-interrogatoire s'impose. Tous les témoins interrogés lors de l'enquête<sup>271</sup> précédemment évoquée, se disent perturbés par cette procédure. C'est même la raison avancée par tous ceux ne voulant plus coopérer avec Arusha. Ils se plaignent non seulement du contenu des questions, mais aussi de la manière dont elles sont posées et de la durée de l'interrogatoire. Les témoins se sentent méprisés, mis eux-mêmes en accusation. A cela s'ajoute la solitude ressentie dans le prétoire et le manque de soutien. Cela n'est pas seulement dû à une méconnaissance des procédures, puisque les témoins-experts se rangent également à cet avis.

Plutôt que de multiplier les exemples, nous nous intéresserons au cas du témoin TA. Cette affaire

---

<sup>269</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p25-26.

<sup>270</sup> CRA 15 octobre 2002, témoin SU, p188.

<sup>271</sup> Fédération internationale des droits de l'homme, « Entre illusions et désillusions : les victimes devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda », *La Lettre*, n°343, octobre 2002.

représente un moment clef dans la chronologie du procès et illustre les dérives de l'attitude de la défense.

« *Affaire du témoin TA : trop c'est trop* »<sup>272</sup> titre l'agence Hironnelle pour évoquer en janvier 2002 la suspension de la collaboration entre les associations de survivants et le TPIR. Cette interruption intervient après que trois juges ont ri lorsque le témoin TA racontait les circonstances de son viol. Ce sont les questions de la défense de Shalom Ntahobali, jugées scabreuses, qui auraient provoqué l'hilarité des trois juges. TA décrivait alors la façon dont elle avait été déshabillée avant d'être violée. Les témoins présents à cette audience se sont dits choqués par l'absence de réaction des juges et des substituts du procureur pour préserver son intégrité. A cela s'ajoutent les lenteurs de son contre-interrogatoire, qui a duré plus d'une semaine entre le 24 octobre et le 8 novembre 2001. La présidente du TPIR a nié toute responsabilité des juges à l'audience du 31 octobre 2001, prétendant que le président du siège a fait tout ce qui était en son pouvoir pour protéger le témoin TA. Les associations AVEGA et IBUKA ont ensuite appelé l'opinion à condamner la façon qu'a le TPIR « *d'abuser de la bonne foi des victimes du génocide et de les humilier devant une instance internationale qui, par nature, devrait les réhabiliter dans leurs droits* »<sup>273</sup>. Cette affaire montre les dérives de certains contre-interrogatoires.

Les témoins expriment à de nombreuses reprises leur volonté de faire une pause. « *Oui, j'aimerais me reposer un tout petit peu* »<sup>274</sup> demande SU après un long contre-interrogatoire. Mais n'oublions pas que les témoins ont conscience de l'importance de leur présence au procès. Rafaëlle Maison, dans son ouvrage consacré au procès de Naser Oric, écrit très justement que les témoins au Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, comme ceux du TPIR, arrivent à échapper « *au récit difficile qu'ils sont venus livrer et formulent des commentaires qui indiquent une distance et une conscience claire du contexte dans lequel ils s'expriment* »<sup>275</sup> Nous l'avons

---

<sup>272</sup>Fondation Hironnelle, agence de presse Hironnelle à Arusha (TPIR), « *Affaire du témoin TA : trop c'est trop* », News du 25 janvier 2002.

<sup>273</sup>Dans leur communiqué de presse du 24 janvier 2002, Ibuka et Avega se plaignent, en effet, de " *la sécurité des témoins à charge à Arusha et après déposition de leurs témoignages qui laisse encore à désirer; la persécution et le harcèlement des témoins à charge, principalement des dames, en provenance du Rwanda; l'incrimination de l'Association Ibuka et de ses associations membres et leur qualification de groupements de délateurs par des avocats de la défense en présence de Juges du Tribunal; la non-représentativité des rescapés aux procès en cours à Arusha alors que ce droit est reconnu aux présumés auteurs du génocide; le fait que les survivants du génocide n'ont pas le droit d'exercer l'action civile auprès du TPIR ni le droit à une assistance et une protection physique et psychologique en tant que témoins vulnérables pour certains, tels les infirmes et les personnes qui ont été inoculées du VIH-SIDA comme arme du génocide, alors que leurs bourreaux bénéficient des traitements spéciaux et appropriés à Arusha, etc.*"

<sup>274</sup>CRA 14 octobre 2002, témoin SU, p19.

<sup>275</sup>R. Maison, « *L'affaire Naser Oric ou la résistance combattante devant la justice internationale* », *Mélanges en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris, 2007.

vu, ce sont les témoins eux-mêmes qui rappellent aux membres du Tribunal le contexte difficile dans lequel ils s'expriment. Pourtant, parler est aussi perçu comme un soulagement pour eux.

Des témoins d'autres grands procès se sont exprimés sur ce rapport paradoxal à leur propre mémoire. On assiste en effet à dépossession de leur expérience intime. Jorge Semprun, rescapé des camps et témoin à Nuremberg, nous dit par exemple que face aux photographies des camps visionnées lors du procès que : « *ces images de mon intimité me devenaient étrangères (...). Elles cessaient d'être mon bien et mon tourment : richesses mortifères de ma vie. Elles n'étaient plus, ou n'étaient enfin que la réalité radicale, extériorisée, du Mal : son reflet glacial et néanmoins brulant.*<sup>276</sup> » Ainsi, QBQ exprime la sérénité qu'elle trouve dans le partage de ses souvenirs. « *Lorsque je parle de ces événements que j'ai vécus, je sens une certaine... je me sens un peu apaisée*<sup>277</sup> », confesse-t-elle à la chambre en évoquant le VIH dont elle a été infectée lors du génocide et les problèmes psychiques qui en ont découlé. Témoigner peut donc parfois prendre des allures thérapeutiques et s'avérer essentiel.

défense de Pauline Nyiramasuhuko met donc en avant les contradictions qui entourent son personnage pour démontrer l'improbabilité de ses actes. Quelle femme aurait pu commettre de tels crimes ? Elle oppose donc la femme qu'elle serait vraiment au personnage monstrueux construit par le TPIR. Or, cette opposition morale qu'elle tend à plaider dérange d'autant plus qu'elle atteste d'une conscience des normes qu'elle a déjouées. Les crimes de nature sexuelle pour lesquels Pauline Nyiramasuhuko est jugée, souvent de concert avec son fils, font donc souvent partie du domaine de l'indicible pour les témoins, surtout devant le TPIR où la prise de parole est encadrée et mise constamment en doute. Pourtant c'est grâce à ces récits que la complexité de Pauline Nyiramasuhuko peut être abordée. Et les témoins qui se succèdent à la barre, à charge comme à décharge, attestent des multiples facettes de l'accusée, et leur présence participe à la transposition du « Butare » de 1994.

---

<sup>276</sup>C. Delage, *La Vérité par l'image, De Nuremberg au procès Milosevic*, Denoël, 2006, p83

<sup>277</sup> CRA 3 février 2004, témoin QBQ, p27.

## PARTIE III

### Un procès « de proximité », une accusée parmi « les siens »

*Me Bergevin au témoin SU :*

*« Vous savez, ce n'est pas... ce n'est pas Paris là, hein, la commune dont on parle, c'est petit. Alors, les gens se connaissent. »<sup>278</sup>*

#### Introduction

La transposition du contexte de l'année 1994 au TPIR à Arusha passe par la représentation des faits à travers la parole des différents acteurs, la confrontation aux images, aux pièces à convictions, aux discours. Mais celle-ci prend une dimension beaucoup plus concrète grâce aux différents réseaux de sociabilité qui se recréent au sein du prétoire.

En effet, si le génocide des Tutsi a été un « génocide de proximité », c'est-à-dire perpétré par des personnes qui se connaissaient et se fréquentaient au sein d'espaces communs restreints, le procès de Butare peut être également qualifié de « procès de proximité », tant les liens entre les différents acteurs tendent à recréer « le Butare » de 1994. La comparaison avec les tribunaux *gacaca* est ici pertinente : ces audiences organisées sur les lieux des tueries ont permis de fabriquer les récits du génocide avec les versions des victimes, des accusés et des juges. Chacun y rejoue le passé. Au TPIR, évidemment, la distance topographique mais aussi institutionnelle avec la présence de juges, d'avocats extérieurs doit être prise en considération, mais cette distance tend à s'effacer tant les sociabilités en vigueur lors du génocide sont remises en présence. Les accusés entre eux, les témoins entre eux mais aussi et surtout les accusés et les témoins : tous se connaissent et leur parole atteste de liens anciens qui ressurgissent au moment des audiences.

Pauline Nyiramasuhuko est donc une accusée parmi les siens, qui se trouve confrontée à la parole d'anciennes connaissances, au sein de « retrouvailles » forcées qui éclairent cette proximité caractéristique du génocide des Tutsi du Rwanda.

C'est en analysant ces réseaux de sociabilité que la transposition temporelle et spatiale qu'opère

---

<sup>278</sup> CRA 15 octobre 2002, témoin SU, p193.

le procès est mise en lumière. Pour comprendre en quoi le parcours de Pauline Nyiramasuhuko n'est pas une anomalie il est important de s'intéresser à ces rapports sociaux avec les différents acteurs – bourreaux, victimes et témoins - pour percevoir quelle est la véritable nature de son implication dans le génocide à Butare et quelles en furent les conséquences sur son entourage direct.

La métaphore théâtrale, souvent utilisée pour décrire les procès, se déploie ici de manière évidente. La tragédie de 1994, aux allures grecques tant les tensions familiales règnent, se rejoue à travers les monologues et les dialogues des différents acteurs, qui attestent des relations complexes et enchevêtrées englobant Pauline Nyiramasuhuko. Dans l'espace aseptisé d'Arusha, l'accusée est remise dans son monde.

On décrit les cours pénales internationales comme des espaces blancs, impersonnels, avec une présence quasi oppressante des outils technologique : ordinateurs, microphones, oreillettes de traduction, qui compromettent et aseptisent la parole des différents protagonistes. Pourtant, à la lecture des transcriptions d'audience, on peut voir que cette distance concrète n'empêche pas un rapprochement avec les faits.

Cependant, notons que s'il s'agit bien d'un procès qu'on peut qualifier de proximité, tous ses acteurs juridiques sont extérieurs à la situation. Les avocats de Pauline Nyiramasuhuko, Me Nicole Bergevin et Me Guy Poupart sont tous deux d'origine canadienne, tous comme ceux de Shalom Ntahobali, Me Normand Marquis et Me Bertrand St-Arnaud. Le Président de la chambre, William H. Sekule, est tanzanien et ses consœurs Arlette Ramarason et Solomy Balungi Bossa sont respectivement malgache et ougandaise. Si les témoins et les accusés parlent bien la même langue et émergent d'un contexte commun, les décalages avec les membres de l'institution du TPIR sont fréquents et limitent cette idée d'une transposition absolument complète.

## CHAPITRE 7 : Une défense familiale

La spécificité de la défense de Pauline Nyiramasuhuko s'ancre dans son caractère familial. En effet, ses principaux témoins à décharge se recrutent parmi les membres de sa famille proche. Presque une *familia* au sens médiéval, un bloc uni, où se jouent des alliances intimes complexes, afin de défendre ses membres mis en accusation. Dans le prétoire on retrouve son mari, deux de ses trois filles, sa nièce, sa sœur, sa belle-fille. De même contribuent à son équipe de défense les époux de ses filles Clarisse et Denise. Leur parole, si elle nous dit peu sur le génocide lui-même, est à prendre en compte du point de vue des représentations et de l'émergence d'une culture négationniste familiale. Plus qu'à deux co-accusés, nous sommes face à un groupe qui les a fréquenté pendant toute la période où leur crime ont été commis, et qui, malgré la violence des actes reprochés, se caractérise par une fidélité inaltérable. Pour les membres de sa famille, Pauline Nyiramasuhuko est loin d'être le monstre qu'on l'accuse d'être.

### *L'hôtel Ihuliro à Butare, le fief de la famille Ntahobali-Nyiramasuhuko*

L'émergence de cette défense trouve son origine dans un lieu clef de l'histoire familiale et donc de l'histoire du génocide à Butare : l'hôtel Ihuliro. L'hôtel, résidence de la famille Ntahobali d'avril à juillet 1994, peut en effet être considéré lui-même comme un acteur du procès. Une partie du jugement lui est consacrée, en ce qu'il a représenté un véritable fief pour Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali : ce fut à la fois un lieu de protection pour les accusés et leurs proches – domestiques et amis Tutsi inclus - et un lieu de danger pour les autres.

L'hôtel au complet est recréé dans le prétoire à travers la présence de ses anciens résidents sur les bancs des accusés et des témoins. Cette description virtuelle, par la précision des témoignages, prend alors une dimension extrêmement concrète.

Pauline Nyiramasuhuko, à l'hôtel, apparaît alors comme un pilier, un chef, une protectrice. La facette d'elle-même qu'elle cherche à montrer à la chambre y prend toute son ampleur.

La transposition s'opère d'autant plus que de lieu de protection en 1994, l'hôtel sert encore à la protéger au moment du procès puisqu'il représente son principal alibi. Tous les témoignages partent de l'hôtel.

En découle alors une dichotomie déclinable à l'infini, avec la cristallisation au sein de l'hôtel de toutes les facettes qui composent le personnage de Pauline Nyiramasuhuko.

Se succèdent la Pauline Nyiramasuhuko de l'intérieur de l'hôtel, de la sphère du privé, de l'intime, de l'*oikos*, où elle apparaît comme une femme ordinaire, animée par un désir de vie et de protection. Celle-ci même qui pousse sa famille à quitter Butare en leur disant : « *Écoutez, qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Vous allez risquer de mourir ici, tous. Il faut partir !*<sup>279</sup> ». Cette Pauline Nyiramasuhuko s'oppose à celle qui sévit à l'extérieur de l'hôtel, espace de mort et de danger où elle oppose les siens à l'Autre, l'ennemi. Ces deux femmes, la mère malade, fatiguée, inquiète et celle « publique » insensible, qui sort la nuit pour sévir ne sont pas forcément à opposer. Nous sommes face à « plusieurs » Pauline Nyiramasuhuko qui ne s'opposent pas nécessairement. Monstrueuse pour ses victimes, attachante pour ses proches. La polyphonie du procès nous permet de toucher à ces différents aspects du personnage : la meurtrière mais aussi la mère, la tante, la sœur :

*Q.* « Alors, Madame, qui était cette grande sœur, cette sœur aînée dont vous venez de parler ? *M<sup>me</sup> NYIRANEZA* :

*R.* *Il s'agit de Pauline Nyiramasuhuko.*<sup>280</sup> »

Les témoins à charge comme à décharge sont amenés à décrire l'hôtel Ihuliro. Le témoin FA évoque un grand bâtiment de trois étages dans la cellule de Butare-ville (commune de Ngoma). De sa cachette, elle observe les différents résidents, parmi eux « *des personnalités de race blanche* » qui travaillaient pour l'ONU, mais qui sont partis « *à un moment* ». <sup>281</sup> La famille Ntahobali vit dans une aile de la résidence, l'hôtel abritait aussi des commerces et FA dit s'y être rendue plusieurs fois pour y acheter des légumes. \_\_\_\_\_

Shalom Ntahobali, qui en est le principal résident, insiste sur la dimension commerciale de l'hôtel. Il décrit avec précision le rez-de-chaussée où se trouvaient le restaurant, le bar et la réception de l'hôtel, ainsi qu'une épicerie et une pharmacie. Huit chambres composaient le premier étage et il explique que sa propre chambre se trouvait derrière la pharmacie, donc au rez-de-chaussée. Pourtant il refuse qu'on l'assimile à un gestionnaire de l'hôtel :

*« Moi, je n'étais pas un serveur. Je vous ai dit que lorsque je quittais l'Université après les cours, je pouvais travailler pour m'occuper s'il y avait quelque chose à faire. Moi, je n'étais pas un salarié, c'était donc une occupation auquel... à laquelle je me livrais, comme pourrait le faire un enfant d'un agriculteur qui peut aller sarcler dans les champs ou ramener un régime de bananes à*

---

<sup>279</sup> CRA 1<sup>er</sup> juin 2005, paroles rapportées par le témoin WBUC, p9.

<sup>280</sup> CRA 24 février 2005, Céline Nyiraneza, p52.

<sup>281</sup> CRA 30 juin 2004, témoin FA.

*la maison. Mais après le décès d'Habyarimana, il était difficile pour les employés de l'hôtel de venir. Et, des fois, je les remplaçais ; mais c'était en quelque sorte une façon d'épauler ceux qui se trouvaient sur les lieux.*<sup>282</sup> »

Son récit nous renseigne sur ces « personnalités de race blanche » mentionnées par FA. Ce sont des militaires de la MINUAR qui après la mort du Président Habyarimana sont venus rejoindre les militaires de Butare stationnés à l'hôtel. La plupart sont repartis vers Kigali le 10 avril 1994 puis les autres ont fait de même le 20 avril 1994. L'hôtel apparaît donc comme un lieu clef à Butare : centre d'une économie de quartier, de rassemblement, de mondanités, et le lieu de prédilection pour les Occidentaux présents à Butare.

L'hôtel est présenté par les témoins à décharge et par les accusés comme un lieu de protection. La sœur de Pauline Nyiramasuhuko l'exprime en ces termes :

*« C'est tout le groupe qui avait trouvé refuge à l'hôtel Ihuliro. Ce sont donc les membres de notre famille qui ont pris la route. »*<sup>283</sup>

En s'associant à l'hôtel, Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali insistent sur leur propre rôle de protecteurs :

*Shalom*

*« Ce qui était important, c'était ma famille, ma femme et mes enfants que j'avais laissés sans moyen de survie, ce qui était important pour moi, c'était mon père qui était incarcéré ; tout le reste n'avait pas d'importance pour moi. »*<sup>284</sup>

*Ntahobali :*

Tous les anciens résidents de l'hôtel déroulent le même récit : celui d'une totale ignorance des violences à Butare et de l'innocence de leurs proches mis en accusation. Comme si la vie à l'hôtel tenait du huis-clos, d'un espace hors du monde alors que les violences y sont présentes ou toutes proches. En effet, devant l'hôtel Ihuliro se trouve un lieu de mise à mort et d'exactions : le barrage que tous les témoins décrivent comme celui de la famille, dirigé par Shalom Ntahobali.

Les nombreux plans et photographies montrent la proximité entre le barrage et l'hôtel. Il est là pour protéger la famille et pour contrôler le passage. Shalom Ntahobali y est présent presque tous les jours, parfois accompagné de sa mère. C'est là que le témoin TN et cinq ou six autres filles

---

<sup>282</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali.

<sup>283</sup> CRA 24 février 2005, Céline Nyiraneza, p52.

<sup>284</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali.

ont été arrêtées avant d'être séquestrées à l'hôtel Ihuliro puis violées à plusieurs reprises par Shalom Ntahobali et d'autres miliciens<sup>285</sup>. Ses proches interrogés nient en bloc, comme ici sa nièce désignée sous le nom WBUC :

*« Je dirais que cela n'est pas vrai ; si je me réfère au fait que Shalom était jeune marié, je ne vois pas comment il aurait pu violer une fille ; une personne qui se respecte comme lui ne peut pas faire de telles choses.<sup>286</sup> »*

De la même façon, sa tante le défend en usant du même argumentaire moral :

*« Tout ce que je peux dire, c'est que ces propos sont des mensonges ! C'est un moyen de salir l'image de Shalom. Sinon, tous ces événements n'ont jamais eu lieu ; s'ils avaient eu lieu, je l'aurais su et l'épouse de Shalom l'aurait su également. À cette époque, il y avait de la sécurité. Je ne vois pas pourquoi une personne pouvait être séquestrée à l'hôtel. Les gens circulaient. La boutique fonctionnait. Je pense que cela était complètement impossible. À cette époque, cela était impossible. Ce sont des mensonges ! Sinon, j'en aurais été informée et tout le monde aurait été informé. Cela était impossible et cela n'a pas eu lieu.<sup>287</sup> »*

Une convergence s'établit entre ses activités de gérant de l'hôtel et son rôle au barrage : Grégoire, un des miliciens que Shalom Ntahobali décrit comme un des responsables du barrage devant l'hôtel, est aussi son fournisseur :

*«Grégoire était l'un des distributeurs... Non, plutôt, ce n'est pas « distribué », mais il était fournisseur ; il était parmi les fournisseurs de l'hôtel Ihuriro en matière de bière.<sup>288</sup> »*

On voit bien qu'il n'existe plus aucune limite précise des rôles. Le barrage apparaît comme une véritable extension de l'hôtel, d'ailleurs, le témoin H1B6 explique qu'on connaissait ce barrage sous le nom éponyme de « *barrage Ntahobali* <sup>289</sup> ».

---

<sup>285</sup> CRA 21 juin 2006, Ntahobali.

<sup>286</sup> CRA 1<sup>er</sup> juin 2005, témoin WBUC, p63.

<sup>287</sup> CRA 28 février 2005, Céline Nyiraneza, p21.

<sup>288</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali.

<sup>289</sup> CRA 1<sup>er</sup> décembre 2005, témoin H1B6. « *On disait que c'était un barrage routier de chez Ntahobali, du moins certaines personnes le qualifiaient ainsi. Ça, c'est vrai. Mais ce barrage routier n'était pas installé devant chez Ntahobali. Mais on avait tendance à donner des noms à ces barrages par rapport au domicile des personnes influentes qui étaient non loin de là. Mais le barrage routier n'était pas plus proche de chez Ntahobali que le bâtiment de chez Mujeri. Je pense qu'on a plutôt utilisé le nom d'une personne qui était plus connue. Par exemple, on ne disait pas que le barrage du rectorat était le barrage du rond-point, on disait que c'était le barrage du rectorat ou de Bihira. Mais ça dépendait des gens. »*

C'est aussi à l'hôtel que se tiennent de nombreuses réunions d'*Interahamwe*<sup>290</sup>. Shalom Ntahobali répète à de nombreuses reprises à la chambre avoir été obligé – en tant que simple citoyen - de tenir le barrage. La chambre évoque le contexte familial et les statuts d'autorité de ses parents pour justifier son engagement, pourtant bel et bien volontaire, au barrage :

*ME MARCHAND [avocat de Joseph Kanyabashi] :*

« *Q. Monsieur Ntahobali, votre mère était ministre en fonction, alors que votre père était recteur de l'Université nationale du Rwanda après avoir été Président du CND, c'est-à-dire le Conseil national de développement, c'est-à-dire le Parlement ; alors, Monsieur Ntahobali, si ne vouliez pas aller au barrage, n'aurait-il pas été possible de les faire intervenir afin que vous ne soyez pas obligé d'y aller ?*

*R. (...) Ce que vous dites n'était pas possible. J'étais un simple citoyen, je ne pouvais pas me servir du fait que j'avais une origine quelconque pour ne pas faire ce qui était stipulé. Et ce que vous dites n'était pas possible. (..)*

*M<sup>e</sup> MARCHAND :*

*Q. Monsieur Ntahobali, est-ce que vous l'avez dit à votre mère et votre père, que vous ne vouliez pas aller au barrage ?*

*R. (...) je ne me suis adressé qu'au conseiller. Je ne pouvais pas m'adresser à mon père parce que mon père n'était pas une autorité administrative dans cette localité.<sup>291</sup> »*

### *Le couple Pauline Nyiramasuhuko-Maurice Ntahobali : distance et influences*

Au cœur de ce microcosme, un personnage intrigant, Maurice Ntahobali, mari de Pauline Nyiramasuhuko et père de Shalom Ntahobali.

Maurice Ntahobali est l'intellectuel de la famille. Il est de confession anglicane alors que Pauline Nyiramasuhuko est catholique. La religion semble d'ailleurs tenir une part minime dans la vie familiale, Pauline Nyiramasuhuko n'y faisant jamais référence au cours du procès. Il se présente donc en intellectuel, déconnecté de la sphère politique, qui a choisi de rester dans l'ombre de la carrière de la femme. Pourtant, lui-même a joué un rôle politique dans la préfecture et surtout a été impliqué à son échelle dans le génocide, notamment en ce qui concerne les nombreuses purges d'intellectuels Tutsi au sein de l'Université Nationale du Rwanda localisée à Butare dont

---

<sup>290</sup> Voir TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, 3.6.30 « Réunions avec les *Interahamwe* (7 et 12 mai 1994) », p1024- 1027.

<sup>291</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali.

il est le recteur. Sa brève carrière politique, qui l'a placé en concurrence avec le président du Gouvernement intérimaire Théodore Sindikubwabo, ne relevait en aucun cas d'une quelconque popularité au sein de la préfecture. Shalom Ntahobali se rappelle de sa candidature aux élections :

« J'ai fait référence aux élections qui ont eu lieu à la fin des années 80. Je ne me rappelle pas l'année précise, mais je me rappelle que mon père était candidat aux élections législatives. C'est peut-être en 1988 ou alors en 1987, mais je ne suis pas sûr de l'année. Cependant, c'était autour de ces années-là — 1988, 1989 —, sans être précis. <sup>292</sup> »

Eloigné des cercles mondains, son ascension provenait essentiellement du cœur du pouvoir. Lorsqu'il fut mis à l'écart, il libère la place pour l'entrée en politique de Pauline Nyiramasuhuko. Beaucoup voient d'ailleurs dans cette promotion un moyen de limiter le mécontentement de Maurice Ntahobali et de le conserver dans le camp présidentiel. Quand elle fut chargée du suivi de l'activité du MRND à Butare, Maurice Ntahobali siégeait au conseil central. Profitait-elle de l'aura d'intellectuel de son époux, elle dont les capacités ne furent jamais vraiment reconnues ? Alors qu'on parle souvent des femmes de l'ombre qui décident à la place de leur mari, Maurice Ntahobali semble tenir ce rôle en la faisant profiter de sa connaissance du milieu politique et de ses analyses. André Guichaoua évoque par exemple un texte signé de Maurice Ntahobali concernant sa lecture des travaux du sociologue Roger Mucchielli. Cette note de synthèse du mois de novembre 1991 à partir du manuel *Psychologie de la publicité et de la propagande. Applications pratiques*<sup>293</sup> applique à la situation rwandaise l'idée que la propagande assimilée à la subversion est l'arme principale du combat politique et des guerres modernes. Alison Des Forges a d'ailleurs retrouvé quelques pages d'une note exposant comment se servir de cet ouvrage pour fanatiser les foules<sup>294</sup>. Les travaux de Mucchielli étaient en effet extrêmement populaires chez les intellectuels hutu extrémistes<sup>295</sup>. Les techniques de propagande sont mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat par « l'action d'agents subversifs organisés en petits groupes de partisans », présentés comme « émanant du peuple même », « spontanément » qui suscitent un « processus de pourrissement de l'autorité et des institutions ». On retrouve dans ce texte la théorisation de la technique dite « de l'accusation en miroir<sup>296</sup> » que les organisateurs du génocide mirent en

---

<sup>292</sup> CRA 1er juin 2006, Ntahobali, p41.

## 293

R. Mucchielli, *Psychologie de la publicité et de la propagande : connaissance du problème, applications pratiques*, Entreprise moderne d'édition, 1972.

<sup>294</sup> A. Des Forges (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999.

<sup>295</sup> J.F. Dupaquier, *Politiques, militaires et mercenaires français au Rwanda. Chronique d'une désinformation*, Karthala, 2014, p20.

<sup>296</sup> A. Guichaoua, *Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare*, Karthala, 2005, p45.

application, comme nous avons pu le voir dans le chapitre concernant la défense de Pauline Nyiramasuhuko.

Ce texte serait, selon André Guichaoua, « le *vade mecum* » de son épouse « *pour affronter dans les meilleures conditions les combats politiques inaugurés par le multipartisme naissant* <sup>297</sup> ». Si Maurice Ntahobali dispose du recul nécessaire pour aborder avec distance ces thèses, Pauline Ntahobali l'utilise au premier degré en assurant « les travaux pratiques » et en vérifiant « l'application sur le terrain <sup>298</sup> ».

Installé d'abord à Buye dans une villa de l'Université Nationale du Rwanda, il fait ensuite construire l'hôtel dont la gestion est confiée à Shalom Ntahobali.

Si, d'un point de vue biographique, Maurice Ntahobali apparaît plutôt en retrait, il est difficile à croire, malgré ce qu'il avance au procès, qu'il fut gardé complètement à l'écart des agissements de sa femme et de son fils. Il explique devant la chambre ne jamais évoquer avec Pauline Nyiramasuhuko son poste au ministère.

Pourtant, parmi les pièces à conviction, on trouve un discours prononcé par Maurice Ntahobali lors de la visite du Premier ministre Kambanda sur l'invitation des membres du MDR de la communauté universitaire à la mi-mai 1994. Cette réunion s'est tenue au campus universitaire de Butare et avait pour objet de diffuser des informations concernant la situation politique. L'enregistrement sonore <sup>299</sup> des discours de Kambanda et de Maurice Ntahobali diffusé le 15 mai 1994 nous renseigne sur les sujets évoqués lors de cette réunion et donc sur les points d'intérêt du mari de Pauline Nyiramasuhuko. Le Premier ministre Kambanda s'est exprimé sur la pacification et la défense civile. Maurice Ntahobali affirme devant la chambre que Jean Kambanda n'a pas exhorté les responsables en charge de la défense civile à exterminer les Tutsi mais simplement appelé le monde universitaire à coopérer pour mettre fin à la guerre contre le FPR. Maurice Ntahobali a pris la parole pour exprimer son soutien et celui de la communauté universitaire aux institutions de la République, au Président et au Gouvernement de Jean Kambanda. Selon Maurice Ntahobali, les professeurs d'université avaient le sentiment que les Accords d'Arusha n'avaient plus aucune valeur parce que le FPR en tirait beaucoup trop avantage, et ils estimaient qu'il fallait sensibiliser la population pour qu'elle sache se défendre

---

<sup>297</sup> Ibid Guichaoua, p41.

<sup>298</sup> Ibid Guichaoua, p42.

<sup>299</sup> Pièces à conviction P.117 B à D, transcription des discours du 14 mai en kinyarwanda, anglais, français.

elle-même<sup>300</sup>. On n'a donc une véritable convergence entre le monde « intellectuel » et l'administration, convergence que le couple Ntahobali-Nyiramasuhuko symbolise d'une certaine manière et qui laisse penser que Maurice Ntahobali ne demeure pas autant en retrait par rapport aux prérogatives politiques de son épouse.

Les interrogatoires et contre-interrogatoires cherchent à mettre en évidence les liens entre les différents membres de la famille pendant le génocide et leur façon de se représenter celui-ci :

*M. ADENUGA [assistant du Procureur] :*

*Q. « Je répète la question : Est-ce que vous avez eu à vous entretenir avec votre maman au téléphone entre le 6 et le 7 avril 1994 ?*

*Shalom Ntahobali :*

*R. Oui.*

*Q. Est-ce que vous avez eu à parler du crash de l'avion présidentiel quand vous vous êtes entretenu avec votre maman ?*

*R. Oui.*

*Q. Est-ce que vous vous rappelez si un autre membre de la famille a eu à lui parler au cours de cet entretien ?*

*R. Elle a eu une conversation avec mon père.*

*Q. Après cet entretien téléphonique, quand est-ce que, pour la prochaine fois, vous avez eu à vous entretenir avec votre maman ou à la rencontrer ?<sup>301</sup> »*

Par leurs conversations quotidiennes, tous ont partagé de nombreuses informations et donc on eu à peu près la même appréciation du génocide.

### *Une famille à la barre*

Maurice Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko ont quatre enfants, parmi lesquels figure Shalom Ntahobali. Deux de leurs trois filles, Clarisse et Denise, sont présentes à la barre des témoins à décharge. Brigitte, la benjamine, faisait ses études en Allemagne et n'était donc que partiellement

---

<sup>300</sup> CRA 16 septembre 2005, Maurice Ntahobali.

<sup>301</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali

présente pendant l'année 1994 à Butare. Toutes trois résidaient à l'hôtel Ihuliro au moment des faits, le témoin FA, voisine de l'hôtel, dit les avoir vues souvent entre avril et juillet 1994. Elle les décrit comme des filles « *corpulentes* » dont elle ignore les noms<sup>302</sup>. Clarisse Ntahobali assure la supervision de l'hôtel avec son frère. Sont également entendues la sœur de Pauline Nyiramasuhuko, Céline Myiraneza, et la femme de Shalom Ntahobali déjà mentionnée, Béatrice Munyenyezi, ainsi que la fille de Denise Ntahobali et donc petite-fille de Pauline Nyiramasuhuko, désignée comme le témoin WBUC et qui considère Pauline Nyiramasuhuko « *comme sa mère* » et Shalom Ntahobali « *comme son frère*<sup>303</sup> ». Les témoignages des membres de la famille nous renseignent sur la vie intime des accusés durant la période du génocide. Après plus de trois mois passés au sein de l'hôtel, nous sommes face à un clan soudé, malgré des querelles inévitables sur lesquelles on revient lors des audiences comme par exemple lors de cet échange entre l'épouse de Shalom Ntahobali et l'accusation :

*« Pourquoi avez-vous accepté de revenir à Butare alors que Denise, votre belle-sœur, la fille du propriétaire des lieux, de la maison, s'y trouvait encore et que vous vous étiez disputée avec elle ?*

*Béatrice Munyenyezi :*

*Monsieur le Président, j'étais mariée. J'étais mariée à mon mari pour le meilleur et le pire. Le fait que Denise se trouve à l'hôtel n'allait pas me séparer de mon mari. Et puis, Denise ce n'est pas un tueur, un assassin ; elle n'allait pas me tuer.*<sup>304</sup> »

Denise Ntahobali, évoque elle-même les relations entre Shalom Ntahobali et son épouse :

*« Est-ce que, Madame, vous qui avez vécu avec l'épouse de Shalom pendant ces mois particuliers à l'hôtel Ihuriro, vous pourriez nous d'écrire cette femme, telle que vous l'avez connue pendant cette période, et sa relation avec vous ?*

*R. Personnellement, j'avais de bonnes relations avec elle parce que, dans notre culture, elle me considérait comme sa belle-mère. Elle me respectait comme une belle-fille doit respecter sa belle-mère. Je n'ai pas remarqué de mauvais comportement chez elle, du moins, en ce qui me concerne. Mais d'après ce que je constatais, c'était une jeune dame qui voulait qu'on l'aime beaucoup, qui avait besoin d'amour. Voilà tout ce que je peux vous dire à propos d'elle.*

*Q. Est-ce que, Madame, vous pourriez nous dire comment était Béatrice avec son mari Shalom ?*

*R. Ils vivaient très bien ensemble. Et, si je me réfère à son comportement de recherche*

---

<sup>302</sup> CRA 30 juin 2004, témoin FA, huis clos, p56.

<sup>303</sup> CRA 1er juin 2005, témoin WBUC, p62-64.

<sup>304</sup> CRA 28 février 2006, Béatrice Munyenyezi, p28.

*d'amour, c'est une personne qui voulait que Shalom l'entoure. Pendant cette période, elle était enceinte de quelques mois, à tel point qu'elle voulait que Shalom ne la quitte pas. Pendant cette période de guerre, vous savez, tout le monde a peur. Et cette femme pensait que sa seule sécurité résidait dans la présence de Shalom.<sup>305</sup> »*



Photographie de Shalom Ntahobali, de son épouse Béatrice Muyenyezi et de leur premier né en 1994<sup>306</sup>

L'analyse de Denise Ntahobali est exclusivement fondée sur des affects et elle cherche à montrer son frère sous son meilleur jour. L'accusation la met d'ailleurs face à cette évidence :

*« Q. Je vous suggère, Madame le Témoin, que vous ne direz jamais des choses qui pourraient nuire à votre mère Pauline Nyiramasuhuko ou encore à votre frère Shalom Ntahobali ; qu'est-ce que vous en dites ? (...) ce que je vous suggère, c'est que, compte tenu des relations que vous avez avec ces deux personnes, vous ne direz jamais des choses qui pourraient les incriminer.*

*R. S'il y avait quelque chose que ce soit qui les incriminerait, je le dirais ; mais tout ce que je peux vous assurer, c'est que je suis venue ici pour dire la vérité.<sup>307</sup> »*

Précisons également que le mari de Denise Ntahobali faisait partie de l'équipe de défense de Pauline Nyiramasuhuko jusqu'en 2001, et même si elle affirme n'avoir pas parlé de l'affaire avec

<sup>305</sup> CRA 28 février 2005, Céline Nyireneza, p17.

<sup>306</sup> Pièce à conviction D.397, photographie de famille de Shalom Ntahobali prise en 1994, 10 avril 2006.

<sup>307</sup> CRA 13 juin 2005, Denise Ntahobali, p26.

son conjoint, on peut en douter. Son beau-frère faisait partie de cette même équipe de défense et elle confesse avoir abordé le sujet avec lui :

« Q. Et votre époux Daniel est actuellement employé par l'équipe de défense de Pauline Nyiramasuhuko en tant qu'enquêteur ; n'est-ce pas, Madame le Témoin ?

(...) Madame le Témoin, est-il donc juste de dire que de 1999 — le mois d'août — jusqu'au début de cette année [2005], il était effectivement enquêteur pour la Défense de Pauline Nyiramasuhuko ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Et pouvez-vous nous dire ou plutôt votre sœur, Clarisse Ntahobali est mariée à Damas Birekeraho ; n'est-ce pas ? (...) Et Damas Birekeraho est également enquêteur de l'équipe de la défense de Pauline Nyiramasuhuko ; n'est-ce pas ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Et il a été enquêteur de cette équipe depuis novembre 1994 jusqu'à ce jour ; n'est-ce pas — novembre 1999 ?

R. Je ne sais pas quand il a commencé à travailler au sein de cette équipe, mais il est enquêteur jusqu'à ce jour.

Q. Madame le Témoin, vous avez discuté de ce procès avec votre époux Daniel Tuyizere ; n'est-ce pas ?

R. Non, on ne discute jamais de ce procès.

Q. En avez-vous discuté avec Damas Birekeraho ?

R. Oui, on en a discuté.

(...)

Q. Et votre autre sœur, Brigitte, est mariée à Deo ; n'est-ce pas ?

(...)

Q. Je vous suggère, Madame le Témoin, qu'il travaille pour l'équipe de la défense de Nsengiyumva ; qu'en dites-vous ?<sup>308</sup> »

On est donc face à une véritable affaire de famille avec un front uni pour défendre la version des faits des deux co-accusés. Des membres de cette famille, les maris des filles de Pauline Nyiramasuhuko sont même partie intégrantes de l'institution. C'est un soutien certainement

---

<sup>308</sup>CRA 13 juin 2005, Denise Ntahobali, p43.

psychologique important, mais qui ne se révèle pas vraiment efficace puisque la chambre note bien et à plusieurs reprises qu'elle abordera ces témoignages avec toutes les précautions nécessaires. Leur parole n'a en effet que peu de valeur.

Les associations de rescapés IBUKA et AVEGA se sont d'ailleurs exprimées publiquement pour dénoncer ce qu'elles considèrent comme une anomalie : « *l'engagement comme enquêteurs du TPIR de personnes impliquées directement dans le génocide, et l'engagement comme enquêteurs de la défense de personnes ayant des relations familiales et parentales directes avec les présumés auteurs du génocide*<sup>309</sup> ».

Les autres témoins à décharge, dont les liens précis avec Pauline Nyiramasuhuko sont préservés pour des questions de protection de leur anonymat, sont également des proches de l'accusée. Quand Me Poupart, le second avocat de Pauline Nyiramasuhuko, demande au Président de la chambre si le témoin WFGS peut rendre visite à l'accusée en prison, il en appelle à sa sollicitude :

*« Advenant que votre décision implique que votre témoin n'a plus besoin de venir, il n'y aura pas moyen pour le témoin et pour Madame Nyiramasuhuko de partager quelques minutes ensemble, puisque le témoin est un témoin protégé et pris en charge par la Protection des témoins et qu'il ne pourrait pas rencontrer et saluer Madame Nyiramasuhuko.(...) Alors, je voulais vous dire qu'elle pourrait se retrouver dans une situation où elle n'aurait pas l'occasion de pouvoir partager quelque moment sur le plan humain avec Madame Nyiramasuhuko. (...) je demanderai — si votre décision était que la présence du témoin n'est plus nécessaire, d'intervenir et de rendre une ordonnance pour faciliter la rencontre de ces deux témoins (sic) strictement que sur le plan humain, ce sont des êtres humains qui sont ici. »*<sup>310</sup>

Cette demande atteste de la relation d'amitié entre les deux femmes, qui aimeraient profiter de l'occasion que représentent le procès et la présence de WFGS à Arusha pour se retrouver.

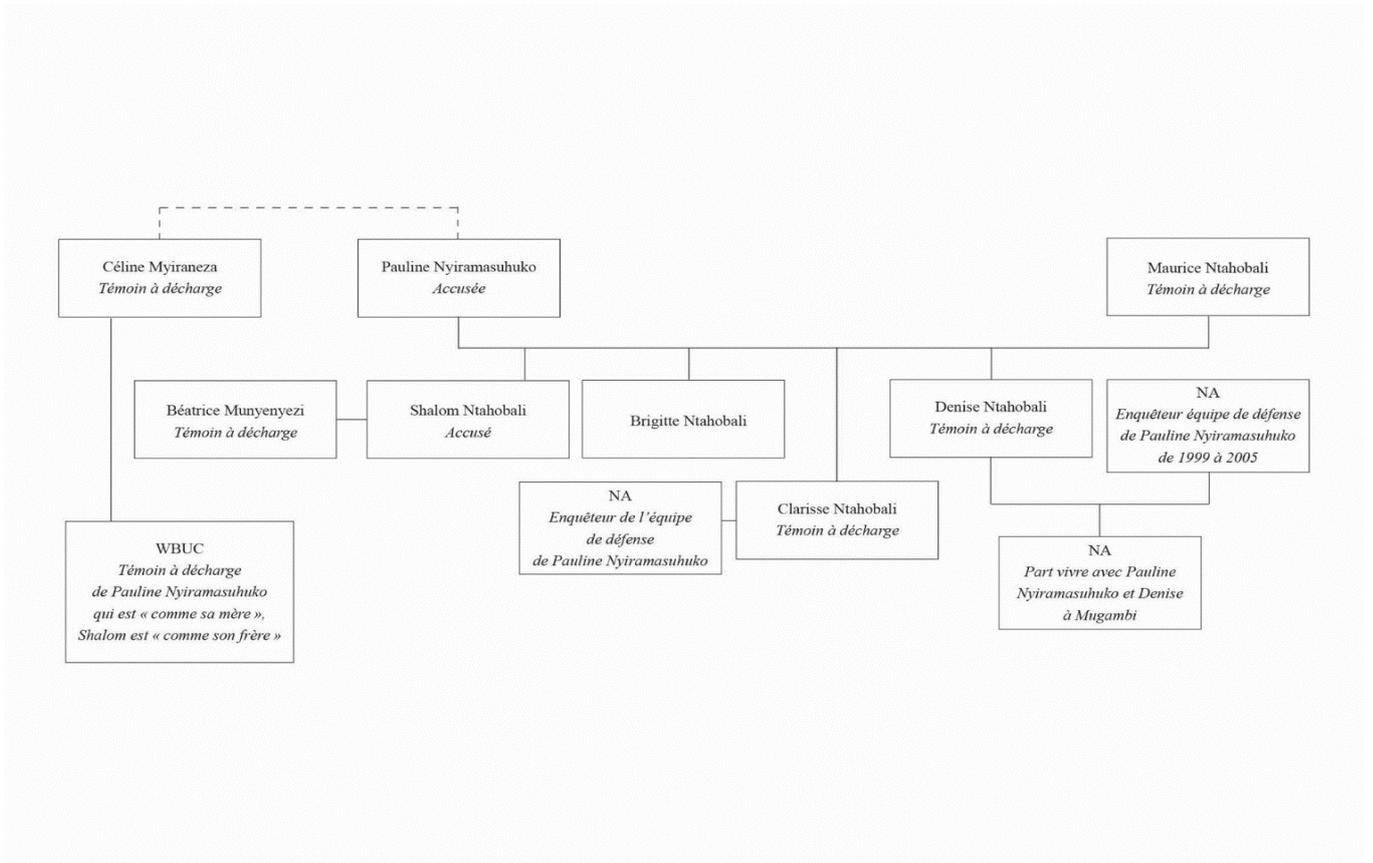
Pauline Nyiramasuhuko et son fils, au sein de ce contexte familial extrêmement soudé, apparaissent dans toute leur complexité. Parmi les leurs ils ne peuvent pas être simplement ramenés à leur monstruosité. Si ces témoignages n'ont que peu de valeur sur le plan juridique, ils sont intéressants pour l'historien qui cherche à remettre en contexte l'activité et les réseaux au sein desquels évoluaient les deux accusés. Surtout, dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko, cela

---

<sup>309</sup> Fondation Hirondelle- Agence de Presse Hirondelle à Arusha TPIR, News, 25 janvier 2002.

<sup>310</sup> CRA 1<sup>er</sup> février 2006, témoin WFGS, p70.

nous aide à comprendre cette image de chef de clan qu'elle s'est forgée et surtout la richesse de son emploi du temps et de ses préoccupations pendant le génocide. Nous ne sommes pas face à un individu isolé mais très entouré qui sait encore s'appuyer sur les liens du sang pour se protéger.



Arbre généalogique des membres de la famille Ntahobali/Nyiramasuhuko mentionnés lors du procès.

## CHAPITRE 8 : Les témoins : voisins, camarades

*Témoignage SJ*

« [Nyiramasuhuko et Ntahobali] étaient mes voisins et ... c'étaient de bonnes personnes, et je n'ai pas compris comment ils ont changé<sup>311</sup> »

Ces paroles du témoin SJ attestent d'un retournement de situation caractéristique du génocide des Tutsi au Rwanda. Dans leur grande majorité, les victimes connaissaient leurs bourreaux, qui avaient pu être d'anciens amis, d'anciens voisins voire même des membres de leur famille. Ces liens anciens ont été brisés lors du génocide et se sont même retournés contre eux.

Un tel retournement s'observe dans le cas des témoins à charge présents au procès. Même dans le camp de l'accusation, ils peuvent aussi être considérés comme faisant partie d'un procès de proximité. En effet, tous côtoyaient de près ou de loin Pauline Nyiramasuhuko et sa famille. Ils l'ont fréquentée, que ce soit sur les bancs de l'école ou dans leur vie quotidienne à Butare. Butare est en effet une petite ville. En 1994, la population de la Préfecture représente environ 70 000 habitants et la commune de Ngoma (Butare-ville) environ 22 000<sup>312</sup>. Bien souvent les témoins rappellent cette spécificité liée à la taille de la préfecture : « à Butare, tout le monde se connaissait.<sup>313</sup> »

Pauline Nyiramasuhuko y représente une figure locale importante et son rôle de ministre lui confère une véritable aura. Au-delà de sa notoriété politique, le personnage de Pauline Nyiramasuhuko est perçu par les témoins à partir des relations personnelles qu'ils ont pu entretenir avec elle. Ces sociabilités anciennes ressortent de leurs témoignages. Au moment même du procès, elles resurgissent et la confrontation avec l'ancienne figure locale représente un moment important dans la production de leur propre récit du génocide.

À ce titre, le procès de Butare n'est guère exceptionnel comme le montre cette remarque de Rafaëlle Maison, à propos du procès au Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie de Naser Oric : « Ces scènes, rapportées par la réitération extrêmement vivante du dialogue originel, montrent la proximité des acteurs locaux : les interlocuteurs se connaissent, ils parlent le même langage (...) »<sup>314</sup>. Le constat est le même au TPIR où la présence à Arusha des témoins et la proximité retrouvée avec les accusés sont souvent vécues comme des retrouvailles, retrouvailles douloureuses et forcées, avec des personnes bien connues qu'ils n'ont pas revues depuis le moment des faits.

<sup>311</sup> CRA, 29 mai 2002, témoin SJ, huis-clos, p148.

<sup>312</sup> A. Guichaoua, Les politiques du génocide à Butare, Karthala, 2005, encadré p26.

<sup>313</sup> CRA 7 février 2005, témoin WKKTD, p62.

<sup>314</sup> R. Maison, *Coupable de Résistance ? Naser Oric, défenseur de Srebrenica devant la justice internationale*, Armand Colin, 2010, p48.

On peut alors parler d'une accusée « parmi les siens » au sens large : les personnes qui témoignent contre Pauline Nyiramasuhuko et les autres accusés font partie d'une même communauté. Communauté géographique, familiale et affective. Les réseaux anciens, que le génocide a tendu à faire disparaître, renaissent à Arusha. C'est en effet, grâce à sa connaissance de la population et des lieux, accrue par son implication dans la vie politique et sociale locale, que le génocide a pu être mis en place de manière aussi efficace par Pauline Nyiramasuhuko et ses co-accusés à Butare.

### *Des réseaux de sociabilité au cœur des massacres*

En effet, le génocide des Tutsi surprend par son efficacité. Celle-ci a été rendue possible par des réseaux de sociabilité qui furent au cœur des massacres. Un exemple lors du procès l'illustre, celui du sort réservé à l'ancien préfet tutsi de Butare, Jean-Baptiste Habyalimana, assassiné peu après son éviction. Il fut un ami de la famille Ntahobali-Nyiramasuhuko et était même présent au mariage de Shalom Ntahobali en 1993. Or, ses liens avec la famille des accusés ne l'ont pas préservé. Au contraire, ils furent à l'origine de sa perte. Les Ntahobali-Nyiramasuhuko savaient où le préfet pouvait se cacher, qui il fréquentait et qui pouvait donc le protéger.

Pauline Nyiramasuhuko insiste d'ailleurs elle-même sur cette relation d'amitié avec le préfet :

*Q. Est-ce votre témoignage que Jean-Baptiste Habyalimana a été l'un de vos amis ou des amis à vous et de votre famille ?*

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*Oui. Cela est exact. Parce qu'il y avait beaucoup de choses qui nous unissaient. C'est exact.*

*Q. Je vous suggère que, étant Ministre du Gouvernement intérimaire, vous n'avez rien fait pour protéger votre ami Jean-Baptiste Habyalimana ni sa famille.*

*R. Pour vous dire la vérité, même si je n'avais pas la compétence de faire quoi que ce soit, je n'ai pas eu ces informations.<sup>315</sup> »*

Et, si elle nie toute implication dans son éviction et son assassinat c'est justement au nom de ces liens qui les unissaient. A nouveau, elle reprend les codes et les normes sociales qu'elle a déjouées pour justifier l'impossibilité des allégations portées contre elle.

Cette « disparition » s'inscrit néanmoins dans un contexte politique spécifique, mais, même les victimes les plus ordinaires, attestent d'un lien avec l'accusée. C'est surtout en tant que femme politique originaire de la commune que Pauline Nyiramasuhuko est connue par les témoins. La

---

<sup>315</sup> CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p5.

défense pose de nombreuses questions au caractère biographique visant à prouver qu'il s'agissait bien de Pauline Nyiramasuhuko dans les actes évoqués et que le témoin ne la confond pas avec une autre. QBQ revient ainsi sur leur origine géographique commune :

*« Je la connaissais parce que nous partagions la même commune; et quand elle était nommée ministre, je l'ai connue. Et je vous dis que je la connais suffisamment<sup>316</sup>. »*

Le terme « suffisamment » montre l'agacement du témoin face à ces questions concernant ses relations avec Pauline Nyiramasuhuko, alors même qu'il s'agit d'une personnalité qui ne passait pas inaperçue et qui, par ses actes meurtriers, est entrée dans l'intimité du témoin.

Le témoin SU a une réaction similaire alors que la défense de Pauline Nyiramasuhuko enchaîne les questions concernant le parcours de l'Accusée :

*ME Bergevin :*

*« Alors, Madame, je vais vous reposer la question : Est-ce que vous pouvez me dire en quelle année Madame Nyiramasuhuko est [sic.] déménagée de son propre secteur, de Ndora, dans la commune de Ndora?*

*TEMOIN*

*SU :*

*Merci de me poser une question relative à l'identité de Madame Nyiramasuhuko, mais ce n'est pas moi qui l'ai donnée en mariage.<sup>317</sup> »*

Le témoin SU semble chercher ici à rétablir une certaine distance dans ses relations avec l'accusée. Si elle la connaissait, du moins de réputation et de vue, elle n'était pas une amie et ne fut jamais considérée comme telle. D'ailleurs, beaucoup de témoins continuent à l'appeler « *Madame la Ministre Pauline Nyiramasuhuko*<sup>318</sup> », ce qui illustre l'autorité qu'elle représentait et représente encore à leurs yeux.

Émerge alors une figure quasi légendaire du duo Pauline Nyiramasuhuko-Shalom Ntahobali au sein des récits des témoins et exprime leur influence sociale et leur réputation au moment du génocide. SS relate à la chambre les cris des réfugiés du bureau de la préfecture à l'arrivée de la mère et du fils : « *Puisque Pauline et son fils Shalom viennent d'arriver, nous ne sommes pas sûrs de survivre.*<sup>319</sup> ». Cette aura morbide qui entoure le duo mère-fils justifie à bien des égards cette impression de proximité des témoins vis-à-vis des deux co-accusés.

---

<sup>316</sup> CRA 24 octobre 2002, témoin QBP, p119.

<sup>317</sup> CRA 16 octobre 2002, témoin SU, p16.

<sup>318</sup> CRA 11 mars 2003, témoin SS, p63.

<sup>319</sup> CRA 11 mars 2003, témoin SS, p53.

### *La proximité entre accusés et témoins-victimes*

Mais certains d'entre eux attestent également d'anciennes relations de camaraderie avec Pauline Nyiramasuhuko et présentent ces liens comme autant de facteurs aggravants des crimes commis à leur rencontre. Dans la bouche de ces témoins, Pauline Nyiramasuhuko – et les tueurs de manière générale – ont déchu de leur humanité, eux qui n'ont pas ressenti les émotions attendues face aux violences perpétrées contre des gens qu'ils connaissaient. La croyance en l'indéfectibilité des socles familiaux et affectifs (amitié, amour) fut largement ébranlée par le génocide.

Dès le moment des exactions commises contre eux, les témoins-victimes cherchent à rappeler à Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali les liens qui les unissent, afin de susciter la pitié, celle qui ne vient jamais. « *Ntugengeke*<sup>320</sup> », « *n'aie pas pitié* », répétait d'ailleurs Shalom Ntahobali aux miliciens *Interahamwe* sous ses ordres.

Le témoin SJ rappelle à la chambre le cas de cette ancienne camarade de classe de Pauline Nyiramasuhuko dont Shalom Ntahobali a enlevé les enfants :

#### *LE TÉMOIN SJ :*

*« Lorsque Shalom a demandé à ces Interahamwe de se retirer et en leur montrant par où commencer, il est resté avec cette dame, et Shalom lui a demandé : « Est-ce que vous me connaissez ? » Et la dame de répondre : « Je vous connais, vous êtes... » Et Shalom de dire : « Où est-ce que vous me connaissez ? » La dame a répondu : « Vous êtes le fils de Nyiramasuhuko, et j'ai été à... j'ai été à l'école avec votre maman ». Et Shalom a dit : « Effectivement, vous me connaissez, c'est vrai ce que vous dites ». <sup>321</sup> »*

Les relations de camaraderie sur lesquelles s'arrêtent les témoins ont été annihilées par les auteurs des massacres.

Le domaine scolaire est sans cesse évoqué, notamment dans le cas de Shalom Ntahobali qui était étudiant à l'époque. Contrairement à sa mère, Shalom Ntahobali demeure plutôt anonyme dans la préfecture. Sa réputation s'accroît en effet seulement au moment du génocide lorsqu'il devient un des chefs de file des miliciens *Interahamwe*. Sa « notoriété » récemment acquise répand peu à peu son aura au sein de la population. Il est d'autant plus reconnaissable qu'il semble être l'un des très rares Rwandais à porter ce prénom d'origine hébraïque.

---

<sup>320</sup> CRA 29 mai 2002, témoin SJ, p58-60.

<sup>321</sup> CRA 29 mai 2002, témoin SJ, p31.

Le réseau de sociabilité dont il dispose est donc moins vaste et se fonde sur des liens classiques chez les jeunes de son âge. Il se vante sans cesse d'avoir des amis aussi bien Hutu que Tutsi et d'avoir entretenu de bonnes relations avec toute la population durant le génocide. Le thème de l'harmonie passée est récurrent. Nous avons vu qu'il existe une forte solidarité locale dans la province et que la taille de la ville fait que les différents protagonistes des audiences entretenaient des relations de voisinage au sens large. Shalom Ntahobali, enfant de Butare, insiste lui-même sur ces sociabilités locales :

*« Je suis né et j'ai grandi dans la ville de Butare, et j'ai fait une partie de mes études secondaires dans cette ville. Ensuite, nous avons habité cette ville. Je connaissais donc les gens de Butare, et plus particulièrement les gens de ma génération. <sup>322</sup> »*

Le témoin TG appartient à la génération évoquée par Shalom Ntahobali. A la barre il dit avoir fréquenté le même groupe scolaire. Alors que l'accusé était en première année, lui-même poursuivait sa sixième année. Dans sa déclaration écrite du 4 décembre 1996<sup>323</sup> il explique même avoir été son ami. WCQME se remémore son ancien camarade d'université ainsi :

*« Ce que je peux dire, Shalom, depuis que je l'ai connu, même à ce moment-là, il avait tout le temps le sourire sur les lèvres, il avait du charme, il... en tout cas, il restait toujours le même. <sup>324</sup> »*

Certains témoignages attestent du fait que ces anciennes sociabilités entre les génocidaires et leurs victimes aient pu rendre les tueries plus efficaces. TQ raconte par exemple devant la chambre comment il a été intercepté par Shalom Ntahobali au barrage de l'hôtel Ihuliro alors qu'il était accompagné d'une femme tutsi. TQ avait conseillé à la femme de ne pas présenter sa carte d'identité où son ethnie figurait. Mais Shalom Ntahobali a insisté parce qu'il savait que cette femme était Tutsi. Les manœuvres pour dissimuler son identité ne fonctionnent donc pas face à l'interconnaissance. Cependant, Shalom Ntahobali a cédé aux négociations de TQ qui a continué à soutenir que cette femme faisait partie de sa famille. TQ savait que si cette femme était identifiée comme tutsi elle n'aurait pas pu franchir le barrage<sup>325</sup>.

Ces liens d'amitié concernent également les autres accusés, ce qui participe à la création d'un vaste réseau mobilisé au sein du TPIR.

---

<sup>322</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali, p42.

<sup>323</sup> Déclaration du témoin TG, 4 décembre 1996, communiquée le 4 novembre 1998.

<sup>324</sup> CRA 13 décembre 2005, témoin WCQME, p65.

<sup>325</sup> CRA 7 septembre 2004, témoin TQ, huis clos, p12-13.

Le témoin QAQ, tutsi et ancien fonctionnaire de la commune de Muganza raconte à la barre qu'il a connu Elie Ndayambaje lorsque celui-ci était en sixième année de l'enseignement primaire. Il a ajouté que jusqu'à la survenue des événements de 1994, ils avaient été amis et qu'ils se rendaient régulièrement des visites à leurs domiciles respectifs<sup>326</sup>.

### *Des expériences partagées au service d'un récit commun*

Les témoins, entre eux, se fréquentaient. Témoins de la défense et de l'accusation se sont côtoyés. Les témoins à décharge sont d'ailleurs souvent présents pour tenter de décrédibiliser les témoins à charge en usant de leur ancienne proximité.

Le témoin à décharge de Pauline Nyiramasuhuko WZNA était par exemple la voisine du témoin FAE, témoin à charge qui a vu Pauline Nyiramasuhuko distribuer des préservatifs aux miliciens en juin 1994. Il donne des indications biographiques sur FAE, avançant que celle-ci était Tutsi alors que son compagnon était Hutu et qu'ils avaient six enfants. Il la décrit aussi, comme n'étant pas très grande, de teint foncé et âgée d'entre 30 et 36 ans environ. Il dit s'être rendu chez FAE à plusieurs reprises entre avril et juillet 1994. Quand il passait devant la maison il la voyait parfois à l'intérieur avec ses enfants. Son témoignage tend à décrédibiliser celui de FAE puisque WZNA affirme que de la salle de séjour de FAE on ne pouvait pas voir la rue<sup>327</sup>. Ces anciennes sociabilités sont donc utilisées par la défense. Elles permettent aussi de recréer la topographie de la ville.

En effet, la distance concrète et abstraite entre Arusha et Butare peut être appréhendée au sein de l'institution et représente un obstacle. Seuls les récits apportent une dimension concrète aux actes perpétrés. Les témoins rappellent d'ailleurs leur origine et leur connaissance des lieux. Leur réaction face aux questions de la défense rétablit les hiatus inévitables causés par cette distance :

*Me MWANYUMBA [avocate de Shalom Ntahobali]:*

*« Madame le Témoin SS, connaissez-vous l'existence de la route qui part de l'hôpital, du côté de la maternité ?*

*Témoin SS :*

*Que l'on se comprenne très bien. Peut-être quand vous me regardez, dans mon état actuel, vous*

---

<sup>326</sup> CRA 11 novembre 2002, témoin QAQ, huis clos, p92.

<sup>327</sup> CRA 4 avril 2005, témoin WZNA, p38-39.

*pensez que je ne connais pas Butare ou, tout simplement, vous voulez que mon sang reste ici, sur cette terre !<sup>328</sup> »*

Les victimes, surtout, se connaissent et elles entretiennent entre elles des relations familiales ou d'amitié. Rappelons par exemple que les témoins SU et SS sont sœurs. Souvent elles étaient présentes sur les mêmes lieux de massacre et se sont donc fréquentées au moment des faits.

La chambre s'appuie à son tour sur ces sociabilités. Ainsi quand il s'agit de juger l'assassinat de la famille Mbasha par Shalom Ntahobali, elle écoute avec attention les propos du témoin WKKTD, une amie proche de cette famille. WKKTD renseigne la chambre sur le nombre d'enfants de la famille (deux âgés de 7 et 10 ans) ainsi que sur leur sexe (des filles). Ces renseignements sont indispensables à la chambre puisque celle-ci ne peut statuer que sur des crimes extrêmement précis qui nécessitent une précision que de simples témoins de visu ne peuvent donner. La déposition sur la famille Mbasha du témoin TK n'est en effet pas assez précise et c'est en faisant appel à WKKTD que la chambre peut juger de ce crime. Il est essentiel que les noms des victimes ainsi que les dates soient fournis. Quand il s'agit de familles ou d'individus décédés, les témoins appelés à la barre sont toujours d'anciennes connaissances, seules à pouvoir porter au grand jour les récits de la mort de leurs proches disparus.

Ces liens entre les témoins/victimes sont certainement accentués par le fait qu'ils se regroupent souvent au Rwanda dans des associations de rescapés comme Ibuka ou Avega où ils peuvent partager leurs expériences. Ces associations sont d'ailleurs des lieux où la nécessité de témoigner au TPIR s'est fait connaître et qui a permis de trouver des témoins.

La chambre doit donc prendre en compte ces anciennes sociabilités et chercher à les appréhender avec justesse. Si, comme nous l'avons vu, la proximité entre les accusés et les témoins à décharge, desservent les récits de ces derniers, la proximité attestée entre victimes et bourreaux apparaît au contraire comme un facteur de crédibilité.

### *Une prise de parole parfois risquée*

Cette proximité entre les différents protagonistes peut aussi être un facteur de complication dans le déroulement des audiences. En effet, comme tous se connaissent, il est difficile de ne pas dévoiler l'identité d'une personne mentionnée. Or, comme la protection des témoins est très

---

<sup>328</sup> CRA 11 mars 2003, témoin SS, p16.

faible une fois de retour au Rwanda, leur anonymat doit être préservé. Le témoin RE par exemple exprime ses craintes :

*Témoin RE :*

« R. Non, je comprends la question, mais j'estime que si je dis que j'étais avec ma sœur, cela pourrait révéler mon identité.

Q. Madame, je vous demandais, tout simplement, sans mentionner le prénom de votre sœur, s'il est vrai que vous étiez, au cours de cette période, avec l'une ou l'autre de vos sœurs, Madame ; est-ce que c'est vrai ?<sup>329</sup> »

D'où les nombreuses audiences à huis-clos afin de protéger l'identité des témoins et de leur famille. Ceci est valable pour les victimes comme pour les anciens bourreaux, puisque certains témoins sont en prison pour crime de génocide, et leur témoignage pourrait les mettre en danger. D-2-13-D, témoin à décharge de Kanyabashi, détenu hutu, affirme à la barre que le témoin FAC appartient à un groupe de la prison de Butare qui cherche à incriminer Joseph Kanyabashi. Il évoque des intimidations de la part de ce groupe, venu dans sa cellule pour l'amener à témoigner contre l'accusé<sup>330</sup>.

Il en est de même pour le témoin RE, lui-même incarcéré, qui témoigne contre Shalom Ntahobali :

*M<sup>me</sup> ADEBOYEJO :*

Q. « Madame le Témoin, vous avait-on promis quelque chose en récompense de votre témoignage devant cette Chambre... ou forcé à venir témoigner devant cette Chambre ?

R. Non, ni l'un ni l'autre.

Q. Témoin RE, avez-vous été l'objet d'une quelconque menace lorsque vous avez décidé de venir déposer devant la Chambre de céans ?

R. Non, personne n'a su que je devais venir ici.<sup>331</sup> »

Certains témoins sont des sauveurs, ceux qu'on appelle *Indakemwa* au Rwanda. D'autres présentent des profils plus nuancés. Nous avons déjà évoqué le témoin TQ, hutu, lui-même jugé pour crime de génocide au Rwanda, qui sauve la femme tutsi qui l'accompagne. En effet, il explique avoir vu au barrage Shalom Ntahobali et d'autres miliciens soulever un cadavre pour

---

<sup>329</sup> CRA 24 février 2003, témoin RE, p44.

<sup>330</sup> CRA 30 août 2007, témoin D-2-13-D, huis clos, p52-53.

<sup>331</sup> CRA 24 février 2003, témoin RE.

ensuite le jeter dans une rigole où étaient déjà entassés une dizaine de corps<sup>332</sup>. Une question se pose, concernant ce témoignage : le fait que le témoin TQ soit hutu a-t-il un impact sur la réception de son témoignage ? La chambre est-elle plus encline à accorder du crédit à des témoins hutu qui attestent du génocide des Tutsi ? Dans ce cas précis, la chambre fait remarquer que TQ, qui avait été incarcéré pour génocide puis acquitté et libéré en 2004, n'a aucune raison de mettre en cause les accusés puisqu'il a été acquitté avant sa déposition au TPIR. Elle ajoute qu'il est lui-même hutu<sup>333</sup>, montrant ainsi que l'origine « ethnique » des témoins n'est guère anodine.

Les différents réseaux en vigueur au moment du génocide se recréent donc à Arusha, et se voient même complexifiés par la nécessité du jugement.

### *« Vérité et Condamnation »*

D'anciens bourreaux et des victimes se succèdent et se croisent donc à la barre. Mais la longueur des audiences rend impossible toute véritable proximité entre les différents acteurs du procès. La polyphonie des récits qui entourent Pauline Nyiramasuhuko doit être replacée dans ce contexte institutionnel précis. Avec onze ans d'audience et 130 témoins à décharge et 59 témoins à charge entendus, l'individu et sa place dans le réseau a tendance à se perdre. Pour prouver la massivité des crimes commis, l'individualité est indispensable mais se retrouve comme noyée. Chaque récit se construit en fonction d'une fin précise : le jugement. L'idée d'une déclinaison des comités « Vérité et Réconciliation » n'est donc pas pertinente et est même absente des résolutions du TPIR, tout comme dans celles du traité de Rome qui en 2001, établira la Cour Pénale Internationale. Les témoins savent qu'ils sont ici pour participer à la condamnation des anciens génocidaires. Les relations passées n'existent plus et ont été détruites. Le pardon, la compréhension ne font pas partie des prérogatives du TPIR. La réconciliation n'a par ailleurs aucune force contraignante. La parole s'arrête à la construction d'un récit global du génocide et ne sert jamais à une quelconque fin thérapeutique, même si, comme nous avons pu le voir, elle peut revêtir cette fonction. Le lien entre accusés et victimes est ressuscité le temps de l'audience pour ensuite en faire table rase. D'où ce paradoxe, dans le cas du génocide des Tutsi, dans le fait que le caractère massif et général des massacres n'ait pu advenir qu'avec l'implication d'individus spécifiques et la mobilisation de leurs propres réseaux. La transposition en vigueur au TPIR s'insère donc dans un cadre institutionnel où les réseaux de sociabilité bien réels et

---

<sup>332</sup> CRA 7 septembre 2004, témoin TQ, huis clos, p12-13.

<sup>333</sup> CRA, 6 septembre 2004, p. 29 à 31 (huis clos)

remobilisés sont totalement reconstruits. Chaque témoin doit insérer son récit au sein d'une histoire commune et encadrée.

La singularité de chaque expérience n'a pas sa place. Surtout, ces contacts, essentiels pour comprendre le génocide de 1994, sont inexistantes au sein du prétoire. Aucune communication directe n'est possible entre témoins et accusés et toute parole se transmet par le biais d'intermédiaires.

Deux logiques contradictoires s'opposent donc quant à la question des responsabilités : une logique mettant en avant un récit commun jugé nécessaire qui privilégie la responsabilité à l'échelle du groupe et une logique centrée sur la responsabilité individuelle. D'où deux conceptions de la justice et de la vérité : « *≠l'une pensée à l'échelle familiale et locale, fondée sur l'expérience personnelle, l'autre, qui mobilise le droit international, les procédures judiciaires caractérisées par la culture de la preuve*<sup>334</sup> »

Du point de vue des victimes, l'identité se présente comme une *identité narrative*<sup>335</sup> construite, par l'histoire et à travers les relations sociales par rapport aux autres discours présents. On peut ici reprendre la notion théorisée par Paul Ricoeur qui s'adapte très bien à la façon lacunaire dont l'histoire individuelle des témoins est perçue par la chambre : ce manque provient du fait que les juges ne prennent pas en compte « *le fait que la personne dont on parle, que l'agent dont l'action dépend, ont une histoire, sont leur propre histoire*<sup>336</sup> ». En somme, le récit que les témoins livrent est une manière de se définir soi-même par rapport à l'évènement.

Témoigner devient en effet un devoir pour les témoins/victimes, une sorte de revanche à l'égard des accusés auxquels ils font face lors du procès.

Si les réseaux de sociabilité ont existé et existent dans les souvenirs et les récits, ils ne seront plus amenés à être renouvelés, puisque les accusés seront tenus éloignés des victimes soit par la prison soit géographiquement puisque tout retour au Rwanda est impossible. Les commissions « Vérité et Réconciliation » qui consistent à faire advenir le pardon par le seul acte de langage s'ancrent donc dans une logique différente. Au TPIR, l'acte de langage ultime demeure encadré dans un processus de condamnation, où l'expérience individuelle et la souffrance causée par les accusés ne sont pas prises en compte du point de vue de l'intime. Si la parole est, comme on n'a pu le

---

<sup>334</sup> I. Delpa *La justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014 (Res Publica), p287.

<sup>335</sup> P. Ricoeur *Soi-même comme un autre*, Seuil, 1990. « Les tests de sincérité, comme on le dira plus à loisir dans le cadre de l'étude consacrée à l'identité narrative, ne sont pas des vérifications, mais des épreuves qui se terminent finalement dans un acte de confiance, dans un dernier témoignage, quels que soient les épisodes intermédiaires de suspicion », p91.

<sup>336</sup> *Ibid* p137.

voir, salvatrice ou thérapeutique, ce n'est pas dans la relation renouvelée avec l'accusé que ces vertus s'expriment.

En ce qui concerne la place des victimes, en tant que témoins, dans les rouages du dispositif judiciaire, le témoignage nécessite d'être considéré comme un objet social, entre sens de la justice et réseaux de sociabilité. Témoigner est un acte significatif par rapport à une institution judiciaire, qui, bien que lointaine et aux méandres souvent inconnus, est perçue comme nécessaire.

La relation qui unie donc témoins et accusés demeure extrêmement complexe et l'enjeu de leur témoignage difficile à appréhender. Pauline Nyiramasuhuko s'ancre au cœur du réseau de sociabilité en vigueur à la fois à l'époque et qui renaît dans le prétoire. Mais contrairement aux tribunaux *gacaca* qui cherchent d'une certaine manière à rétablir ces réseaux et une certaine proximité, c'est la distance qui semble ici s'instaurer. Si les témoins construisent un récit c'est pour éloigner davantage Pauline Nyiramasuhuko et les autres co-accusés de Butare. On a ici une proximité ancienne qui tend à être annihilée. La proximité effective s'ancre dans un désir de jugement et de condamnation qui relègue cette proximité au passé.

## CHAPITRE 9 : Les accusés : une famille politique en décomposition

Au cœur de ces réseaux de sociabilité évoqués jusqu'ici, on trouve celui formé par les six co-accusés. Leur origine géographique n'est pas la seule raison pour laquelle le TPIR a choisi de regrouper leur cas en un seul procès. Ils ont entretenu des relations complexes qui ont très largement dépassé leurs liens politiques. Les affects doivent être un objet particulier d'attention au sein de ce réseau hiérarchique dont Pauline Nyiramasuhuko représente l'élément central. Différentes échelles se recoupent et s'imbriquent : nationales, régionales, communales mais aussi différentes sensibilités communautaires (politiques, personnelles voire familiales). Toutes ces relations ne sont pas apaisées, et, comme dans toute famille politique, la concurrence tient un rôle majeur.

Le procès tente de remobiliser ce réseau afin d'analyser le plan génocidaire établi et mené de concert par les six co-accusés dans la préfecture. Mais l'écriture de ce récit global se heurte aux stratégies individuelles des différents protagonistes.

Ces anciennes figures des arcanes du pouvoir butaréen se voient jugées au nom de leur encadrement commun du génocide, mais les liens qui les unissaient, bien que remobilisés au nom d'une certaine solidarité, sont malmenés lors des audiences.

Au-delà de ces questions de défense, Pauline Nyiramasuhuko ne doit pas être considérée comme un cas isolé mais comme le maillon d'un système politique encadré et encadrant. La famille politique locale à laquelle elle appartient et dont les liens hiérarchiques sont analysés au cours du procès fonctionnait comme un groupe et c'est son influence au sein de ce réseau qu'il faut appréhender.

La monstruosité de ses actes s'est exprimée dans un contexte précis que la présence de ses co-accusés permet de mieux cerner. Les actes pour lesquels elle est jugée la lient directement au groupe des co-accusés ou dans certains cas à l'un d'eux en particulier. Il convient donc de décrire ce réseau qui, fonctionnel en 1994, se décompose à Arusha, dans un cadre où il s'agit avant tout de sauver « sa peau » et où chaque accusé n'hésite pas à rejeter la responsabilité sur les autres. Pauline Nyiramasuhuko est ainsi leur principal « bouc-émissaire » puisqu'en tant que ministre membre du gouvernement intérimaire elle se trouvait au sommet de la chaîne de commandement alors que les autres se perçoivent en position d'infériorité hiérarchique et donc se dédouanent en tant que simples exécutants.

Pauline Nyiramasuhuko ne se range pas à cette stratégie défensive. Ses co-accusés – à l’exception de Shalom Ntahobali – sont donc plus loquaces et ne s’enferment pas dans une négation totale du génocide. Ils cherchent plutôt à rejeter leur responsabilité individuelle.

### *Un procès collectif justifié*

En ce qui concerne leurs affinités politiques, la plupart sont, comme Pauline Nyiramasuhuko, d’anciens membres du MRND. Joseph Kanyabashi, bourgmestre de Ngoma, représente lui aussi le parti présidentiel, tout comme Elie Ndayambaje, bourgmestre de Muganza en 1994. Sylvain Nsabimana est lui un membre du PSD, est a d’ailleurs été choisi à ce poste pour attester de « l’ouverture » du gouvernement intérimaire. Alphonse Nteziryayo apparaît lui comme un peu à part du reste du groupe puisqu’il était commandant de la police militaire et responsable de la défense civile pour Butare. Mais d’autorité militaire il passe aussi à autorité civile en devenant le représentant du pouvoir exécutif dans la préfecture de Butare à partir du 17 juin 1994 quand il remplace Sylvain Nsabimana.

Tous sont nommés par le gouvernement intérimaire et exercent une autorité avérée sur les civils de la préfecture. Leurs actes d’accusation précisent tous qu’en tant que « *dirigeants civils et militaires du pays [ils] ont pris conscience de la situation particulière qui régnait à Butare.*<sup>337</sup> » Plus loin, on lit : « *L’ensemble de la Préfecture de Butare fut le théâtre de massacres de la population Tutsi, auxquels ont participé Pauline Nyiramasuhuko, Elie Ndayambaje, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi*<sup>338</sup> ». Pour l’accusation, l’ensemble des accusés a agi de concert : « *Les massacres et les agressions ainsi perpétrés furent le résultat d’une stratégie adoptée, élaborée et mise en exécution par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, tant au niveau national que local, dont Pauline Nyiramasuhuko, Shalom Arsene Ntahobali, Joseph Kanyabashi, Elie Ndayambaje, Alphonse Nteziryayo qui se sont entendues pour exterminer la population Tutsi.*<sup>339</sup> ». Au-delà de la responsabilité individuelle, c’est avant tout un groupe qui est jugé. Loin d’apparaître avant tout comme « monstrueuse », PN est surtout partie d’un système.

---

<sup>337</sup> Acte d’Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 6.20

<sup>338</sup> Acte d’Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 6.39

<sup>339</sup> Acte d’Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, par 6.52

Cette « monstruosité » est cependant invoquée par certains co-accusés qui la désignent comme étant le « cerveau du groupe ».

C'est pourtant la convergence des différents échelons de l'administration locale qui a permis l'exécution du génocide à Butare. En témoigne par exemple cet ancien sous-préfet : « *Les populations vivaient en harmonie jusqu'à ce que les responsables administratifs viennent les conscientiser pour se débarrasser de leurs ennemis*<sup>340</sup>. » Il mentionne également le transport massif d'*Interahamwe* de Kigali vers Butare, organisé de concert par les différents accusés.

### *Des massacres organisés de concert*

Au titre des preuves avancées pour rendre compte de la concertation entre les accusés afin de déclencher les massacres à Butare, figurent les multiples réunions auxquelles ils participèrent sur l'ensemble du territoire de la préfecture. Figurent surtout les discours prononcés et entendus qui témoignent de la cohérence idéologique.

En effet, si victimes et accusés ne parlent pas toujours le même langage, les accusés entre eux appartenaient aux mêmes milieux et partageaient les mêmes codes. Quand le terme « pacification » était évoqué, il n'y avait aucun doute pour eux sur sa signification : il s'agissait d'exécuter les massacres dans un cadre plus organisé et donc plus efficace. Ces réunions sont les lieux où le génocide a été décidé.

Nous pouvons à ce titre étudier plus précisément l'une d'elles tenue entre les deux accusés Pauline Nyiramasuhuko et Sylvain Nsabimana, le 18 avril 1994. Elle a mené à l'un des massacres les plus connus de l'affaire : celui du stade de Mutunda, dans la commune de Mbazi. Cet épisode est fréquemment repris par la presse. Dans un article bien documenté du *New York Times*, la scène est ainsi décrite par un témoin :

*« Peu après l'arrivée de Pauline en ville, des voitures surmontées de haut-parleurs parcouraient les petites routes autour de Butare en annonçant que la Croix-Rouge s'était installée dans un stade non loin de là pour fournir nourriture et asile à la population. Le 25 avril, des milliers de Tutsis se rendirent dans ce stade. C'était un piège. Au lieu de trouver nourriture et abri, les réfugiés furent encerclés par les Interahamwe, de violents maraudeurs hutus dont le nom signifie "ceux qui attaquent ensemble". Selon un témoin, Pauline, qui avait 48 ans à l'époque, supervisait la scène.*

---

<sup>340</sup> A. Guichaoua, *Les Politiques du Génocide à Butare*, Karthala, 2005, p254, témoignage d'un un ex sous-préfet de Butare, entretien du 1<sup>er</sup> février 2002.

*Elle encourageait les Interahamwe et donnait des ordres en ces termes : « Avant de tuer les femmes, vous devez les violer », témoigne Foster Mivumbi, qui a confessé sa participation au massacre. Des femmes tutsies furent alors sélectionnées parmi la foule du stade et emmenées dans les fourrés pour être violées, se souvient Mivumbi. Sur le stade, Pauline agitait les bras et observait sans rien dire les Interahamwe qui mitraillaient les réfugiés et leur lançaient des grenades. Les Hutus achevèrent les survivants à la machette. Cela dura une heure et se termina à midi. Pauline, raconta Mivumbi, resta jusqu'à l'arrivée d'un bulldozer qui commença à empiler les corps pour les enterrer dans une fosse voisine.<sup>341</sup> »*

Ce massacre a eu lieu le 25 avril 1994. Pauline Nyiramasuhuko s'est rendue dans la commune afin d'y arranger l'envoi de militaires pour faire face aux « attaques » de « l'ennemi », les « infiltrés tutsi du FPR ». Sylvain Nsabimana et Pauline Nyiramasuhuko sont tous deux originaires de cette commune. Le préfet ne semble pas s'étonner de cette ingérence de la ministre qui décide à sa place de « rétablir l'ordre » dans la commune. Le lien de subordination d'une ministre sur un « simple » bourgmestre se trouve ici placé en exergue. Seule Pauline Nyiramasuhuko aurait été l'instigatrice du massacre, Sylvain Nsabimana demeurant en retrait. Voici la ligne de défense adoptée.

Sans doute parce qu'il est l'unique accusé à ne remplir aucune fonction officielle, Shalom Ntahobali est poursuivi et jugé pour des actes d'une extrême gravité, également commis avec la complicité d'autres accusés.

Mentionnons ainsi les crimes commis à l'Eglise Evangéliste du Rwanda<sup>342</sup> et à l'hôpital universitaire<sup>343</sup> de Butare avec Joseph Kanyabashi, ou encore l'enlèvement des enfants d'un groupe de réfugiés accompagné d'Alphonse Nteziryayo.

D'autres événements ont lié directement l'ensemble des accusés du procès Butare, notamment les crimes commis au bureau de la préfecture<sup>344</sup>, principal lieu de pouvoir dans la région.

---

### 341

P. Landesman, « Le viol comme méthode de génocide au Rwanda. Pauline Nyiramasuhuko, la barbarie au féminin », *The New York Times*, 1<sup>er</sup> octobre 2003. Publié en français sur le site du *Courrier International* : <http://www.courrierinternational.com/article/2002/11/14/pauline-nyiramasuhuko-la-barbarie-au-feminin>.

<sup>342</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, par.3.6.36 *École évangéliste du Rwanda (« EER ») de la mi-mai au début juin 1994*, p1158-1200.

<sup>343</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, 3.6.17 *Hôpital universitaire de Butare (avril et mai 1994)*, p643-655.

<sup>344</sup> TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation*, 3.6.21 *Réunions tenues au bureau de la préfecture de Butare d'avril à juin 1994*, p891.

Les actes d'accusation de tous les accusés allèguent que le bureau de la préfecture de Butare était « *le lieu où se tenait des réunions entre certains des principaux responsables de la préfecture et leurs subordonnés* <sup>345</sup> ».

De nombreux témoins ont déclaré avoir vu Nyiramasuhuko participer à des réunions au bureau de la préfecture, sans toutefois fournir de dates précises. Pauline Nyiramasuhuko y a rencontré Joseph Kanyabashi et différentes autres personnalités de premier plan comme le président Sindikubwabo, pour planifier le massacre des Tutsis. L'effectivité de ces réunions apparaît clairement si l'on songe que les tueries furent perpétrées dans leur immédiat après-coup. Ces conciliabules répétés visaient bel et bien à organiser les massacres.

En dépit de ces crimes menés de concert sur lesquels nous venons d'insister, les accusés se défendent de toute collaboration. Cette attitude n'est pourtant pas systématique. Dans de nombreux cas, les témoignages des accusés appuient la version de leurs co-accusés. Par exemple, Sylvain Nsabimana déclare à la barre n'avoir jamais entendu Kanyabashi en appeler à la population pour qu'elle débarrasse Ngoma des « ennemis », pas plus qu'il ne l'avait entendu demander que les jeunes reçoivent une formation militaire<sup>346</sup>.

### *Des solidarités politiques reniées au TPIR*

Mais le procès met à mal cette organisation pourtant bien huilée à l'époque des faits. Les défenses des différents accusés se concentrent sur le rejet de la responsabilité du génocide sur Pauline Nyiramasuhuko. « *Kanyabashi était impuissant* », plaide Me Marchand l'avocat de Joseph Kanyabashi. « *Quel pouvoir avait le bourgmestre (maire) Kanyabashi qui n'a même pas pu empêcher la mort de ses proches ? D'autres autorités ont pu protéger des amis ou des proches de l'ethnie tutsi* », a fait encore remarquer Me Marchand. Il fait référence aux membres de la belle-famille de l'accusé, tués à l'église de Ngoma. Il décrit encore Joseph Kanyabashi comme « *un figurant* » face à de « *toutes puissantes forces génocidaires* », dont Pauline Nyiramasuhuko est une représentante. Sa stratégie de défense consiste à se poser en victime mais, contrairement à

---

<sup>345</sup> Acte d'Accusation de Nyiramasuhuko et Ntahobali, Kanyabashi, Nsabimana, Nteziryayo, Ndayambaje, par.6.43.

<sup>346</sup> CRA 20 novembre 2006, Nsabimana, huis clos, p65-68.

l'ancienne ministre qui utilise une manœuvre similaire, Joseph Kanyabashi se présente en simple exécutant et ne nie pas la réalité du génocide. Il se démarque donc de sa co-accusée et la replace au sommet de la pyramide hiérarchique à l'origine du génocide. Me Marchand présente son client comme un bon bourgmestre, victime de ses supérieurs hiérarchiques, « *aimé de sa population durant vingt ans* », « *profondément marqué par le génocide* » et dont le profil s'oppose à celui de Pauline Nyiramasuhuko, décrite comme étant la détentrice du pouvoir dans la préfecture alors que « *« Malheureusement, ce dont [Joseph Kanyabashi] était capable en temps normal fut réduit à zéro à compter du moment où les forces génocidaires ont décidé de mater la ville de Butare qui avait jusque-là résisté tant bien que mal à la folie meurtrière qui avait déjà atteint plusieurs préfectures et même certaines parties de la préfecture de Butare*<sup>347</sup> ». Il se détache du groupe et renie ce réseau dont il faisait partie en 1994. Alors que ce dénominateur de *Kanyabatutsi* « ami des Tutsi » qui le qualifiait avant 1994 était perçu de manière péjorative, Joseph Kanyabashi le fait valoir pour sa défense. Il est une preuve de son amitié profonde pour les Tutsi. En réalité, ses bonnes relations avec les Tutsi étaient avant tout d'ordre commercial.

Elie Ndayambaje, l'ancien maire de Muganza, use d'une tactique similaire à celle de Joseph Kanyabashi en reniant totalement sa participation au réseau remobilisé lors du procès « Butare ». Il choisit démentir radicalement toute collaboration avec les autres accusés. Il met en avant son rôle d'autorité civile, demandant à la chambre comment un civil aurait pu aider un colonel à entraîner des milices et à distribuer des armes<sup>348</sup>.

Ce réseau de sociabilité effectif qui apparaît comme extrêmement fort et soudé en 1994 se désagrège donc au sein du prétoire. Les liens se dénouent au nom des stratégies de défense individuelles. Mais Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali font figure d'exception et ne se rallient pas à cette dynamique. Dans la mesure où ils nient l'existence même du génocide, il apparaîtrait paradoxal de dénoncer la participation de leurs co-accusés à un tel crime.

Désignés comme les véritables responsables des massacres par leurs co-accusés, la défense du duo souffre de ces manœuvres.

Shalom Ntahobali l'exprime d'ailleurs à la barre en insistant sur les liens qui unissaient sa mère et lui-même aux autres accusés. Liens qui dépassaient le strict cadre professionnel et qui, mis à mal lors du procès, font l'effet d'une trahison :

---

<sup>347</sup> Fondation Hirondelle- Agence de Presse Hirondelle à Arusha TPIR, *News*, 10 juillet 2007.

<sup>348</sup> Fondation Hirondelle- Agence de Presse Hirondelle à Arusha TPIR, *News*, 18 novembre 2008.

*Me MARCHAND [avocat de Joseph Kanyabashi]*

*« Et je vous retourne les mêmes allégations, Monsieur Ntahobali, en vous disant que lorsque vous êtes dans le trouble, vous cherchez n'importe quoi pour accuser Monsieur Kanyabashi sur des fausses allégations, comme les deux dernières que vous venez de faire.*

*Alors, Monsieur Ntahobali, je vous suggère que lorsque vous avez de la difficulté à répondre aux questions, votre voie de sortie, c'est de tenter de salir Monsieur Kanyabashi, comme vous venez de le faire en disant deux choses qui sont fausses, à savoir la présence des deux fils de Monsieur Kanyabashi à des barrages.*

*Shalom Ntahobali :*

*Je dois vous dire que je considère Kanyabashi Joseph comme un parent à moi. Je l'ai connu lorsque j'étais encore petit. Joseph Kanyabashi a été notre voisin, il est très ami « à » mes parents, il était présent lors de mon mariage et était parmi les hôtes de marque. Il peut vous le dire, il est assis à côté de vous.*

*Le problème est né lorsque vous, Maître Marchand, vous lui avez promis de le sortir d'ici à condition qu'il développe une haine contre nous. Moi, je n'ai pas de haine contre Kanyabashi, il le sait très bien. Mais vous êtes en train de faire de la comédie devant cette Chambre, et vous lui avez dit que, pour sortir de cette Chambre, il fallait faire cette comédie pour démontrer aux Juges que nous ne nous connaissions pas.<sup>349</sup> »*

Shalom Ntahobali pointe ici du doigt la stratégie des avocats et préfère s'en détacher. Il s'emploie à montrer que Joseph Kanyabashi était un bon ami de la famille et qu'il cherche donc pas à aggraver son cas. Pourtant, Shalom Ntahobali, tente bel et bien de l'impliquer comme par exemple lorsqu'il se réfère à la famille de Joseph Kanyabashi dans les massacres commis aux barrages routiers :

*« Et dans la commune de Ngoma, il n'y avait pas qu'un seul barrage routier, il y en avait beaucoup d'autres. Et si vous voulez que je vous le dise, je vous dirai que le barrage de Mpare était contrôlé par un fils de Kanyabashi qui s'appelle Patrice et qui était un infirme ; quant à celui de Rango, il était contrôlé par son fils Uwizeye... Uwizeye Éric, et cet Éric est parmi les personnes qui apprenaient aux autres personnes le maniement des armes à feu<sup>350</sup> »*

Cette mention des fils d'un co-accusé montre l'implication non seulement d'un réseau politique

---

<sup>349</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali, p18.

<sup>350</sup> CRA 25 mai 2006, Ntahobali, p14.

mais aussi familial. Les fils de Joseph Kanyabashi, tout comme celui de Pauline Nyiramasuhuko, ont en effet des rôles importants au sein des milices. Les accusés ont mobilisé leurs solidarités familiales dans le cadre du génocide. Et ces membres de leurs familles se connaissaient et se fréquentaient.

Les avocats, en cherchant à liguer les accusés les uns contre les autres, veulent démontrer les liens de subordination et rejettent toute idée de relations affectives. Seules comptent les relations verticales et non le tissu horizontal formé par la famille ou la camaraderie. Il s'agit de faire diminuer les peines en montrant que leurs clients n'étaient pas, contrairement à Pauline Nyiramasuhuko, membre du gouvernement intérimaire, des cerveaux du génocide. Cependant, si Shalom Ntahobali rejette la faute sur les avocats, ces stratégies semblent validées par leurs clients : Elie Ndayambaje explique par exemple devant les juges n'avoir jamais eu « *aucun contact étroit ni jamais travaillé avec l'une des cinq personnes jugées à ses côtés depuis juin 2001.*<sup>351</sup> ». En affirmant, cela il préfère instaurer une distance avec les autres accusés du procès et atteste donc du fait que cet ancien réseau ne sera plus mobilisé, même le temps des audiences.

### *Sylvain Nsabimana, un personnage plus nuancé*

Le cas du préfet Sylvain Nsabimana apparaît plus complexe dans ce procès aux allures manichéennes. Personnage plus nuancé, plus « gris », Sylvain Nsabimana se montre coopérant avec le TPIR et se présente en simple exécutant. C'est sans doute la raison pour laquelle il n'hésite pas, lors de ses témoignages à rejeter la faute sur ses co-accusés. Ainsi, son récit se détache-t-il du négationnisme si prégnant chez les anciens génocidaires.

Sylvain Nsabimana semble également être celui qui, parmi les accusés, a le plus collaboré avec les observateurs extérieurs. Il se livre par exemple au témoin expert Alison Des Forges lors de longs entretiens téléphoniques<sup>352</sup>. Pendant le génocide, il se confie également à des journalistes et laisse des équipes télévisées filmer le bureau de la Préfecture. Alison Des Forges, dans son rapport, écrit à ce titre que Sylvain Nsabimana cherchait à faire « *bonne impression devant les étrangers*<sup>353</sup> ». Cette attitude est justifiée par l'accusé lui-même dans son propre manuscrit, utilisée comme pièce à conviction lors du procès, intitulé *La Vérité sur les Massacres à Butare*.

<sup>351</sup> Fondation Hironnelle- Agence de Presse Hironnelle à Arusha TPIR, *News*, 18 novembre 2008.

<sup>352</sup> *Pièce à conviction P114*, entretiens téléphoniques avec Alison Des Forges, mars 1996, référence TPIR document IX, K0045090.

<sup>353</sup> A. Des Forges (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, p675.

Ce rapport intègre une stratégie défensive, dont voici le sommaire :

« BUTARE N'A PAS ETE EPARGNEE

*Comment je suis devenu préfet*

LES DISCOURS SEDITIEUX A BUTARE

*Ce qui s'est passé en réalité*

CE QUE J'AI PU FAIRE

*Lutte contre les injustices aux barrages routiers*

*Protection de 200 réfugiés tutsi*

*Evacuation de 1000 à 1500 orphelins*

*Protection de religieux*

MA DESTITUTION »

Ce passage « *ce que j'ai pu faire* » atteste de cette volonté de Sylvain Nsabimana de mettre en valeur les actes de sauvetage qu'il a pu entreprendre. Il se présente comme un simple figurant, un pantin aux mains des « planificateurs » comme il les-qualifie lui-même. Il va dans le sens de la chambre en dénonçant la réunion du 19 avril comme étant le moment déclencheur des massacres : « *Les massacres ont commencé à Butare à la suite de la réunion présidée par le Président Sindikubwabo<sup>354</sup>* ». Il revient sur ses relations avec les journalistes de la BBC venus filmer les réfugiés de la préfecture : « *Les premiers journalistes que j'ai rencontrés (de BBC PANORAMA) m'ont demandé si les réfugiés risquaient d'être tués au bureau préfectoral, Je leur ai dit qu'aussi longtemps que je serai là ils seraient protégés.<sup>355</sup>* ».

Plus que la situation générale, il vise directement ses co-accusés et anciens collaborateurs dans ce « rapport ». Il écrit : « *il y a eu des tueries aux barrages routiers en ville. Certains barrages routiers étaient contrôlés par des militaires, d'autres par les Interahamwe ou les deux. Parmi les barrages routiers les plus redoutables, il y avait celui qui était [établi] devant la maison du recteur de l'Université, M. Ntahobari (sic.), et qui était sous le contrôle de son fils, Sharom (sic.) ...<sup>356</sup>* ». Il se pose ici clairement en accusateur. \_Pour résumer son attitude tout au long des audiences, il est clair que Sylvain Nsabimana cherche à se démarquer du gouvernement intérimaire et donc de Pauline Nyiramasuhuko. Alors que tous les accusés nient la violence des

---

<sup>354</sup> Pièce à conviction P.113B, La vérité sur les Massacres de Butare, par Nsabimana, p. K0016634, p6.

<sup>355</sup> Pièce à conviction P.113B, La vérité sur les Massacres de Butare, par Nsabimana, p. K0016634, p10.

<sup>356</sup> Pièce à conviction P.113B, La vérité sur les Massacres de Butare, par Nsabimana, p. K0016634, p3.

discours prononcés par Jean Kambanda et Théodore Sindikubwabo le 19 avril, Sylvain Nsabimana confie à Alison Des Forges : « *A mon avis, les trois interventions incitaient à la haine. C'était incendiaire*<sup>357</sup> ».

Les actes qu'il cite dans son rapport sont des actes de sauvetage qui attestent d'une certaine distance vis-à-vis de l'idéologie génocidaire, ce dont Pauline Nyiramasuhuko ne peut se targuer. Même s'il plaide non-coupable en invoquant sa subordination, son récit du génocide appuie celui développé par le tribunal. En cela, ses témoignages sont particulièrement offensifs contre Pauline Nyiramasuhuko. Alors que celle-ci nie en bloc, il la contredit sans cesse et atteste de ses responsabilités. Les témoignages de Sylvain Nsabimana sont très circonstanciés quant au rôle effectif de Pauline Nyiramasuhuko pendant le génocide.

Pauline Nyiramasuhuko adopte la même stratégie puisqu'elle dément toute responsabilité spécifique liée à la préfecture de Butare. Ce qui s'est passé à Butare n'est donc pas de son ressort et elle-même rejette les fautes sur son subordonné l'ancien préfet :

*Mme Arbia [assistante du Procureur]*

*« Je vous suggère que vous n'avez rien fait pour vous enquêter de la situation de ces personnes qui se trouvaient à la préfecture de Butare le 16 mai 1994 ?*

*Pauline Nyiramasuhuko :*

*R (...) C'est vrai que je le savais, mais je n'ai pas pris des notes car je savais que les autorités de Butare maîtrisaient la situation, et les autorités de Butare n'ont jamais communiqué un problème éventuel y afférent, sauf si elles ont parlé avec le ministre qui était chargé des réfugiés.*<sup>358</sup> »

Elle invoque donc un manque d'information qu'elle impute ici aux autorités butaréennes. Ce processus de rejet de la faute les uns sur les autres au nom de prérogatives strictes liés à son poste n'est pas compatible avec l'exercice très spécifique de son rôle de ministre en guerre que l'on a pu étudier. Cette transgression des rôles est pourtant au cœur de ce réseau où chacun des co-accusés a largement dépassé ses prérogatives afin de créer un véritable réseau guerrier.

Pauline Nyiramasuhuko se trouve cependant limitée dans ces manœuvres de défense par sa ligne conductrice : la négation du génocide. Comment rejeter la faute globale sur les autres quand cette faute n'est pas censée avoir été commise ?

---

<sup>357</sup> Sylvain Nsabimana, entretiens téléphoniques avec Alison Des Forges, mars 1996, référence TPIR document IX, K0045090.

<sup>358</sup> CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko, p10.

La « monstruosité » de Pauline Nyiramasuhuko est donc mise en avant par ses co-accusés même s'ils l'associent non à sa personnalité mais à son statut hiérarchique. Si dans le groupe il y a un monstre, une personne qui mérite d'être jugée, c'est bien elle.

Cependant ce portrait qui nous est livré doit être regardé avec distance puisqu'il résulte entièrement de récits construits spécifiquement dans le cadre de la défense de chacun des accusés. Pour autant, nous sommes face à une famille politique dont les liens se sont étiolés au cours du procès. Les solidarités passées ne sont pas remobilisées à Arusha et si c'est le procès d'un groupe signifiant, ce sont des récits individuels et non pas un récit global qui s'écrit. Les accusés n'ont d'ailleurs pas écopé des mêmes peines, en raison justement de cette pyramide hiérarchique que le procès met au jour. Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali sont les seuls à avoir été condamnés à la perpétuité en première instance.

Leur implication dans les massacres est totale. En plus d'avoir tenu leur rôle respectif, ils l'ont largement transgressé afin d'accroître l'efficacité du génocide.

La présence de ce groupe cohérent au sein du prétoire atteste du caractère planifié et systématique du génocide. Elle rend compte, aussi, du rôle central joué par les élites locales dans son exécution. Au sein de ce groupe figure PN. Elle apparaît comme un membre important mais non unique d'un réseau politique structuré. Que de telles personnalités se trouvent au cœur du processus décisionnel vient démentir avec force la représentation du génocide comme un événement inexplicable, produit d'un brusque accès de colère populaire.

La société rwandaise de l'époque était extrêmement encadrée et le génocide se caractérise par l'imbrication de différentes échelles de gouvernances, nationales et locales.

## **Conclusion**

Pauline Nyiramasuhuko est-elle donc le monstre que l'on l'accuse d'être ? Criminelle insensible ou mère de famille protectrice ? La polyphonie du procès nous empêche de trancher, tant les portraits de la ministre présentés par les témoins sont nombreux et polymorphes. Le portrait de Pauline Nyiramasuhuko apparaît complexe. Selon l'émetteur du discours et surtout selon son but, condamner ou défendre, peuvent émerger tour à tour la ministre, la tueuse, la femme sans cœur mais aussi l'ambitieuse, la femme polyvalente, la chef de guerre. Parallèlement à celle dont on effleure l'intime à travers les témoignages à décharge : la mère, l'épouse, la sœur, la belle-mère. Malade, concernée, sensible quand il s'agit des siens. Doit-on les opposer en cherchant à dégager la « vraie » Pauline Nyiramasuhuko ? Comprises comme un ensemble, ces différentes facettes ne

s'opposent pas nécessairement et nous empêchent de ramener Pauline Nyiramasuhuko à une monstruosité essentialiste.

L'accusé répond, elle, à ces questions, puisque, au terme de onze ans de procès qui ont mené à sa condamnation à perpétuité, elle continue à rejeter les accusations portées à son encontre, en s'évertuant à nier son implication dans un génocide qui, pour elle, n'est qu' « une histoire » inventée par le procureur. Au nom de vices de formes de nature juridique, concernant notamment la présentation d'éléments à charge par l'accusation, elle décide de conduire le procès en appel en avril 2014. Si, au terme de la procédure en décembre 2015, ses perspectives d'avenir se résument toujours à la prison, sa peine est tout de même diminuée à 47 ans d'emprisonnement. Son fils profite des mêmes mesures.

Son implication dans le génocide est cependant prouvée et attestée et sa condamnation à perpétuité par le TPIR la place dans le paysage des grands monstres de l'histoire condamnés pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Mais, l'historien n'est pas juge, c'est pourquoi notre approche s'est essentiellement basée sur les transcriptions d'audience des témoins à charge et à décharge pour déceler les représentations qui entourent et dont s'entourent Pauline Nyiramasuhuko.

Si nous avons choisi de n'écouter que l'accusée, nous aurions pu faire le portrait extrêmement stéréotypé de la bonne mère de famille, protectrice, fragile et sensible, avec en toile de fond un négationnisme prégnant. Si ce tableau présenté par sa défense se révèle stérile d'un point de vue factuel, le recours à cette mise en scène de son personnage nous renseigne cependant sur les normes qui nous ont amené à évoquer sa « monstruosité ».

Si le terme peut paraître lui-même normatif, il est à concevoir en termes de déviance par rapport aux valeurs morales que Pauline Nyiramasuhuko a détournées, transgressées, effacées puis remobilisées.

Le parcours de Pauline Nyiramasuhuko nécessite d'être replacé dans le contexte politique et idéologique de l'époque. Les « mécanismes de bascule » qui ont mené à sa volonté de détruire l'ethnie tutsi font partie du système de pensée dominant. En tant que membre d'un gouvernement génocidaire, elle s'insère au sein d'une élite politique tournée vers la violence. De même, la façon dont, en tant que femme, elle a pris part aux violences ne se démarque en rien des dynamiques générales d'un génocide dont les femmes ont été des actrices déterminantes. En cherchant à contextualiser les crimes de Pauline Nyiramasuhuko, nous avons pu voir que,

paradoxalement, sa monstruosité nécessite d'être appréhendée dans sa normalité. Les normes morales qu'elle mobilise au moment du procès n'étaient en effet plus en vigueur au moment du génocide. Elles réapparaissent à Arusha, au nom d'un lien complexe qui se tisse entre les deux évènements : celui d'une mémoire éminemment sélective.

Son parcours a donc été conçu en termes « d'inter-influences », d'où l'attachement à décrire son rôle politique et les réseaux au sein desquels elle a évolué. Son cas est d'une certaine manière symptomatique des grandes dynamiques du génocide à Butare. Pauline Nyiramasuhuko a influencé ses contemporains autant qu'elle-même a été influencée par son époque.

La préfecture de Butare apparaît alors comme paradigmatique pour illustrer la manière dont les autorités ont dû mobiliser tous les moyens politiques à leur disposition pour mener à bien les massacres.

Pauline Nyiramasuhuko n'a en effet rien d'un « leader charismatique ». Le sociologue Max Weber définit la domination charismatique comme étant : « *l'autorité fondée sur la grâce personnelle et extraordinaire d'un individu (charisme); elle se caractérise par le dévouement tout personnel des sujets à la cause d'un homme et par leur confiance en sa seule personne en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou d'autres particularités exemplaires qui font le chef. C'est là le pouvoir « charismatique » que le prophète exerçait, ou — dans le domaine politique — le chef de guerre élu, le souverain plébiscité, le grand démagogue ou le chef d'un parti politique.*<sup>359</sup> ». Or, si l'autorité de Pauline Nyiramasuhuko était acceptée, reconnue et réelle, et la ministre crainte et respectée, celle-ci n'était pas adulée par les foules.

C'est pourquoi la présence sur le banc des accusés d'autres représentants des autorités civiles permet de montrer en quoi elle a fait partie d'un système. Le génocide à Butare ne peut être compris sans l'influence de ces autorités locales et leur implication personnelle dans la commission des massacres. C'est un « travail » qui a été mené de concert. Pauline Nyiramasuhuko était au sommet de la pyramide décisionnelle mais c'est dans le cadre d'une politique et d'un plan global que ses actes ont été déterminés. Comme elle, d'autres voisins, d'autres camarades de classe, d'autres femmes, d'autres civils, ont pris les armes pour perpétrer les massacres ou les ont encouragés. Tous les réseaux de sociabilité ont été mobilisés au nom des tueries.

Les sources ont en effet tendance à enfermer le cas. Or, si Pauline Nyiramasuhuko est le symbole

---

<sup>359</sup> M. Weber, *Le Savant et le Politique*, Plon, 1982.

de l'existence d'une violence féminine, elle n'en est pas l'unique représentante. Femmes "ordinaires" et femmes de pouvoir se sont distinguées au moment du génocide. Par exemple la ministre de la Justice Agnès Ntamabyaliro ou encore la présentatrice de RTLM Valérie Bémériki, pour ne citer qu'elles. Une étude prosopographique de la violence de ces femmes de pouvoir, au sens large, permettait de reconsidérer le cas de Pauline Nyiramasuhuko et de dégager les grands traits communs de ces femmes génocidaires qui se sont surtout investies à l'échelle locale.

Mais comme son agenda l'atteste, elle fut loin d'être une simple exécutante mais une ministre zélée, dévouée à l'idéologie génocidaire, alors que certains de ses co-accusés, Sylvain Nsabimana par exemple, ont un rôle qui relève plus de la simple exécution des ordres. Pauline Nyiramasuhuko ne peut être réduite à un « cerveau » du génocide « traditionnel » au sens où elle se serait contentée de participer à l'élaboration et à l'organisation des massacres. Elle couvre le spectre génocidaire dans toute son ampleur : à l'aise au sein des cercles de pouvoir, elle n'hésite pas à quitter l'*Akazu* pour redevenir une femme de terrain qui sélectionne et enlève des Tutsi, pointe du doigt et foule les cadavres en parcourant les lieux des massacres. Son implication se définit alors comme totale. Cet engagement de son individualité dans les tueries, anormale pour une femme de son envergure, a d'ailleurs surpris ses contemporains, ceux du même rang qu'elle comme ceux issus du peuple.

Surtout, ce qui heurte, ce qui choque, ce qui perturbe, ce qui nous rappelle à la notion de monstruosité s'exprime dans son implication dans les crimes de nature sexuelle. Une femme a fait violer des femmes. Le viol est généralement perçu comme une violence spécifique aux hommes. L'ultime moyen de domination. Ici, son obsession pour la dégradation du corps de l'Autre, fait d'elle bien plus qu'une femme politique dévouée à son gouvernement mais une tortionnaire qui fait violer avant de tuer. On semble déceler, à travers les témoignages, un certain plaisir ou du moins une fascination dans ses incitations au viol. Pauline Nyiramasuhuko a cherché, en encourageant la systématisation du viol, à détruire l'ethnie tutsi sur le long terme, physiquement et psychologiquement. Son procès s'inscrit en ce sens dans la lignée de l'action du TPIR qui est la première cour de justice internationale à avoir fait reconnaître le viol comme arme constitutive de génocide.

Cette déviance atteint son paroxysme dans la relation qu'elle entretient dans ce cadre avec son fils. Celle-ci serait par ailleurs extrêmement intéressante à explorer en termes psychanalytiques. Cette maternité pose sensiblement question. Shalom Ntahobali n'est pas un *Interahamwe* comme

les autres et pourtant ces liens du sang sont peu interrogés lors des audiences. Le duo formé par la mère et le fils brise cependant de nombreux tabous : celui de la sexualité, du mariage, du statut du viol lorsqu'il est encouragé au sein d'un ménage « heureux ». La distribution de préservatifs dont Pauline Nyiramasuhuko est à l'origine prend d'ailleurs sens dans ce contexte « maternel », en protégeant les *Interahamwe* des virus, il semble qu'elle pense aussi à son fils et à sa famille. Shalom Ntahobali le dit, il faudrait être « malade » pour commettre de tels actes. Ces crimes sexuels commis de concert évoquent évidemment la folie, l'anormalité, pourtant jamais celle-ci n'est invoquée lors du procès.

Notre rapport historien aux sources a donc permis d'enrichir le récit formulé par le TPIR, en ne considérant pas les témoignages au nom d'une vérité juridique mais en s'attachant à dégager ce qu'ils nous disent de « leur » Pauline Nyiramasuhuko.

Ce sujet s'ancre cependant dans l'actualité des débats concernant le génocide des Tutsi et le jugement des génocidaires. Le procès interroge l'utilité du TPIR en général, notamment après que les réductions de peine accordées aux six co-accusés aient été dénoncées par les associations de victimes et la Commission nationale de lutte contre le génocide. La longueur des audiences, les coûts engendrés mais surtout le traitement réservé aux témoins-victimes sont également remis en question.

Le procès Butare fut aussi un des lieux d'expression du négationnisme du génocide des Tutsi. Pauline Nyiramasuhuko et Shalom Ntahobali ainsi que leurs témoins à décharge persistent dans leur négation. Si l'on avait décidé d'utiliser uniquement les témoignages des accusés et de leurs témoins à décharge, le récit livré ne dirait rien sur le génocide des Tutsi, l'évènement serait occulté. Tous les thèmes y sont repris : victimisation des bourreaux, idée d'un complot mené de concert par le gouvernement rwandais actuel et les instances juridiques internationales. Avec cette spécificité que la défense des deux accusés insistent sur des arguments moraux et intimes. Montrer la mère, l'épouse, le bon fils, le bon mari au sein d'un arrière-plan idéologique moral et manichéen pour discréditer les allégations retenues contre les accusés. Pauline Nyiramasuhuko adresse elle aussi ses critiques au TPIR, qui ne jugerait que les crimes de guerre des hutu. Elle est une des plus ferventes défenseuses de cette « guerre juste » qu'ils auraient menée.

Enfin, si l'historien face aux archives judiciaires doit consciencieusement éviter de se faire juge, il est nécessaire de ne pas nier la place de la sensibilité du chercheur et des affects lorsque l'on se plonge dans l'analyse d'un tel cas. Fréquenter une criminelle d'une telle envergure, même à travers des archives, ne peut laisser indifférent. Après s'être confronté à l'horreur des témoignages et au négationnisme des bourreaux, faut-il nécessairement rejeter la proximité qui s'établit?

Surtout, l'évocation de lieux, de noms connus, après mon séjour sur place, a parfois rendu difficile la lecture de certains témoignages. La place importante laissée aux témoignages lors de ce travail émane d'une volonté de laisser la parole aux survivants. L'histoire du génocide fait partie "de l'histoire du temps présent" et c'est aux témoins de nous la raconter.

## **Sources et bibliographie**

Les principales sources utilisées dans le cadre de ce mémoire de recherche proviennent de la base archivistique du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Malgré sa disponibilité aléatoire, le fonds est immense. J'ai donc disposé de toutes les archives concernant le « Procès Butare », référencée comme l'affaire ICTR--98-42-T.

Les documents que j'ai pu consulter sont de natures très différentes. J'ai basé mon travail sur la lecture du Jugement, résumé de près de onze ans d'audience, qui se déroule sur près de 1800 pages. A partir de ce document j'ai orienté ma lecture des autres types de source. Il a en effet eu le mérite de me fournir un cadre chronologique et thématique pour les appréhender puisque ces autres types de documents n'étaient ni classés, ni nommés et qu'un travail préalable d'archivage fut indispensable. Parmi elles on trouve : les actes d'Accusation des accusés, les mémoires finaux des accusés, mais surtout : les transcriptions d'audiences de tous les témoins entendus à la barre, les pièces à conviction de nature diverses : photographies, transcriptions de discours, transcriptions d'émissions de radio, plans, cartes, dessins réalisés par les témoins, fiches d'identification des témoins, déclarations des témoins, interviews, rapports d'expertise... Tous ne concernent pas Pauline Nyiramasuhuko mais, comme je l'ai déjà évoqué, les fichiers en ligne n'étant pas classés, il a fallu tous les ouvrir afin de les sélectionner.

### *Fonds d'archives*

#### 1. Tribunal pénal international pour le Rwanda, archives judiciaires

Procès de Pauline Nyiramasuhuko, Nyiramasuhuko et al. (« Butare », ICTR-98-42)

##### *1.1 Jugement*

*TPIR, Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011, 1864p.*

##### *1.2 Actes d'accusation*

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi, affaire no ICTR-96-15-I, Acte d'accusation amendé, 11 juin 2001.*

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje, affaire no ICTR-96-8-I, Acte d'accusation amendé, 11 août 1999.*

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo, affaire no ICTR-97- 29-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999.*

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali, affaire no ICTR-97-21-I, Acte d'accusation amendé, 11 mars 2001.*

### *1.3 Mémoires finaux*

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, affaire no ICTR-98-42-T, Mémoire final de Joseph Kanyabashi, 17 février 2009.

*Le Procureur c. Élie Ndayambaje*, affaire no ICTR-98-42-T, Mémoire de la Défense d'Élie Ndayambaje, 17 février 2009.

*Le Procureur c. Sylvain Nsabimana*, affaire no ICTR-98-42-T, Mémoire final au procès de Sylvain Nsabimana, 17 février 2009.

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, affaire no ICTR-98-42-T, Mémoire final d'Arsène Shalom Ntahobali et annexes, 17 février 2009.

*Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire no ICTR-98-42-T, Mémoire final de Pauline Nyiramasuhuko et annexe, 17 février 2009.

*Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire no ICTR-98-42-T, *Prosecutor's Closing Brief*, 17 février 2009.

### *1.4 Transcriptions d'audience*

La liste des transcriptions d'audience n'est pas exhaustive. Il s'agit d'un bref aperçu des comptes rendus d'audience ayant été utilisés dans le cadre du mémoire de recherche. En tout, 159 témoins comparaissent de 2001 à 2008. A cela s'ajoutent les auditions des six accusés. L'accusation a présenté ses témoins de 2001 à 2004. La défense de 2005 à 2008.

#### Année 1999 :

CRA, 12 août 1999, compte rendu d'audience établi antérieurement à la jonction d'instances.

#### Année 2001 :

CRA 14 juin 2001, Shukry.

CRA 18 juin 2001, Shukry.

CRA 12 octobre 2001, témoin FAI.

CRA 24 octobre 2001, témoin TA.

CRA 25 octobre 2001, témoin TA.

CRA 29 octobre 2001, témoin TA.

CRA 30 octobre 2001, témoin TA.

CRA 1er novembre 2001, témoin TA.

CRA 6 novembre 2001, témoin TA.  
CRA 7 novembre 2001, témoin TA.  
CRA 8 novembre 2001, témoin TA.  
CRA 8 novembre 2001, témoin QJ.  
CRA 12 novembre 2001, témoin QJ.  
CRA 13 novembre 2001, témoin QJ.  
CRA 14 novembre 2001, témoin QJ.  
CRA 21 novembre 2001, témoin expert Reyntjens.

Année 2002 :

CRA 21 février 2002, témoin FAI.  
CRA 20 mars 2002, témoin QCB.  
CRA 21 mars 2002, témoin QCB.  
CRA 26 mars 2002, témoin QCB.  
CRA 3 avril 2002, témoin TN.  
CRA 4 avril 2002, témoin TN.  
CRA 23 mai 2002, TK.  
CRA 28 mai 2002, témoin TK.  
CRA 29 mai 2002, témoin SJ.  
CRA 3 juin 2002, témoin SJ.  
CRA 5 juin 2002, témoin SJ.  
CRA 14 octobre 2002, témoin SU.  
CRA 15 octobre 2002, témoin SU.  
CRA 16 octobre 2002, témoin SU.  
CRA 17 octobre, témoin SU.  
CRA 21 octobre 2002, témoin SU.  
CRA 22 octobre 2002, témoin SU.  
CRA 22 octobre 2002, témoin QBP.  
CRA 28 octobre 2002, témoin QBP.  
CRA 29 octobre 2002, témoin QBP.  
CRA 31 octobre 2002, témoin FAI.  
CRA 5 novembre 2002, témoin FAI.  
CRA 11 novembre 2002, témoin QAQ.

### Année 2003

CRA 24 février 2003, témoin RE.  
CRA 26 février 2003, témoin RE.  
CRA 27 février 2003, témoin RE.  
CRA 3 mars 2003, témoin SS.  
CRA 4 mars 2003, témoin SS.  
CRA 5 mars 2003, témoin SS.  
CRA 10 mars 2003, témoin SS  
CRA 11 mars 2003, témoin SS.  
CRA, 11 mars 2003, témoin FAP.  
CRA, 12mars 2003, témoin FAP.  
CRA, 13 mars 2003, témoin FAP.  
CRA 19 mars 2003, témoin QY.  
CRA 20 mars 2003, témoin QY.  
CRA 24 mars 2003, témoin QY.

### Année 2004

CRA 3 février 2004, témoin QBQ.  
CRA 18 mars 2004, témoin FAE  
CRA 30 mars 2004, témoin FAE.  
CRA 28 avril 2004, témoin FAS.  
CRA 20 mai 2004, témoin TK.  
CRA 21 mai 2004, témoin TK.  
CRA 23 mai 2004, témoin TK.  
CRA 27 mai 2004, témoin TK.  
CRA 28 mai 2004, témoin TK.  
CRA 9 juin 2004, témoin expert Des Forges.  
CRA 29 juin 2004, témoin expert Guichaoua.  
CRA 30 juin 2004, témoin expert Guichaoua  
CRA 30 juin 2004, témoin FA.  
CRA 5 juillet 2004, témoin expert Des Forges.  
CRA 6 juillet 2004, témoin expert Des Forges.  
CRA 7 juillet 2004, témoin expert Des Forges.  
CRA 12 juillet 2004, témoin expert Des Forges.

CRA 6 septembre 2004, témoin TQ.  
CRA 7 septembre 2004, témoin TQ.  
CRA 9 septembre 2004, témoin TQ.  
CRA 13 septembre 2004, témoin expert Ntakirutimana.

Année 2005

CRA 2 février 2005, témoin WMCZ.  
CRA 7 février 2005, témoin WKKTD.  
CRA 10 février 2005, témoin MNW.  
CRA 14 février 2005, témoin CEM.  
CRA 14 février 2005, témoin MNW  
CRA 24 février 2005, Céline Nyiraneza.  
CRA 24 février 2005, Céline Nyiraneza.  
CRA 28 février 2005, Céline Nyiraneza  
CRA 15 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 16 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 17 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 22 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 30 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 31 mars 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 1er avril 2005, témoin expert Shimamungu.  
CRA 4 avril 2005, témoin WZNA.  
CRA 1er juin 2005, témoin WBUC.  
CRA 13 juin 2005, Denise Ntahobali  
CRA 12 septembre 2005, Maurice Ntahobali.  
CRA 16 septembre 2005, Maurice Ntahobali.  
CRA 26 septembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 27 septembre 2005, Nyiramasuhuko  
CRA 28 septembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 29 septembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 10 octobre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 12 octobre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 26 octobre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 9 novembre 2005, Nyiramasuhuko.

CRA 14 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 15 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 16 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 17 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 21 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 22 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 24 novembre 2005, Nyiramasuhuko.  
CRA 1er décembre 2005, témoin H1B6.  
CRA 5 décembre 2005, témoin H1B6.  
CRA 13 décembre 2005, témoin WCQME.

#### Année 2006

CRA 1er février 2006, témoin WFGS.  
CRA 28 février 2006, Béatrice Munyenyezi.  
CRA 13 avril 2006, Ntahobali.  
CRA, 25 avril 2006, Ntahobali.  
CRA 26 avril 2006, Ntahobali.  
CRA 3 mai 2006, Ntahobali.  
CRA 25 mai 2006, Ntahobali.  
CRA 29 mai 2006, Ntahobali.  
CRA 1er juin 2006, Ntahobali.  
CRA 21 juin 2006, Ntahobali.  
CRA 25 septembre 2006, Keane.  
CRA 27 septembre 2006, Keane.  
CRA 9 octobre 2005, Nsabimana.  
CRA 10 octobre 2005, Nsabimana.  
CRA 12 octobre 2005, Nsabimana.  
CRA 16 octobre 2005, Nsabimana.  
CRA 20 novembre 2006, Nsabimana.  
CRA 28 novembre 2006, Nsabimana.

#### Année 2007

CRA, 22 mai 2007, Nteziryayo.  
CRA, 5 juin 2007, Nteziryayo.

CRA, 4 juillet 2007, Nteziryayo.  
CRA, 5 juillet 2007, Nteziryayo.  
CRA 30 août 2007, témoin D-2-13-D.  
CRA 20 Septembre 2007, témoin expert Reyntjens.  
CRA 2 octobre 2007, témoin expert Reyntjens.  
CRA 21 novembre 2007, témoin expert Reyntjens.

### Année 2008

CRA 22 octobre 2008, Ndayambaje.  
CRA 23 octobre 2008, Ndayambaje.  
CRA 28 octobre 2008, Ndayambaje.  
CRA 27 novembre 2008, Ndayambaje.  
CRA 1<sup>er</sup> décembre 2008, Ndayambaje.  
CRA 3 décembre 2008, Ndayambaje.

### *1.5 Pièces à conviction*

Pièce à conviction D.43, liste des faits que TK aurait omis de mentionner dans ses déclarations.  
Pièce à conviction D.47, déclaration du témoin TK.  
Pièce à conviction D.77, déclaration du témoin QBP.  
Pièce à conviction D.79, déclaration du témoin TA du 19 novembre 1997.  
Pièce à conviction D.87, déclaration du témoin RE.  
Pièce à conviction D.198, photographie de l'endroit où était érigé le barrage routier  
Pièce à conviction D.231B, croquis de la commune de Ngoma dessiné par Alison Des Forges:  
sites du génocide.  
Pièce à conviction D.232, déclaration écrite du témoin FAS  
Pièce à conviction D.233, photographie montrant le garage MSM.  
Pièce à conviction D.240B, communiqué de Kanyabashi sanctionnant la réunion sur la sécurité tenue entre les autorités.  
Pièce à conviction D.270, fiche de renseignements personnels de WZNJC.  
Pièce à conviction D.278B, extraits des discours prononcés par Kambanda et Kanyabashi  
Pièce à conviction D.284C, interview accordée par Nyiramasuhuko à la RTLM du 21 juin 1994.  
Pièce à conviction D.291, fiche de renseignements personnels de WMKL.  
Pièce à conviction D.309, carte routière du Rwanda.

Pièce à conviction D.346B, notes de Nyiramasuhuko relatives à la réunion du 9 avril 1994 du Conseil des Ministres.

Pièce à conviction D.347B, notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du Conseil des Ministres du 10 avril 1994.

Pièce à conviction D.348B, lettre du ministre des transports.

Pièce à conviction D.349C, notes de Nyiramasuhuko sur la réunion du 11 avril 1994

Pièce à conviction D.350B, transcription du discours de Kambanda du 11 avril 1994

Pièce à conviction D.360B, discours de pacification prononcé à Butare par le Ministre Niyitigeka.

Pièce à conviction P.1, carte de Butare

Pièce à conviction P.23C, photographie du bureau de la préfecture de Butare

Pièce à conviction P.27, enregistrement vidéo des réfugiés au bureau de la préfecture de Butare après leur retour de l'EER.

Pièce à conviction P.40, vidéocassette du bureau communal et du stade de Mbazi.

Pièce à conviction P. 52, fiche de renseignements personnels de QCB.

Pièce à conviction P. 54, croquis par QCB de la ville de Butare.

Pièce à conviction P. 55, fiche de renseignements personnels de TN.

Pièce à conviction P.60, fiche de renseignements personnels de SU.

Pièce à conviction P.70A, photographie de l'immeuble où se cachait le témoin SX.

Pièce à conviction P.70B, photographie du domicile de Nyiramasuhuko à Butare.

Pièce à conviction P.108, fiche de renseignements personnels de FAS

Pièce à conviction P.110A, rapport d'expertise d'Alison Des Forges.

Pièce à conviction P.113, « La vérité sur les massacres de Butare » par Nsabimana.

Pièce à conviction P.113B, rapport d'expertise d'Alison Des Forges.

Pièce à conviction P.114, entretiens entre Nsabimana et Alison Des Forges.

Pièce à conviction P.117B, communiqué adressé aux habitants de la commune urbaine de Ngoma, 25 avril 1994

Pièce à conviction P.118B, instructions du Premier Ministre Kambanda visant le rétablissement de la sécurité dans le pays.

Pièce à conviction P.119C, message de pacification de Nsabimana destiné aux communs de la préfecture de Butare du 27 avril 1994.

Pièce à conviction P.121A, directives du gouvernement du 25 mai 1994.

Pièce à conviction P.121B, directives du Premier Ministre Kambanda aux préfets pour l'organisation de la défense civile

Pièce à conviction P.136B, rapport d'expertise d'André Guichaoua.

Pièce à conviction P.137B, rapport d'expertise d'André Guichaoua.

Pièce à conviction P.144B, agenda de Pauline Nyiramasuhuko.

Pièce à conviction P.144C, agenda de Pauline Nyiramasuhuko.

Pièce à conviction P.148B, lettre relative au recrutement de Nsabimana.

Pièce à conviction P.149B, traduction du discours de Kanyabashi du 19 avril 1994.

Pièce à conviction P.151A, discours prononcés le 19 avril par le Président Sindikubwabo et d'autres personnalités, transcriptions radiophoniques.

Pièce à conviction P.158B, rapport d'expertise de Ntakirutimana. Analyse sociolinguistique de certains énoncés polysémiques.

Pièce à conviction P.159A, Rapport d'expertise de Ntakirutimana, Tolérance ou intransigeance dans le discours de Sindikubwabo.

Pièce à conviction P.184, *Season of Blood*, livre du témoin Patrice Fergal Keane.

Pièce à conviction P.185B, conversation téléphonique entre Alison Des Forges et Nsabimana.

Pièce à conviction P.269, fiche de renseignements personnels de LHC.

Pièce à conviction P.358B, déclaration de cessez-le-feu du 23 avril 1994.

Pièce à conviction P.473A, reportage BBC du 15 juin 1994.

Pièce à conviction D.543, carte de Butare.

## *1.6 Documents des Nations Unies*

*Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, RTNU, vol. 75, p. 135, 12 août 1949 (la « troisième Convention de Genève »)

*Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, RTNU, vol. 75, p. 287, 12 août 1949 (la « quatrième Convention de Genève »)

*Déclaration universelle des droits de l'homme*, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/RES/217A, 10 décembre 1948 (la « déclaration universelle des droits de l'homme »)

*Quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, document des Nations Unies S/1999/943, 7 septembre 1999 (le « quatrième rapport annuel du TPIR, 7 septembre 1999 »)

### 1.7 Autres procès consultés

Akayesu, JP (ICTR-96-4)

Bizimungu C. et al. (« Gouvernement II », ICTR-99-30)

Kambanda, Jean (ICTR-97-23)

Karemera et al. (« Gouvernement I », ICTR-98-44)

Nahimana et al. (« Médias », ICTR-99-52)

### 1.8 Autres sources publiées ou en ligne

African Rights Watch/Projet Droits des femmes (HRW), « *Les vies brisées, violence sexuelle pendant le Génocide rwandais et sa conséquence* », 1996.

Avocats Sans Frontières, *Recueil de jurisprudence : contentieux de génocide*, Bruxelles, 7 volumes, 2002-2006.

Documents publiés sur le site de l'ouvrage d'André Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)* : Annexes.

<http://www.rwandadelaguerreaugenocide.fr>

Documents issus du site du Haut Commissariat aux Réfugiés : <http://www.unhcr.org> -

Documents publiés sur le site d'une partie des avocats de la défense au TPIR : *ICTR Legacy From the Defense Perspective*. <http://www.ictrlegacydefenseperspective.org/En.html>

### 1.9 Rapports d'expertise du TPIR

DES FORGES Alison, HUMAN RIGHTS WATCH et FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (dir.), *Aucun témoin ne doit survivre: le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999.

GUICHAOUA André, *Les antécédents politiques de la crise rwandaise de 1994, rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR*, 2 vol., avril 1997.

GUICHAOUA André, *L'administration territoriale rwandaise, rapport d'expertise rédigé à la demande du TPIR*, Arusha, août 1998.

NOWROJEE Binaifer, *Crimes de violence sexuelle commis au cours du génocide rwandais*, *Human Rights Watch*, décembre 2004.

## 2. Presse

Communiqués de presse des associations IBUKA et AVEGA.

Agence Hirondelle à Arusha, archives en ligne.

Journal Kangura, manifeste des Bahutu, le document complet peut se trouver à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/rwanda/anex3000.pdf>.

## *Bibliographies*

Comme nous l'avons vu, le récit du génocide proposé par le TPIR présente certains biais inhérents à sa nature. Pour nuancer ce récit et appréhender l'histoire du génocide dans toute sa complexité j'ai complété ce travail d'archives par la lecture d'ouvrages plus généraux sur l'histoire du Rwanda et du génocide.

### 1. Rwanda, généralités

#### *Ouvrages*

AFRICAN RIGHTS, *Rwanda, Moins innocentes qu'il n'y paraît, Quand les femmes deviennent des meurtrières*, African Rights, 1995.

ANDRIEU Andrieu, GENSBURGER Sarah, SEMELIN Jacques (dir.), *La résistance aux génocides: de la pluralité des actes de sauvetage*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

BERTRAND, Jordane, 2000, *Rwanda, Le Piège de l'histoire, l'opposition démocratique avant le génocide (1990-1994)*, Paris: Karthala.

CHRÉTIEN Jean-Pierre, *L'Afrique des Grands lacs: deux mille ans d'histoire*, Paris, Flammarion, 2003 (Champs).

CHRÉTIEN Jean-Pierre, « *Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi* », in Elikia M'Bokolo et Jean-Loup Amselle (dir.), *Au coeur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1999.

CHRÉTIEN Jean-Pierre, *Le défi de l'ethnisme: Rwanda et Burundi, 1990-1996*, Paris, Karthala, 1997.

- CHRÉTIEN Jean-Pierre, DECAUX Emmanuel et VERDIER Raymond (dir.), *Rwanda, un génocide du XXe siècle*, Paris, Harmattan, 1995.
- CHRÉTIEN Jean-Pierre, DUPAQUIER Jean François et NGARAMBE Joseph, *Rwanda, les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995 (Hommes et société).
- Commission Nationale de Lutte contre le Génocide, *15 ans après le génocide perpétré contre les Tutsi (1994-2009)*, Kigali, CNLG, 2010.
- Commission Nationale de Lutte contre le Génocide, *16 ans après le génocide perpétré contre les Tutsi (1994-2010)*, Kigali, CNLG, 2011.
- DALLAIRE Roméo, *J'ai serré la main du diable: la faillite de l'humanité au Rwanda*, Outremont, Québec, Libre expression, 2003.
- DES FORGES Alison Liebhafsky, *Defeat is the only bad news. Rwanda under Musinga, 1896 - 1931*, Madison, University of Wisconsin Press, 2011.
- DUMAS Hélène, *Le Génocide au village : le massacre des Tutsi au Rwanda*, Seuil, Paris, 2014.
- GUICHAOUA André, *Rwanda, de la guerre au génocide les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, Paris, la Découverte, 2010.
- GUICHAOUA André, *Rwanda 1994: les politiques du génocide à Butare*, Paris, Karthala, 2005.
- HATZFELD Jean, *Une saison de machettes*, Paris, Seuil, 2003 (Points Récits).
- HATZFELD Jean, *Dans le nu de la vie. Récits des marais rwandais*, Paris, Seuil, 2000 (Points).
- HOLMES Georgina, *Women and War in Rwanda: Gender, Media and the Representation of Genocide*, I.B.Tauris, 2013.
- KAYITARE Pauline et MAY Patrick, *Tu leur diras que tu es hutue. A 13 ans, une tutsie au coeur du génocide rwandais*, Bruxelles, André Versaille/GRIP, 2011.
- KIMONYO Jean-Paul, *Rwanda, un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008.
- SÉMELIN Jacques, *Purifier Et Détruire: Usages Politiques Des Massacres Et Génocides*, Paris, Seuil, 2005.
- TERNON Yves, *Guerres et génocides au XXe<sup>360</sup> siècle : architecture de la violence de masse*, Odile Jacob, 2007.
- VANDERMEERSCH Damien, « Comment devient-on génocidaire ? Et si nous étions tous capable de massacrer nos voisins », Bruxelles, Éditions GRIP, 2013.
- VULPIAN Laure de, *Rwanda, un génocide oublié!? un procès pour mémoire*, Paris, Bruxelles, Éd. Complexe, 2004

## Articles

CHRÉTIEN Jean-Pierre, « Les aventures de la conscience historique au Rwanda », *Esprit*, dossier «France-Rwanda, et maintenant?!» (364), mai 2010, pp. 103-121.

DUMAS Hélène, « Gacaca courts in Rwanda. A local justice for a local genocide history? », in Christian Delage et Peter Goodrich (dir.), *The scene of the mass crime: history, film, and international tribunals*, Abingdon, Routledge, 2013.

DUMAS Hélène, « Lecture historique des politiques de justice au Rwanda », in 16 ans après le génocide perpétré contre les Tutsi (1994-2010)!: gestion de ses conséquences, Kigali, CNLG, 2011.

DUMAS Hélène, « Négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda », in Georges Bensoussan, Assumpta Mugiraneza, et Yves Ternon (dir.), *Rwanda, quinze ans après. Penser et écrire l'histoire du génocide des Tutsi*, *Revue d'histoire de la Shoah*, 2009, pp. 299-347 (190).

DUMAS Hélène, « Histoire, justice et réconciliation: les juridictions gacaca au Rwanda », *Mouvements* 1 (53), 2008, pp. 110-117.

JACQUET-FRANCILLON François, « Le discours de la mémoire », *Revue française de pédagogie*, n°165, 2008, p5-15.

SÉMELIN Jacques, « Du massacre au processus génocidaire », *Revue internationale des sciences sociales* (174), 2002, pp. 483-492.

SPERLING Carrie, « Mother of Atrocities: Pauline Nyiramasuhuko's Role in the Rwandan Genocide », *Fordham Urban Law Journal*, Vol. 33, 2006.

## Chronologie

Site Mass Violence : [http://www.massviolence.org/Chronologie-du-Rwanda-1867-1994?decoupe\\_recherche=RWANDA](http://www.massviolence.org/Chronologie-du-Rwanda-1867-1994?decoupe_recherche=RWANDA)

### 2. Guerre et violences sexuelles

ALISON Miranda, "Wartime sexual violence: women's human rights and questions of masculinity", in *Review of International Studies*, n°33, 2007, p. 75-90.

BRANCHE Raphaëlle, VIRGILI Fabrice, DELPLA Isabelle et Institut historique allemand (Paris) (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.

NAHOUM-GRAPPE Véronique, « Guerre et différence des sexes, les viols systématiques (ex-Yougoslavie, 1991-1995) » in Cécile DAUPHIN et Arlette FARGE (sous la direction de), « *De la violence et des femmes* », Paris, Albin Michel, 1997, p. 275-304.

### 3. Autres

BROWNING Christopher, *Des hommes ordinaires. Le 101e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Les Belles Lettres, 1994.

KERSHAW Ian, *Hitler, tome 1: 1889-1936*, Flammarion, 1999, (éd. originale : *Hitler, 1889-1936 : Hubris*, Penguin Books, Londres, 1998).

### 4. Justice pénale internationale et TPIR

Fréquenter les sources judiciaires pour le novice demande une certaine remise à niveau en droit, notamment pour tout ce qui concerne les cours pénales internationales et les tribunaux ad hoc, d'où la lecture d'ouvrages généraux sur ces thèmes.

#### Ouvrages :

BOURDON William, DUVERGER Emmanuel, *La Cour Pénale Internationale, le Statut de Rome*, W. Bourdon, E. Duverger, Seuil, Paris, 2000

BURGOGNE-LARSEN Burgorgue-Larsen (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

DELAGE Christian, *La vérité par l'image: de Nuremberg au procès Milosevic*, Paris, Denoel, 2006 (Médiations).

ESSOUNGOU André-Michel, *Justice à Arusha: un tribunal international politiquement encadré face au génocide rwandais*, Paris, l'Harmattan, 2006.

GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner: pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.

GINZBURG Carlo, *Le juge et l'historien: considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Editions Verdier, 1997.

LEMKIN Rafael, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, Carnegie, 1944.

MAISON Rafaëlle, *La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2004 (Collection de droit international).

MAISON Rafaëlle, *Coupable de Résistance ? Naser Oric, défenseur de Srebrenica devant la justice internationale*, Armand Colin, 2010.

#### Articles

DELPLA, Isabelle, « Catégories juridiques et cartographie des jugements moraux. Le TPIY évalué par les victimes, témoins et condamnés », in Isabelle Delpla et Magali Bessone (dir.), *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2010 (En temps et lieux).

DELPLA Isabelle, « La preuve par les victimes. Bilans de guerre en Bosnie-Herzégovine », *Le Mouvement social* 222 (1), 2008, pp. 153-183.

CLAVERIE Elisabeth, « Ménager la victime ? Ménager le coupable ? Jugement, révision et histoire devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie », *Droit et cultures*, n°58, février 2009.

LAGROU Pieter, « Réflexions sur le rapport néerlandais du NIOD : logique académique et culture du consensus », *Cultures & Conflits*, numéro « Srebrenica 1995 », n°65, printemps 2007.

MAISON Rafaëlle, « L'affaire Naser Oric ou la résistance combattante devant la justice internationale », *Mélanges en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris, 2007.

MUTWARASIBO Ernest, « L'héritage du TPIR dans la connaissance de l'histoire du génocide perpétré contre les Tutsi », *Dialogue*, 16e commémoration du génocide contre les Tutsi (190), mars 2010.

ROUSSO Henry, « L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité », in Denis Salas et Jean-Paul Jean (dir.), *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Editions Autrement, 2002, pp. 58-70.

## 5. Rapports d'ONG

AFRICAN RIGHTS, « Who is killing, who is dying, what is to be done », mai 1994. AMNESTY INTERNATIONAL, « Tribunal criminel international pour le Rwanda. Procès et problèmes », Paris, avril 1998.

BOUCHET-SAULNIER Françoise et SALIGNON Pierre, « Génocide au Rwanda. Témoignages », Médecins Sans Frontières, juin 1994. <http://www.msf.fr/actualite/publications/genocide-aurwanda-temoignages>

FIDH et al., « Rapport de la commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 (7-21 janvier 1993) », mars 1993. HUMAN RIGHTS WATCH et FIDH, « Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath », septembre 1996.

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, « Eyewitness accounts of massacres and human rights violations in Butare, Rwanda », avril 1994.

PALMER Nicola, « Testifying to genocide: victim and witness protection in Rwanda », octobre 2012.

#### 6. Films documentaires

BARADUC Violaine, WESTPHALE Alexandre , *A Mots Couverts*, Les Films de l'Embellie, 2014.

DE HEUSCH Luc, *Une république devenue folle Rwanda 1894-1994*, ADAV-Simple production, 1996.

DERVAUT Benoît, VERSAILLES André, *Rwanda la vie après : paroles de mères*, DERIVES, 2014.

GARGOT Christophe, *D'Arusha à Arusha*, 2011.

#### 7. Mémoires et thèses

ROVETTA Ornella, *Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda comme source d'histoire ?*, sous la direction de P. Lagrou, Université Libre de Bruxelles, 2014.

PALITZYNE Marie, *Les violences sexuelles du génocide au Rwanda : L'imaginaire destructeur du genre et de l'ethnicité*, sous la direction d'E.Klimis, Sciences Po Lille, 2015.

#### 8. Presse

HARMAN Danna, *A Woman on Trial for Rwanda's Massacre*, *the Christian Science Monitor*, 7 mars 2003.

LANDESMAN Peter, "A Woman's Work", *The New York Times*, 15 septembre 2002.

LANDESMAN Peter, « Le viol comme méthode de génocide au Rwanda. Pauline Nyiramasuhuko, la barbarie au féminin », *The New York Times*, 1 er octobre 2003.

## Annexes

Annexe 1 : extrait de la transcription d'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2001, contre-interrogatoire du témoin TA par la défense de Pauline Nyiramasuhuko et de Shalom Ntahobali.

1	TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
2	AFFAIRE N° ICTR-98-42-T	LE PROCUREUR
	CHAMBRE II	- C -
3		PAULINE NYIRAMASUHUKO
		ALPHONSE NTEZIRYAYO
4		SYLVAIN NSABIMANA
		ARSÈNE SHALOM NTAHOBALI
5		ELIE NDAYAMBAJE

6

P R O C È S  
LE 1er NOVEMBRE 2001  
10 H 51

7

8

9

Devant :

L'honorable William Sekule, Président  
L'honorable Winston Churchill Matanzima Maqutu  
L'honorable Arlette Ramaroson

11

Pour le Greffe :

12

M. John Kiyeyeu  
M. Abraham Koshopa

13

Pour le Bureau du Procureur :

14

Me Silvana Arbia, Me Gregory Townsend

15

Pour la défense de Pauline Nyiramasuhuko :

Me Nicole Bergevin, Me Guy Poupart

16

Pour la défense d'Alphonse Nteziryayo :

17

Me Frédéric Titinga Pacere, Me Richard Perras

18

Pour la défense de Sylvain Nsabimana :

Me Josette Kadji, Me Charles Tchakoute Patie

19

Pour la défense d'Arsène Shalom Ntahobali :

20

Me Duncan Mwanyumba

21

Pour la défense d'Élie Ndayambaje :

Me Pierre Boulé, Me Isabelle Lavoie

22

Pour la défense de Joseph Kanyabashi :

23

Me Michel Marchand, Me Michel Boyer

24

Sténotypistes officielles :

Laure Ketchemen, Carole Simonneau, Manon Cordeau

25

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

TABLE DES MATIÈRES

Pages :

MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN TA

HUIS CLOS : (1-38)

- Suite du contre-interrogatoire de la défense d'Arsène Ntahobali, par Me Mwanyumba..... 9

AUDIENCE PUBLIQUE : (39-109)

- Suite du contre-interrogatoire de la défense d'Arsène Ntahobali, par Me Mwanyumba..... 39

- Contre-interrogatoire de la défense de Pauline Nyiramasuhuko, par Me Poupart..... 87

HUIS CLOS : (110-146)

- Suite du contre-interrogatoire de la défense de Pauline Nyiramasuhuko, par Me Poupart..... 110

1 (DÉBUT DE L'AUDIENCE PUBLIQUE : 10 H 51)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur l'Interprète, veuillez dire au  
5 témoin que nous sommes à présent en  
6 audience publique, et il faudrait qu'elle  
7 s'entoure des précautions nécessaires  
8 pour ne pas mentionner les noms de  
9 personnes ou de lieux qui pourraient  
10 révéler son identité.

11

12 Maître, veuillez poursuivre à présent.

13

14 Maître Manyumba, l'interprète n'a pas  
15 encore fini de rendre, en Kinyarwanda,  
16 les instructions données par le Président  
17 au témoin.

18 LE TÉMOIN TA :

19 D'accord.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Maître Manyumba ?

22 Me MWANYUMBA :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24

25 Q. Témoin TA, vous avez déclaré à la Chambre

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE II

1 de céans que Shalom vous a violée à trois  
2 occasions, et à ces trois occasions, il  
3 était allé vous chercher pendant la nuit.

4 Me TOWNSEND :

5 Il s'agit d'une dénaturation. Le témoin a  
6 déclaré avoir été violée à deux reprises  
7 par Shalom, mais qu'elle a été attaquée à  
8 quatre reprises, en présence de Shalom.

9 Me MWANYUMBA :

10 Q. Témoin TA, la quatrième fois que vous  
11 avez vu Shalom à la préfecture, c'était à  
12 quelle occasion ?

13 LE TÉMOIN TA :

14 R. C'était pendant la nuit.

15 Q. Vous rappelez-vous de l'heure ?

16 R. Non.

17 Q. Vous souvenez-vous des personnes avec qui  
18 il s'était présenté à la préfecture, à  
19 cette quatrième occasion ?

20 R. Il est venu en compagnie d'autres  
21 Interahamwe.

22 Q. Comment est-il arrivé sur les lieux,  
23 cette quatrième occasion ?

24 R. De quel moyen parlez-vous, Maître ?

25 Voulez-vous éclaircir votre question ?

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE II

- 1 Q. Est-il venu à pied ou à bord d'un  
2 véhicule ?
- 3 R. Il est venu à bord d'un véhicule.
- 4 Q. Quel type de véhicule ?
- 5 R. Le même que celui à bord duquel il venait  
6 d'habitude.
- 7 Q. Vous souvenez-vous du nombre de ses  
8 compagnons... de ses camarades, lorsqu'il  
9 est venu pour cette quatrième fois ?
- 10 R. Je m'en souviens.
- 11 Q. Combien étaient-ils ?
- 12 R. Shalom était le huitième des personnes  
13 que j'ai vues personnellement.
- 14 Q. Qu'ont-ils fait, cette quatrième fois ?
- 15 R. Ils ont tué des gens.
- 16 Q. Vous souvenez-vous du nombre de personnes  
17 qu'ils ont tuées, cette nuit-là ?
- 18 R. Non, je ne me rappelle pas le nombre de  
19 personnes tuées cette nuit-là, pour la  
20 simple raison que je ne connaissais pas  
21 ce nombre et, en plus, je ne les ai pas  
22 comptés, étant donné que je savais,  
23 moi-même, que je serais du nombre.
- 24 (Pages 39 à 41, prises et transcrites par  
25 Laure Ketchemen)

LAURE KETCHEMEN, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE II

Annexe 2: extrait de l'agenda de Pauline Nyiramasuhuko présenté comme pièce à conviction.

Annexe 3 : Photographie de la route principale de Butare présentée comme pièce à conviction.



Annexe 4 : Capture d'écran du site internet du TPIR. Photographies des six co-accusés.

## Nyiramasuhuko et al. (Butare) (ICTR-98-42)



KANYABASHI, Joseph



NDAYAMBAJE, Elie



NSABIMANA, Sylvain



NTAHOBALI, Arsène  
Shalom



NTEZIRYAYO, Alphonse



NYIRAMASUHUKO,  
Pauline